

---

## **Chapitre X**

### **Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	916
Première partie. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité .....	918
Note .....	918
Deuxième partie. Enquêtes sur des différends et établissement des faits .....	928
Note .....	928
Troisième partie. Décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends .....	932
Note .....	932
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends .....	934
B. Recommandations concernant les termes, méthodes et procédures de règlement pacifique des différends .....	936
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends .....	953
D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux .....	966
Quatrième partie. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	967
Note .....	967

---

## Note liminaire

Le chapitre X traite de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. De plus, après la publication du premier rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>1</sup>, le Conseil a, par un certain nombre de décisions, rappelé son rôle majeur dans le règlement des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte et a souligné qu'il importait de trouver des moyens plus efficaces d'empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent. En signe de son engagement résolu à chercher à prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde, le Conseil a reconnu la nécessité de créer une culture de la prévention et a réaffirmé que l'alerte rapide, la diplomatie préventive, la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif et la consolidation de la paix après les conflits constituaient des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Dans ce contexte, conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, notamment des missions du Conseil de sécurité et des missions d'établissement des faits, pour déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner des tensions internationales ou donner lieu à un différend risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme le Chapitre VIII du présent Supplément rend compte en détail des travaux du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, ce chapitre n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, il présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Les informations pertinentes sont présentées et classées de manière à faire apparaître clairement les pratiques et procédures suivies par le Conseil. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 1996-1999, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques plutôt que par article de la Charte pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la première partie explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté

---

<sup>1</sup> [S/2001/574](#).

---

de nouveaux différends et de nouvelles situations à l'attention du Conseil de sécurité. Cette partie traite également des fonctions et de la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième partie expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La troisième partie donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la quatrième partie analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les articles de la Charte cités dans le chapitre X sont les suivants :

*Article 11*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

*Article 33*

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

*Article 34*

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

*Article 35*

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

---

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

#### *Article 36*

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### *Article 37*

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### *Article 38*

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

#### *Article 99*

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## **Première partie**

### **Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité**

#### **Note**

L'Article 35, paragraphe 1 et 2, et l'Article 37, paragraphe 1, de la Charte sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États peuvent ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, doivent soumettre leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite les cinq sections ci-dessous.

La première section, qui s'intitule « Soumission par des États », donne un aperçu des différends et situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. Cette section présente

également sous forme de tableau les nouveaux différends ou situations soumis au Conseil et indique sur quelle base le Conseil a convoqué des réunions sur de nouveaux points de l'ordre du jour durant la période considérée. La tendance à la baisse enregistrée au cours des périodes précédentes s'est confirmée au cours de la période 2000-2003, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième section, qui s'intitule « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. Elle est suivie d'une autre section intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité » qui analyse la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sections, qui s'intitulent respectivement « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale », se rapportent aux Articles 99 et 11, paragraphe 3, de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil.

### **Soumissions par les États**

Aux termes de l'Article 35, lequel, en l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil, tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Durant la période considérée, l'Article 35 n'a été expressément invoqué que dans un petit nombre de communications, mais la plupart des communications ne précisent pas sur la base de quel Article elles sont soumises<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pour des références explicites à l'Article 35, voir les communications suivantes : lettres identiques datées du 14 septembre 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au sujet de la situation en Afghanistan (S/2001/870); et lettre datée du 13 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2000/312).

Selon l'Article 35, paragraphe 2, un État qui n'est pas membre des Nations Unies peut appeler l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont exclusivement été aux termes de l'Article 35, paragraphe 1, soit par communication adressée par les États Membres directement touchés<sup>3</sup>, soit par des États tiers ou des groupes régionaux<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 13 février 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration de la situation des Serbes et autres non-Albanais au Kosovo et en Metohija (S/2000/111); lettre datée du 20 mai 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence après que la présidence de l'Union européenne a omis d'inviter la République fédérale de Yougoslavie à participer à la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix, à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000 (S/2000/458); lettre datée du 6 juin 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence « devant le crime perpétré par des terroristes de souche albanaise et l'inaptitude des forces internationales à l'empêcher, et devant l'abus de pouvoir des membres du contingent britannique de la KFOR (Force de paix au Kosovo) qui avaient tiré sur des civils serbes non armés » (S/2000/543); lettre datée du 29 juin 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner la situation au Kosovo et en Metohija (S/2000/636); lettre datée du 19 juillet 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner l'intention manifestée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) « de prendre le contrôle de l'usine métallurgique de la société RMHK Trepča située à Kosovska Mitrovica, au Kosovo-Metohija » (S/2000/716); et lettre datée du 14 août 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « la question de l'attaque contre la société RMHK Trepča et son occupation par la Force de paix au Kosovo » (S/2000/801). Voir également les lettres identiques datées du 6 février 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de

sécurité par le représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine, demandant au Conseil de se réunir pour examiner la possibilité d'organiser une conférence en vue de réviser la mise en œuvre des Accords de paix de Dayton (S/2001/114); ainsi que les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 4 mars 2001, adressée par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour que son gouvernement lui présente un plan d'action comportant des mesures à prendre afin de mettre un terme à la violence et de stabiliser durablement la situation à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie (S/2001/191); lettre datée du 14 mars 2001, adressée par le représentant du Burundi, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner l'« intensification de la guerre » et le « sérieux coup de revers » porté au processus de paix en cours dans le pays (S/2001/221); lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2001, adressée par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « la violation manifeste de l'intégrité du territoire congolais par le Rwanda et l'Ouganda » (S/2001/759); lettre datée du 18 mars 2002, adressée par le représentant de la République démocratique du Congo, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner les soupçons de violation de l'accord de cessez-le-feu par le Rwanda (S/2002/286); lettre datée du 23 mai 2002, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence au sujet de l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (S/2002/574); et lettre datée du 14 août 2003, adressée par le représentant de la Serbie-et-Monténégro, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner les événements venant de se produire au Kosovo-Metohija, en particulier l'attaque terroriste commise le 13 août 2003 dans le village de Gorazdevac, dans la région de Peć (S/2003/815). Voir en outre la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « les violations des espaces aériens syrien et libanais perpétrées le 5 octobre 2003 par l'armée de l'air israélienne et l'attaque par missiles lancée le même jour contre un site civil situé en territoire syrien » (S/2003/939); la même situation a été portée à l'attention du Conseil de sécurité par une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée par le représentant du Liban (S/2003/943).

<sup>4</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 10 mai 2000, adressée par le représentant de l'Érythrée en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, demandant la convocation d'urgence d'une réunion publique du Conseil pour examiner la situation en Sierra Leone (S/2000/408), et lettre datée du 11 mai 2000,

adressée par le représentant de la Namibie, portant la même situation à l'attention du Conseil (S/2000/flun/410); lettre datée du 2 octobre 2000, adressée par le représentant de l'Afrique du Sud en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour faire face à « la situation critique qui règne dans Jérusalem-Est occupée, dans d'autres secteurs du territoire palestinien occupé et dans certains secteurs d'Israël » (S/2000/934), la même situation a été portée à l'attention du Conseil par des lettres datées du 2 octobre 2000, adressées par le représentant de l'Iraq, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes; par le représentant de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés; par l'Observateur permanent de la Palestine; et par le représentant de la Malaisie en sa qualité de Président du Groupe des États islamiques (S/2000/928, S/2000/929, S/2000/930 et S/2000/935, respectivement); lettre datée du 21 novembre 2000, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé (S/2000/1109); lettre datée du 15 juin 2001, adressée par le représentant de la Fédération de Russie, demandant la convocation d'une séance publique du Conseil pour examiner les moyens d'améliorer la situation humanitaire en Iraq (S/2001/597); et lettre datée du 15 août 2001, adressée par les représentants du Qatar et du Mali, au nom du Groupe islamique, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé (S/2001/797). Voir également les lettres identiques datées du 20 février 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem (S/2002/182), et les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 20 février 2002, adressée par le représentant du Yémen au nom de la Ligue des États arabes (S/2002/184), portant la même situation à l'attention du Conseil; lettre datée du 29 mars 2002, adressée par le représentant du Qatar en sa qualité de Président de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé (S/2002/331); lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2002, adressée par le représentant de la Tunisie en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner la situation « grave » dans le territoire

Les différends et situations ont en général été portés à l'attention du Conseil de sécurité au moyen d'une communication adressée au Président du Conseil. En plusieurs occasions, des affaires ont été portées à l'attention du Conseil au moyen de communications adressées à la fois au Président du Conseil et au Secrétaire général<sup>5</sup>.

---

palestinien occupé (S/2002/336); lettre datée du 2 mai 2002, adressée par le représentant du Soudan en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse pour examiner la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem (S/2002/510), la même situation a été portée à l'attention du Conseil par une lettre datée du 11 juin 2002, adressée par le représentant de Bahreïn en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2002/655); lettre datée du 10 octobre 2002, adressée par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Mouvement des pays non alignés, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence au sujet de la situation en Iraq (S/2002/1132); lettre datée du 23 juillet 2002, adressée par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem (S/2002/828); lettre datée du 7 mars 2003, adressée par le représentant de la Malaisie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, demandant que le Conseil tienne une séance publique au sujet des faits nouveaux concernant l'Iraq (S/2003/283); lettre datée du 12 septembre 2003, adressée par le représentant du Soudan en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner « l'escalade des actes qu'Israël continuait de commettre contre le peuple palestinien et ses dirigeants » (S/2003/880); lettre datée du 9 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la décision d'Israël de construire un mur en territoire palestinien occupé (S/2003/973), et, au sujet de la même situation, les lettres datées du 9 octobre 2003, adressées par les représentants de la Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés, et de la République islamique d'Iran, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (S/2003/974 et S/2003/977, respectivement).

<sup>5</sup> Par exemple, au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, des lettres identiques

Le tableau intitulé « Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2000-2003 » ci-dessous dresse la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et sur la base desquelles le Conseil a convoqué des réunions pour examiner de nouveaux points de son ordre du jour pendant la période considérée. Il y a lieu de noter que le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil. Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau, car ces communications ne peuvent être considérées des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans le Supplément précédent, le tableau ne comprend pas les communications en rapport avec des différends ou des situations examinés par le Conseil au titre de points existants de son ordre du jour, afin de ne pas codifier ou classer dans la catégorie des conflits en cours des faits nouveaux ou une dégradation de situation. Il y a lieu de noter que ces critères de sélection n'ont été utilisés que pour élaborer le tableau suivant.

---

ont été adressées en deux occasions au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité; voir les lettres identiques datées des 2 octobre 2000 et 20 février 2002 respectivement, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2000/930 et S/2002/182). Au sujet de la situation en Afghanistan, des lettres identiques ont également été adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité; voir les lettres identiques datées du 14 septembre 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afghanistan (S/2001/870).

**Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité  
pendant la période 2000-2003**

*Communication*

*Mesure demandée au Conseil de sécurité*

*Séance et date*

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq<sup>a</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/928)

Convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour discuter de l'agression israélienne contre le Haram al-Charif dans Jérusalem occupée et de la série d'agressions israéliennes contre des civils palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem.

4204<sup>e</sup> séance  
3-5 octobre 2000

Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie<sup>b</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/929)

Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les derniers incidents en date dans Jérusalem-Est occupée après la visite du dirigeant du parti du Likoud, M. Ariel Sharon, au Haram al-Charif.

Lettrés identiques datées du 2 octobre 2000, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/930)

Convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé.

Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud<sup>c</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/934)

Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour faire face à la situation critique régnant dans Jérusalem-Est occupée, dans d'autres secteurs du territoire palestinien occupé et dans certains secteurs d'Israël.

Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie<sup>d</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/935)

Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'agression israélienne commise peu de temps auparavant contre le Haram al-Charif et les attaques menées par des forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens.

**Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)**

Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)	Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine présente le plan d'action de son gouvernement pour mettre un terme à la violence, stabiliser durablement la situation à la frontière avec le Kosovo et empêcher que la violence ne se propage en Macédoine.	4289 <sup>e</sup> séance 7 mars 2001
--	--	---

**Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317)**

Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317)	Demande du Gouvernement du Tchad de s'exprimer devant le Conseil par la voix de son représentant concernant la position du Tchad sur la question de la crise centrafricaine.	4659 <sup>e</sup> séance (à huis clos) 9 décembre 2002
--	--	--

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies (S/2003/939) et lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès des Nations Unies (S/2003/943)**

Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/939)	Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les violations des espaces aériens syrien et libanais perpétrées le 5 octobre 2003 par l'armée de l'air israélienne et l'attaque par missiles lancée par cette dernière le même jour contre un site civil situé sur le territoire de la République arabe syrienne.	4836 <sup>e</sup> séance 5 octobre 2003
--	---	--

Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/943)	Convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la violation de l'espace aérien par l'armée de l'air israélienne visant un site civil situé sur le territoire de la République arabe syrienne.	
---	---	--

<sup>a</sup> En sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes.

<sup>b</sup> Au nom du Mouvement des pays non alignés.

<sup>c</sup> En sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

<sup>d</sup> En sa qualité de Président du Groupe islamique.

**Nature des questions soumises au Conseil de sécurité**

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été

qualifiées de « situations »<sup>6</sup>. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou

<sup>6</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au

d'« événements »<sup>7</sup> ou de « violation du droit international »<sup>8</sup> ou a été décrit de façon narrative<sup>9</sup>.

Président du Conseil de sécurité : au sujet de la situation en Sierra Leone, la lettre datée du 10 mai 2000, adressée par le représentant de l'Érythrée en sa qualité de Président du Groupe des États africains (S/2000/408) et la lettre datée du 11 mai 2000, adressée par le représentant de la Namibie (S/2000/410); au sujet de la situation en ex-Yougoslavie, la lettre datée du 29 juin 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/2000/636); au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, la lettre datée du 2 mai 2002, adressée par le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2002/510), et la lettre datée du 11 juin 2002, adressée par le représentant de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2002/655); au sujet des accusations de violation des espaces aériens du Liban et de la République arabe syrienne par les forces israéliennes, la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée par le représentant du Liban (S/2003/943).

<sup>7</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, la lettre datée du 21 novembre 2000, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2000/1109), et la lettre datée du 29 mars 2002, adressée par le représentant du Qatar, en sa qualité de Président de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État ou de gouvernement (S/2002/331); au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, la lettre datée du 7 mars 200, adressée par le représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2003/283); au sujet de la situation en ex-Yougoslavie, la lettre datée du 14 août 2003, adressée par le représentant de la Serbie-et-Monténégro (S/2003/815).

<sup>8</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, trois lettres datées du 9 octobre 2003, adressées respectivement par le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2003/973), par le représentant de la Malaisie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2003/974), et par le représentant de la République islamique d'Iran, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (S/2003/977).

<sup>9</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet de la situation

Il y a lieu de noter en outre que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales<sup>10</sup> ou des actes d'agression<sup>11</sup>. Concernant ces

en République démocratique du Congo, la lettre datée du 18 mars 2002, adressée par le représentant de la République démocratique du Congo (S/2002/286); au sujet de la situation en ex-Yougoslavie, la lettre datée du 19 juillet 2000, adressée par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/2000/716), et la lettre datée du 14 août 2003, adressée par le représentant de la Serbie-et-Monténégro (S/2003/815); au sujet des accusations de violation des territoires et espaces aériens du Liban et de la République arabe syrienne par les forces israéliennes, la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne (S/2003/939).

<sup>10</sup> Par une lettre datée du 21 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, affirmé que les « nouvelles agressions » reflétaient le zèle des forces d'occupation à utiliser la force militaire de façon inacceptable et que la détérioration de la situation « menaçait la stabilité de la région tout entière » (S/2000/1109). Par une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil, le représentant du Liban a affirmé que la violation de l'espace aérien libanais commise par des avions militaires israéliens ayant pour cible un site situé sur le territoire de la République arabe syrienne « faisait courir de graves dangers à la paix et à la stabilité dans la région » (S/2003/943 et annexe). Par une lettre datée du 14 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a fait état des activités de la Force de paix au Kosovo (KFOR) et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et de leur « politique du fait accompli » qui menaçait « la paix et la stabilité dans la région » (S/2000/801).

<sup>11</sup> Par une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a dénoncé les « agressions » que constituait la violation de l'espace aérien libanais commise par l'armée de l'air israélienne ayant pour cible un site situé sur le territoire de la République arabe syrienne et a demandé au Conseil de sécurité de « tenir une réunion d'urgence pour examiner ces agressions » (S/2003/943 et

communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

### Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, la plupart des États ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner les affaires qu'ils lui soumettaient<sup>12</sup>. Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le

annexe). Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2001, adressée au Président du Conseil de Sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a dénoncé les « agresseurs rwandais et leurs alliés du RCD » [Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma)] (S/2001/759 et annexe). Par une lettre datée du 14 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « l'attaque contre la société RMHK Trepča et son occupation par la Force de paix au Kosovo » (S/2000/801). Par une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Malaisie a, en sa qualité de Président du Groupe islamique, demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration de la situation après « l'agression israélienne contre le Haram al-Charif et les attaques menées par des forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens » (S/2000/935). Des lettres similaires, faisant référence à des « agressions », ont été adressées au Président du Conseil de sécurité, le 2 octobre 2000, par le représentant de l'Iraq, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, et par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2000/928 et S/2000/930, respectivement). Par une lettre datée du 21 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandé que le Conseil se réunisse d'urgence et a qualifié les attaques aériennes des forces israéliennes sur la bande de Gaza d'« agressions » (S/2000/1109). Par une lettre datée du 23 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Arabie saoudite a, au nom de la Ligue des États arabes, demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner « l'agression militaire persistante par Israël contre le peuple palestinien et l'Autorité palestinienne » (S/2002/828).

<sup>12</sup> Voir le tableau intitulé « Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2000-2003 ».

Conseil à prendre « des mesures » ou « des mesures concrètes » au sujet de la question portée à son attention<sup>13</sup>.

Par une lettre datée du 14 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Serbie-et-Monténégro a par exemple demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner « les événements récents au Kosovo-Metohija, en particulier l'attaque terroriste qui avait eu lieu le 13 août 2003 dans le village de Goraždevac dans la région de Peć ». Dans sa communication, le représentant a affirmé que les « attaques terroristes » visaient à détériorer davantage la situation dans la province et constituaient un réel défi à l'autorité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et de la Force de paix au Kosovo (KFOR), ce qui, aux yeux de son gouvernement, justifiait que le Conseil « prenne les mesures qui s'imposaient »<sup>14</sup>.

Dans d'autres cas, présentés ci-dessous à titre d'exemple, les États ont précisé dans leur communication les mesures plus concrètes qu'ils demandaient au Conseil de prendre. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le représentant des Émirats arabes unis a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (LEA), demandé au Conseil, par une lettre datée du 13 mars 2001 adressée au Président du Conseil de Sécurité, de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et pour protéger le peuple palestinien en créant une force de

<sup>13</sup> Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet de la situation en ex-Yougoslavie, les lettres datées des 13 février 2000 et 14 août 2000, adressées par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie (S/2000/111 et S/2000/801); au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, la lettre datée du 20 février 2002, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2002/182), la lettre datée du 20 février 2002, adressée par le représentant du Yémen au nom de la Ligue des États arabes (S/2002/184), la lettre datée du 23 juillet 2002, adressée par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2002/828) et la lettre datée du 12 septembre 2003, adressée par le représentant du Soudan en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2003/880).

<sup>14</sup> S/2003/815.

protection des Nations Unies à déployer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem<sup>15</sup>.

Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a, par des lettres identiques datées du 6 février 2001 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, appelé le Conseil à se réunir pour « se demander s'il ne conviendrait pas d'inviter une conférence à examiner la mise en œuvre des Accords de paix de Dayton et la nécessité de les réviser »<sup>16</sup>.

Au sujet de la situation en ex-République yougoslave de Macédoine, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a, par une lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité, demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour que le Ministre des affaires étrangères

de son pays lui présente un plan d'action pour mettre un terme à la violence et stabiliser durablement la situation à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie<sup>17</sup>.

Dans un autre cas, au sujet de la situation au Burundi, le représentant du Burundi a, par une lettre datée du 14 mars 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité, demandé que le Conseil se réunisse pour examiner l'intensification de la guerre et le processus de paix au Burundi et décrit ce qu'il attendait de cette séance, puis a appelé le Conseil à adopter une résolution ou une déclaration présidentielle avant la tenue à Arusha, du 19 au 24 mars, de la réunion des signataires et de celle du Comité de suivi de l'Accord<sup>18</sup>.

Au sujet de la situation en République démocratique du Congo, le représentant de la République démocratique du Congo a, par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité, porté les violations de son intégrité territoriale à l'attention du Conseil et demandé à celui-ci de se réunir d'urgence, puis a appelé le Conseil, entre autres, à exiger, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le retrait immédiat et sans conditions des forces ougandaises et rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et à appliquer des mesures coercitives à l'encontre du Rwanda et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma)<sup>19</sup>. Par une lettre ultérieure datée du 18 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a porté à l'attention du Conseil un certain nombre de violations de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et a appelé le Conseil à condamner le Rwanda et le RCD-Goma pour la reprise des hostilités et à en exiger l'arrêt immédiat et sans conditions des hostilités et le désengagement de leurs troupes sur leurs positions initiales<sup>20</sup>.

Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le représentant du Sénégal a, par une lettre datée du 19 décembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, en sa qualité de Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), appelé le Conseil à apporter son soutien à

<sup>15</sup> S/2001/216. Au sujet du même point de l'ordre du jour, un certain nombre d'États Membres ont demandé au Conseil d'« agir » ou de « prendre des mesures », sans plus de précisions, pendant la période considérée. Voir par exemple les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité, demandant au Conseil de se réunir et d'« agir » ou de « prendre des mesures » : lettres identiques datées du 2 octobre 2000, adressées par l'Observateur permanent de la Palestine (S/2000/930); lettre datée du 21 novembre 2000, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2000/1109); lettre datée du 13 décembre 2001, adressée par le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2001/1191); lettre datée du 20 février 2002, adressée par le représentant du Yémen, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2002/184); lettre datée du 29 mars 2002, adressée par le représentant de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2002/329); lettres datées respectivement des 1<sup>er</sup> avril 2002, 6 avril 2002 et 17 avril 2002 adressées par le représentant de la Tunisie, au nom de la Ligue des États arabes (S/2002/336, S/2002/359 et S/2002/431); lettre datée du 23 juillet 2002, adressée par le représentant de l'Arabie saoudite, au nom de la Ligue des États arabes (S/2002/828); lettre datée du 20 septembre 2002, adressée par l'Observateur permanent de la Palestine, au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2002/1055); lettre datée du 12 septembre 2003, adressée par le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/2003/880); et lettre datée du 9 octobre 2003, adressée par le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes (S/2003/973).

<sup>16</sup> S/2001/114.

<sup>17</sup> S/2001/191.

<sup>18</sup> S/2001/221.

<sup>19</sup> S/2001/759 et annexe.

<sup>20</sup> S/2002/286.

la CEDEAO dans ses efforts de règlement de la crise<sup>21</sup>. À sa 4680<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2002, le Conseil a inscrit pour la première fois le point intitulé « La situation en Côte d'Ivoire » à son ordre du jour et le Président du Conseil a, dans ses remarques liminaires, appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre adressée par le représentant du Sénégal.

Enfin, dans un autre cas, en l'occurrence au sujet du différend du Jammu-et-Cachemire, le représentant du Pakistan a, par des lettres identiques datées du 19 août 2003 adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, appelé l'attention du Conseil sur des questions concernant « la paix et la sécurité en Asie ». Dans les mêmes lettres, il a demandé au Conseil de favoriser la reprise d'un dialogue sérieux, concret et durable entre l'Inde et le Pakistan en vue du règlement pacifique du différend<sup>22</sup>.

### **Soumissions par le Secrétaire général**

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il n'a pas invoqué cet article, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un certain nombre de situations en voie d'aggravation qui étaient déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a demandé au Conseil de prendre des mesures appropriées. Par exemple, au sujet de la situation en République démocratique du Congo, il a, par une lettre datée du 15 mai 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, noté avec préoccupation la rapide détérioration de la situation à Bunia et dans ses environs, où de violents affrontements opposant des milices Hema et Lendu avaient été aggravés par l'intervention d'éléments extérieurs. Craignant que la situation empire et aie de graves conséquences humanitaires, il a demandé au Conseil d'examiner d'urgence sa proposition de déployer rapidement une force multinationale en vertu du Chapitre VII de la Charte dans le but de stabiliser la situation à Bunia et de protéger la population civile<sup>23</sup>. En réponse à sa demande, le Conseil a convoqué une réunion et a

adopté la résolution [1484 \(2003\)](#), autorisant le déploiement d'une force multinationale à Bunia<sup>24</sup>.

Au sujet de la situation au Libéria, le Secrétaire général a, par une lettre datée du 28 juin 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, noté avec préoccupation les violations flagrantes du cessez-le-feu qui portaient atteinte aux bases des pourparlers de paix d'Accra. Il a dès lors demandé « au Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence », en l'occurrence d'autoriser, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le déploiement au Libéria d'une force multinationale pour prévenir une tragédie humanitaire et stabiliser la situation dans ce pays<sup>25</sup>. Par une lettre ultérieure datée du 8 juillet 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a rappelé sa lettre du 28 juin 2003 et a à nouveau demandé au Conseil, au vu de l'évolution rapide de la situation politique, de prendre d'urgence des mesures pour autoriser le déploiement d'une force multinationale au Libéria dont l'objectif principal serait de prévenir une tragédie humanitaire de grande ampleur dans le pays. Il a également porté à l'attention du Conseil un certain nombre de mesures d'urgence qu'il avait été amené à prendre, notamment la nomination d'un Représentant spécial pour le Libéria, chargé de diriger et de coordonner les activités des Nations Unies dans le pays et l'envoi à Accra de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest<sup>26</sup>. En réponse à sa demande, le Conseil a convoqué une réunion et a adopté la résolution [1497 \(2003\)](#) autorisant le déploiement d'une force multinationale au Libéria<sup>27</sup>.

Outre les communications susmentionnées, le Secrétaire général a, dans le cadre de ses obligations générales en matière de compte-rendu, régulièrement informé le Conseil de faits pertinents survenus dans des points à l'ordre du jour du Conseil.

### **Soumissions par l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3, de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée,

---

<sup>21</sup> [S/2002/1386](#).

<sup>22</sup> [S/2003/823](#).

<sup>23</sup> [S/2003/574](#).

<sup>24</sup> [S/PV.4764](#).

<sup>25</sup> [S/2003/678](#).

<sup>26</sup> [S/2003/695](#).

<sup>27</sup> [S/PV.4803](#).

l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> Voir le chapitre VI, première partie, section B, pour plus de détails.

## Deuxième partie Enquêtes sur des différends et établissement des faits

### Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La partie suivante donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, et analyse deux cas dans lesquels le Conseil de sécurité a approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits<sup>29</sup>. La première étude de cas décrit en détail, au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le processus de prise de décisions qui a

<sup>29</sup> Le Conseil a demandé au Secrétaire général de lancer ou d'effectuer une enquête ou une mission d'établissement des faits dans un cas durant la période considérée. Au sujet de la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 18 octobre 2002, condamné les violences qui se poursuivaient dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier l'attaque lancée contre Uvira par les Maï Maï et d'autres forces, et a invité le Secrétaire général à lui faire de nouveau rapport sur les événements dans la région d'Uvira (S/PRST/2002/27).

abouti à l'approbation, par le Conseil, de la décision du Secrétaire général de déployer une mission d'établissement des faits chargée de recueillir des informations exactes sur les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002 et relate les événements qui ont entraîné par la suite la dissolution de l'équipe d'établissement des faits. La deuxième étude de cas, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, porte sur le déploiement d'une mission d'établissement des faits dans le pays à l'annonce d'informations faisant état de massacres et de graves violations des droits de l'homme.

Outre les missions d'enquête et d'établissement des faits susmentionnées, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. De plus, dans un certain nombre de cas, le Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afghanistan<sup>30</sup>, au Burundi, en République démocratique du Congo<sup>31</sup>, au Timor oriental et en Indonésie<sup>32</sup>, en Érythrée et en Éthiopie<sup>33</sup>, en Sierra Leone<sup>34</sup>, en Afrique centrale<sup>35</sup>, dans la région

<sup>30</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afghanistan du 31 octobre au 7 novembre 2003. Pour des détails, voir le mandat (S/2003/930) et le rapport final (S/2003/1074).

<sup>31</sup> La mission du Conseil s'est rendue en République démocratique du Congo du 4 au 8 mai 2000. Pour des détails, voir le mandat (S/2000/344) et le rapport final (S/2000/416).

<sup>32</sup> La mission du Conseil s'est rendue au Timor oriental et en Indonésie du 9 au 17 novembre 2000. Pour des détails, voir le mandat (S/2000/103) et le rapport final (S/2000/1105).

<sup>33</sup> Les missions du Conseil se sont rendues en Érythrée et en Éthiopie du 9 au 10 mai 2000 et du 21 au 25 février 2002, respectivement. Pour des détails, voir les mandats (S/2000/392 et S/2002/129) et les rapports finaux (S/2000/413 et S/2002/205).

<sup>34</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Sierra Leone du 7 au 14 octobre 2000. Pour des détails, voir le mandat

des Grands Lacs<sup>36</sup>, en Afrique de l'Ouest<sup>37</sup>, à Belgrade, en République fédérale de Yougoslavie et au Kosovo<sup>38</sup>. Durant la période considérée, en matière de prévention des conflits armés, le Conseil a dans l'ensemble constaté avec satisfaction un recours accru aux missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit latent ou en cours, avec le consentement des pays hôtes<sup>39</sup>. Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais ont permis, entre autres, de décrire la situation sur le terrain.

Enfin, durant la période considérée, le Conseil de sécurité a pris deux décisions dans lesquelles il a souligné l'importance qu'il attachait aux missions d'établissement des faits du Secrétaire général dans le cadre de la prévention des conflits armés. Au sujet du point intitulé « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, rappelant les déclarations présidentielles datées du 30 novembre 1999 et du 20 juillet 2000 sur la prévention des conflits armés<sup>40</sup>, s'est félicité par la résolution 1327 (2000) de l'intention du Secrétaire général d'envoyer plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de tension<sup>41</sup>. De même, par la résolution 1336 (2001) du 30 août 2001, au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, le Conseil a souscrit au renforcement du rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits,

(S/2000/886) et le rapport final (S/2000/992).

<sup>35</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afrique centrale du 7 au 16 juin 2003. Pour des détails, voir le mandat (S/2003/558) et le rapport final (S/2003/653).

<sup>36</sup> Les missions du Conseil se sont rendues dans la région des Grands Lacs du 15 au 26 mai 2001 et du 27 avril au 7 mai 2002. Pour des détails, voir les mandats (S/2001/408 et S/2002/430) et les rapports finaux (S/2001/521 et Add. 1; et S/2002/537 et Add. 1).

<sup>37</sup> La mission du Conseil s'est rendue en Afrique de l'Ouest du 26 juin au 5 juillet 2003. Pour des détails, voir le mandat (S/2003/525) et le rapport final (S/2003/688).

<sup>38</sup> Les missions du Conseil se sont rendues au Kosovo du 27 au 29 avril 2000 et du 16 au 18 juin 2001, respectivement; pour des détails, voir les mandats (S/2000/320 et S/2001/482) et les rapports finaux (S/2000/363 et S/2001/600). La mission du Conseil s'est rendue au Kosovo et à Belgrade du 13 au 17 décembre 2002; pour des détails, voir le mandat (S/2002/1271) et le rapport final (S/2002/1376).

<sup>39</sup> Résolution 1366 (2001), neuvième alinéa du préambule.

<sup>40</sup> S/PRST/1999/34 et S/PRST/2000/25.

<sup>41</sup> Résolution 1327 (2000), annexe V.

notamment au recours accru à des missions interdisciplinaires d'établissement des faits et d'instauration de la confiance dans des zones de tension, à l'élaboration de stratégies régionales de prévention avec des partenaires régionaux et les organes et organismes appropriés des Nations Unies et à l'amélioration des moyens et des ressources consacrés à l'action préventive au sein du Secrétariat<sup>42</sup>.

### Cas n° 1

#### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par des lettres identiques datées du 10 avril 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité respectivement, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué que la situation était particulièrement inquiétante dans les villes occupées de Djénine et de Naplouse et les camps de réfugiés adjacents, qui avaient été violemment attaqués par les forces d'occupation israéliennes. Il a dès lors demandé à la communauté internationale de prendre les mesures voulues pour faire appliquer la résolution 1402 (2002) et la résolution 1403 (2002) qui venait d'être adoptée et « mettre fin immédiatement à l'attaque menée par les Israéliens contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé »<sup>43</sup>.

En réponse à la demande contenue dans la lettre datée du 17 avril 2002 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Tunisie, le Conseil s'est réuni les 18 et 19 avril 2002 pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>44</sup>. Durant la séance, plusieurs intervenants se sont déclarés favorables à une enquête sur les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine, et certains l'ont même explicitement demandée<sup>45</sup>. Le représentant de l'Égypte a affirmé que le Conseil devait agir énergiquement et immédiatement en envoyant une mission composée de ses membres afin d'enquêter sur les faits et a déclaré que cette mission devrait comprendre des représentants de tous

<sup>42</sup> Résolution 1366 (2001), par. 18.

<sup>43</sup> S/2002/370.

<sup>44</sup> S/PV.4515 et Resumption 1.

<sup>45</sup> S/PV.4515, p. 12 et 13 (Pakistan); p. 13 (Afrique du Sud); p. 18 (Maroc, Algérie); p. 31 (Soudan); p. 40 (République islamique d'Iran); et p. 41 (Mauritanie); S/PV.4515 (Resumption 1), p. 2 (Chine); p. 6 (France); p. 8 (Maurice); p. 9 (Colombie); p. 11 (Irlande); p. 12 (Royaume-Uni); p. 13 (Mexique); et p. 15 (Singapour).

les organismes et instances du système des Nations Unies, de son Secrétaire général et des institutions chargées de l'aide humanitaire et de la défense des droits de l'homme et qu'elle devrait présenter un rapport au Conseil dans les deux semaines. Il a ajouté que sur la base de ce rapport, le Conseil pourrait examiner les options qui s'offraient à la communauté internationale concernant les mesures juridiques à prendre face aux événements survenus peu de temps auparavant et à la situation actuelle<sup>46</sup>. Le représentant de la France a affirmé que l'extrême gravité des témoignages recueillis rendait indispensable une initiative pour établir toute la vérité, de façon objective, et qu'il fallait envoyer sur place, à Djénine, une commission internationale d'établissement des faits<sup>47</sup>.

À la 4516<sup>e</sup> séance, tenue le même jour, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1405 (2002), par laquelle il a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus peu de temps auparavant dans le camp de réfugiés de Djénine et a prié le Secrétaire général de l'en tenir informé<sup>48</sup>.

Par une lettre datée du 22 avril 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en application de la résolution 1405 (2002), il avait constitué une équipe d'établissement des faits qui commencerait ses travaux sans délai en se rendant dans la région pour entamer sa mission sur le terrain. Il a ajouté qu'il lui avait demandé de lui faire tenir rapidement ses constatations et conclusions. Il a expliqué qu'il comptait sur le fait que le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne coopéreraient pleinement avec l'équipe et lui donneraient un accès total et libre à tous les sites, sources d'informations et personnes que l'équipe jugerait nécessaires pour exercer ses fonctions<sup>49</sup>.

Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2002, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a informé le Conseil que peu de temps après avoir annoncé son intention de déployer une équipe d'établissement des faits, le Gouvernement israélien avait commencé à exprimer des préoccupations concernant sa

composition, la portée de son mandat, la manière dont ce mandat serait exécuté et diverses questions de procédure. Il a par ailleurs fait savoir au Conseil qu'Israël avait déclaré que tant que les questions essentielles pour un examen équitable que la délégation israélienne avait soulevées n'auraient pas été résolues, il ne serait pas possible d'engager le processus de clarification. Dans sa lettre, le Secrétaire général a affirmé que tout au long de ce processus, les Nations Unies s'étaient efforcées de répondre aux préoccupations du Gouvernement israélien dans le cadre du mandat qui avait été confié par le Conseil de sécurité. Il a toutefois admis que compte tenu de l'annonce faite par le Gouvernement israélien et des questions supplémentaires soulevées par de hauts responsables israéliens, il lui semblait évident que l'équipe ne serait pas en mesure de se rendre prochainement dans la région pour commencer sa mission. Il a déclaré que pour toutes ces raisons, il avait l'intention de dissoudre l'équipe d'établissement des faits le lendemain. Il a dit regretter de ne pouvoir fournir les informations demandées par le Conseil dans la résolution 1405 (2002) et craindre en particulier que l'ombre jetée par les événements survenus peu de temps auparavant dans le camp de réfugiés de Djénine ne puisse être dissipée en l'absence de cette opération d'établissement des faits<sup>50</sup>.

À la 4525<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 3 mai 2002, l'Observateur permanent de la Palestine a déclaré que le Conseil devait « ordonner » à Israël de ne pas faire obstacle à l'équipe d'établissement des faits, inviter le Secrétaire général à dépêcher l'équipe immédiatement, en application de la résolution 1405 (2002), et demander aux deux parties de coopérer avec l'équipe sans imposer de conditions. Il a ajouté que le projet de résolution en ce sens que le Groupe des États arabes avait soumis n'avait pas reçu un appui suffisant en raison de l'opposition d'un membre permanent du Conseil et a estimé qu'une marche arrière du Conseil constituerait un « véritable scandale », une violation des dispositions de la Charte et un manquement du Conseil à ses responsabilités. Il a dit espérer que le Conseil pourrait adopter une résolution appropriée et a annoncé que si le Conseil n'y arrivait pas, sa délégation recourrait à une reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale<sup>51</sup>. En réponse à cette déclaration, le

<sup>46</sup> S/PV.4515, p. 11.

<sup>47</sup> S/PV.4515 (Resumption 1), p. 6.

<sup>48</sup> Résolution 1405 (2002), par. 2.

<sup>49</sup> S/2002/475.

<sup>50</sup> S/2002/504.

<sup>51</sup> S/PV.4525, p. 3 et 4.

représentant d'Israël a fait part des réserves de son pays au sujet de la mission d'établissement des faits, dont l'objectif aurait dû être selon lui de rechercher des « informations exactes », et non de parvenir à des conclusions juridiques ou de faire des recommandations, conformément aux principes d'établissement des faits énoncés dans la résolution 46/59 de l'Assemblée générale de 1991. Il a ajouté que son pays attendait plutôt de l'équipe qu'elle examine les activités des « deux côtés », y compris l'utilisation d'un camp administré par les Nations Unies comme centre d'activités terroristes<sup>52</sup>.

Durant le débat qui a suivi, le représentant du Soudan a, au nom du Groupe des États arabes, demandé au Conseil d'exiger que son autorité soit respectée en condamnant le rejet de l'initiative du Secrétaire général de dépêcher une mission d'établissement des faits et en insistant pour obtenir des détails sur les « odieux crimes » commis à Djénine et sur « tous les massacres perpétrés contre le peuple palestinien ». Il a ajouté que si le Conseil n'assumait pas sa responsabilité, le Groupe des États arabes aurait recours à l'Assemblée générale<sup>53</sup>. Dans le même esprit, un certain nombre d'autres intervenants ont condamné le « mépris » d'Israël pour le Conseil et ses décisions<sup>54</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a « déploré » que le Gouvernement israélien n'ait pas coopéré avec les Nations Unies et n'ait pas permis le déploiement de l'équipe d'établissement des faits, tandis que le représentant de la France a affirmé que l'autorité du Conseil et du Secrétaire général devait être respectée et a regretté l'« erreur grave » que commettait Israël en la défiant<sup>55</sup>. Le représentant des États-Unis a regretté la décision d'Israël de refuser l'accès à la mission d'établissement des faits du Secrétaire général, mais a appuyé la décision prise par ce dernier de dissoudre l'équipe<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Ibid., p. 5.

<sup>53</sup> Ibid., p. 8.

<sup>54</sup> S/PV.4525, p. 8 à 10 (Tunisie); et p. 12 et 13 (Égypte); S/PV.4525 (Resumption 1) et Corr.1, p. 11 et 12 (Émirats arabes unis); p. 13 (Indonésie); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); et p. 31 et 32 (Maurice).

<sup>55</sup> S/PV.4525 (Resumption 1) et Corr.1, p. 36 (Royaume-Uni); et p. 37 (France).

<sup>56</sup> Ibid., p. 27.

## Cas n° 2

### La situation en Côte d'Ivoire

Par une lettre datée du 19 décembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a, en sa qualité de représentant du Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, demandé au Conseil d'apporter son soutien à la CEDEAO dans ses efforts de règlement de la crise en Côte d'Ivoire. Compte tenu de l'extrême urgence, il a demandé au Conseil d'examiner sans délai les formes et modalités concrètes d'appui des Nations Unies aux efforts activement entrepris par la CEDEAO<sup>57</sup>.

En réponse à cette demande, le Conseil s'est réuni le 20 décembre 2002 pour examiner la situation en Côte d'Ivoire<sup>58</sup>. Par une déclaration présidentielle faite lors de cette séance, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation en Côte d'Ivoire et aux informations y faisant état de tueries et de graves violations des droits de l'homme, a remercié le Secrétaire général pour les efforts qu'il déployait pour promouvoir un règlement négocié, en coordination avec la CEDEAO, et a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation. Par la même déclaration, le Conseil a également appelé toutes les parties garantir le plein respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international et s'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de réunir des informations précises sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire, y compris en envoyant une mission d'établissement des faits dans ce pays<sup>59</sup>.

Une équipe pluridisciplinaire d'évaluation technique s'est rendue en Côte d'Ivoire du 24 février au 7 mars 2003 pour tenter de déterminer le rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> S/2002/1386.

<sup>58</sup> S/PV.4680.

<sup>59</sup> S/PRST/2002/42.

<sup>60</sup> Pour des détails sur la mission d'établissement des faits, voir S/2003/374, par. 31-67.

## Troisième partie

### Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

#### Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme prévu au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales<sup>61</sup>, un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale<sup>62</sup>, des moyens démocratiques tels que des élections<sup>63</sup> ou la mise en place d'un gouvernement représentatif, ainsi que des activités de consolidation de la paix, telles que des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration

pour anciens combattants<sup>64</sup>. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général<sup>65</sup>, par des Gouvernements de pays voisins<sup>66</sup>, par des dirigeants régionaux<sup>67</sup> ou dans le cadre d'accords régionaux<sup>68</sup>, en

<sup>64</sup> Voir par exemple au sujet de la situation en Sierra Leone, [S/PRST/2001/38](#).

<sup>65</sup> Voir par exemple au sujet de la situation au Sahara occidental, les résolutions [1301 \(2000\)](#) et [1309 \(2000\)](#). Voir aussi au sujet de la situation à Chypre, la résolution [1475 \(2003\)](#).

<sup>66</sup> Voir par exemple au sujet de la situation en Somalie, [S/PRST/2002/8](#).

<sup>67</sup> Voir par exemple au sujet de la situation au Burundi, la résolution [1286 \(2000\)](#).

<sup>68</sup> Voir dans le présent volume, le chapitre XII, troisième partie, pour plus de détails sur la façon dont le Conseil a encouragé les efforts déployés dans le cadre d'accords régionaux pour favoriser le règlement pacifique des différends. À titre d'exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a appuyé les efforts déployés par la CEDEAO pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, ce qui a notamment consisté à soutenir le déploiement d'une force sous-régionale de maintien de la paix. Par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2002 ([S/PRST/2002/42](#)), le Conseil a vigoureusement appuyé les efforts déployés par la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit et a engagé les dirigeants de la CEDEAO à poursuivre leurs efforts de façon coordonnée. En République démocratique du Congo, le Conseil a appuyé les efforts déployés par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)/Union africaine pour faire progresser le processus de paix. Par une déclaration présidentielle datée du 26 janvier 2000, le Conseil a apprécié la contribution vitale de la SADC et le rôle vital joué par l'OUA dans le processus de Lusaka ([S/PRST/2000/2](#)). Durant la période considérée, le Conseil a, par une série de décisions, continué à appuyer et encourager les efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine et la Ligue des États arabes pour trouver une solution politique à la crise en Somalie et a appelé à l'amélioration des interactions entre ces organisations et le Conseil pour parvenir à la réconciliation nationale [[S/PRST/2000/22](#), [S/PRST/2001/1](#), [S/PRST/2001/30](#), [S/PRST/2002/8](#), [S/PRST/2002/35](#) et résolution

<sup>61</sup> Voir par exemple les décisions suivantes du Conseil: au sujet de la situation en Somalie, [S/PRST/2003/19](#); au sujet de la situation en Afghanistan, [S/PRST/2000/12](#); au sujet de la situation en Géorgie, les résolutions [1287 \(2000\)](#) et [1393 \(2002\)](#); au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, la résolution [1297 \(2000\)](#); et au sujet de la situation en Croatie, la résolution [1285 \(2000\)](#).

<sup>62</sup> Voir par exemple au sujet de la situation en Somalie, [S/PRST/2001/1](#) et [S/PRST/2001/30](#); et au sujet de la situation en Angola, [S/PRST/2002/7](#).

<sup>63</sup> Voir par exemple au sujet de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, [S/PRST/2000/9](#) et [S/PRST/2000/17](#); et au sujet de la situation au Timor oriental, [S/PRST/2001/32](#).

exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts. En une occasion, en rapport avec l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité », le Conseil a salué les efforts déployés à l'échelle sous-régionale en faveur de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique centrale. Dans ce contexte, le Conseil a apprécié les mesures prises par des pays d'Afrique centrale pour régler des conflits par des moyens pacifiques, notamment l'adoption, avec le ferme appui du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, du Protocole<sup>69</sup> portant création, le 24 juin 2000, du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, assorti d'un Pacte d'assistance mutuelle et d'un Pacte de non-agression<sup>70</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil s'est occupé d'un nombre croissant de conflits intra-étatiques, se caractérisant par des violences entre ethnies et entre religions, une déliquescence des autorités nationales et des crises humanitaires et ayant des implications menaçant la stabilité des pays voisins. Au sujet de la situation en Angola par exemple, le Conseil a réaffirmé que ceux qui portaient la responsabilité principale de la poursuite des combats en Angola étaient les chefs de la faction armée de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et a reconnu que le respect par celle-ci des *Accordos de Paz*, du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité était la seule base viable pour un règlement politique du conflit en Angola<sup>71</sup>. Au sujet de la situation en République démocratique du Congo, par la résolution 1468 (2003), le Conseil s'est félicité de l'accord conclu par les parties congolaises à Pretoria, le 6 mars 2003, concernant les dispositions transitoires et a instamment demandé aux parties de mettre en place au plus tôt un gouvernement de transition<sup>72</sup>.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Ainsi, au sujet

1425 (2002)].

<sup>69</sup> Résolution 55/34 B.

<sup>70</sup> S/PRST/2002/31.

<sup>71</sup> S/PRST/2001/24.

<sup>72</sup> Résolution 1468 (2003), par. 1.

de la situation au Sahara occidental, le Conseil a appuyé, en invoquant expressément le Chapitre VI de la Charte, le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental proposé par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, qui constituait une « solution politique optimale » reposant sur un accord entre les deux parties<sup>73</sup>. Dans le même esprit, au sujet de la situation à Chypre, le Conseil a déclaré appuyer le plan « soigneusement équilibré » proposé par le Secrétaire général le 26 février 2003<sup>74</sup>. Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a estimé que le processus de paix d'Arta demeurerait la base la plus viable pour la paix et la réconciliation nationales dans le pays<sup>75</sup>.

En un certain nombre d'occasions, le Conseil, agissant en vertu de ses décisions pertinentes, a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Dans le mandat de sa mission en Sierra Leone du 7 au 14 octobre 2000, le Conseil a par exemple déclaré que son objectif était « d'appuyer l'action menée par le Gouvernement sierra-léonais, de passer en revue avec celui-ci les progrès accomplis en ce qui concerne certains des aspects de l'exécution de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 et d'étudier les possibilités d'un appui de la part du Conseil »<sup>76</sup>. Dans le mandat de sa mission en Érythrée et en Éthiopie en 2000, le Conseil a déclaré que la mission engagerait vivement les deux parties à s'abstenir de recourir à la force et de poursuivre les hostilités, et à participer « immédiatement, activement et sans conditions préalables » à des négociations en vue d'arrêter des arrangements techniques globaux pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre de l'OUA et de ses modalités d'application<sup>77</sup>. Dans le mandat de sa mission suivante en Érythrée et en Éthiopie, le Conseil a déclaré que l'objectif de la mission était d'appuyer le processus de paix entre ces deux pays voisins, ainsi que les efforts déployés pour donner suite aux Accords d'Alger et aux résolutions du Conseil sur la question<sup>78</sup>.

<sup>73</sup> Résolution 1495 (2003), par. 1.

<sup>74</sup> Résolution 1475 (2003), par. 4.

<sup>75</sup> S/PRST/2001/30.

<sup>76</sup> S/2000/886.

<sup>77</sup> S/2000/392.

<sup>78</sup> S/2002/129.

Cette partie du chapitre présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considéré en matière de règlement pacifique des différends pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la deuxième partie du présent chapitre.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les quatre sections ci-dessous. La section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. Elle décrit en particulier les décisions prises par le Conseil pour prévenir les conflits armés et empêcher leur résurgence. La section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. Enfin, la section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi.

### **A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends**

La section suivante donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions générales et thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence son engagement de prévenir les conflits armés et leur résurgence dans toutes les régions du monde. Par ailleurs, durant la période considérée, le Conseil a créé le Groupe de

travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, avec pour mandat, entre autres, de contrôler l'application des résolutions et des déclarations présidentielles antérieures sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique<sup>79</sup>.

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends**

À l'issue de son premier débat thématique sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends », le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 13 mai 2003, réaffirmé son engagement de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier toute menace à la paix ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de conduire à une rupture de la paix. Il a également reconnu que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes pouvaient jouer un rôle important dans les efforts visant à empêcher les différends de se produire, à éviter que les litiges existants ne débouchent sur des conflits et à contenir et à régler les conflits lorsqu'ils éclataient. Le Conseil a par ailleurs rappelé que la Charte des Nations Unies, en particulier le Chapitre VI, définissait des moyens et un cadre pour le règlement pacifique des différends et a souligné qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends et leur donner plus d'efficacité. Enfin, le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux moyens énoncés dans les dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique des différends, en particulier aux Articles 33 à 38, dans lesquels il voyait l'une des composantes essentielles de son action de promotion et de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>80</sup>.

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

Par une déclaration présidentielle datée du 20 juillet 2000, le Conseil a rappelé le rôle important qui lui incombait dans le règlement pacifique des

<sup>79</sup> S/2002/207.

<sup>80</sup> S/PRST/2003/5.

différends en vertu du Chapitre VI de la Charte et a réaffirmé qu'il était important qu'il examine toutes les situations qui pourraient dégénérer en conflits armés et envisage les mesures de suivi qu'il conviendrait éventuellement de prendre. À cet égard, il s'est déclaré toujours prêt à envisager de recourir aux missions du Conseil avec l'assentiment des pays d'accueil, afin de déterminer si un différend ou une situation pouvant entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de recommander éventuellement des mesures à prendre par le Conseil. Par la même déclaration, le Conseil a souligné l'importance du règlement pacifique des différends et a rappelé qu'il incombait aux parties aux différends de rechercher activement une solution pacifique conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Il a également rappelé que tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'exécuter ses décisions, y compris celles qui concernaient la prévention d'un conflit armé. Il a insisté sur la nécessité de maintenir la paix et la stabilité régionales et internationales et les relations amicales entre tous les États, et a souligné l'impératif humanitaire et moral absolu et les avantages économiques qui s'attachaient à la prévention de l'éclatement et de l'escalade des conflits. Il a insisté à cet égard sur la nécessité de créer une culture de prévention et a réaffirmé sa conviction que l'alerte rapide, ainsi que la diplomatie, le déploiement et le désarmement à titre préventif, et la consolidation de la paix après les conflits constituaient des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits. Le Conseil a affirmé qu'il demeurerait résolu à chercher à prévenir les conflits armés dans toutes les régions du monde.

Reconnaissant qu'il importait d'adopter des stratégies efficaces de consolidation de la paix après les conflits afin d'en prévenir la résurgence, le Conseil a souligné également que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et arrangements devaient établir une étroite coopération dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits et s'est déclaré prêt à examiner les moyens d'améliorer cette coopération. Il a également souligné que la formulation de mandats de maintien de la paix pourrait aider à prévenir la réapparition des conflits. Enfin, conscient de l'importance du développement à long terme des sociétés après les conflits et du maintien d'une paix durable, le Conseil a insisté sur l'importance de renforcer sa collaboration avec le

Conseil économique et social dans le domaine de la prévention des conflits armés. Le Conseil a également insisté sur l'importance d'un déploiement préventif dans les conflits armés et s'est à nouveau déclaré prêt à envisager, avec l'assentiment du pays d'accueil, le déploiement de missions préventives lorsque les circonstances s'y prêtaient<sup>81</sup>.

Par la résolution [1366 \(2001\)](#) du 30 août 2001, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés et les recommandations y figurant<sup>82</sup>, réaffirmant que la prévention des conflits était l'une des responsabilités principales des États Membres et soulignant l'importance d'une stratégie globale de préventions des conflits incluant l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement à titre préventif, des mesures concrètes de désarmement et la consolidation de la paix après les conflits, s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également réaffirmé son rôle dans le règlement pacifique des différends et a à nouveau demandé aux États Membres de régler leurs différends par des voies pacifiques, comme énoncé au Chapitre VI de la Charte, notamment en utilisant des mécanismes préventifs régionaux et en recourant plus fréquemment à la Cour internationale de Justice<sup>83</sup>.

### **Consolidation de la paix : vers une approche globale**

Par une déclaration présidentielle datée du 20 février 2001, le Conseil a réaffirmé que la recherche de la paix nécessitait une approche globale, concertée et déterminée cherchant à traiter les causes profondes des conflits, y compris leurs dimensions économiques et sociales. Considérant que le rétablissement, la consolidation et le maintien de la paix étaient souvent étroitement liés, le Conseil a souligné que cette interdépendance requérait une approche globale en vue de préserver les résultats acquis et d'empêcher la résurgence des conflits. À cet effet, le Conseil a réaffirmé qu'il était utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Considérant que la consolidation de la paix visait à

<sup>81</sup> [S/PRST/2000/25](#).

<sup>82</sup> [S/2001/574](#) et [Corr. 1](#).

<sup>83</sup> Résolution [1366 \(2001\)](#), par. 1 et 9.

prévenir le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés et englobait de ce fait un large éventail de programmes et de mécanismes touchant à la politique, au développement, à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme, le Conseil a insisté sur la nécessité d'actions à court et à long terme conçues de manière à pouvoir répondre aux besoins particuliers des sociétés qui sombraient dans un conflit ou qui en sortaient. Le Conseil a précisé que ces actions devraient consister à promouvoir des institutions et des processus durables dans des domaines tels que le développement durable, l'élimination de la pauvreté et des inégalités, la gouvernance transparente et responsable, la promotion de la démocratie, le respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit et la promotion de la culture de paix et de non-violence. Le Conseil a reconnu qu'à cet effet, les agents de la consolidation de la paix devaient intervenir rapidement sur le terrain en assumant leurs responsabilités de façon méthodique. Pour éviter un hiatus entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, le Conseil s'est déclaré résolu, à chaque fois que cela se justifierait, à consulter aux différents stades de toute opération de maintien de la paix comprenant un volet consacré à la consolidation de la paix l'État intéressé et les protagonistes chargés au premier chef de coordonner et de mener à bien certains aspects des activités de consolidation de la paix<sup>84</sup>.

## **B. Recommandations concernant les termes, méthodes et procédures de règlement pacifique des différends**

La section B donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste des décisions, dans le contexte régional, par point de l'ordre du jour et dans l'ordre chronologique, dans lesquelles le Conseil a prié les parties ou leur a demandé de régler leur différend par des moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard de la

<sup>84</sup> S/PRST/2001/5.

prévention et du règlement des conflits dans ses décisions<sup>85</sup>.

## **Afrique**

### **La situation en Angola**

Par une déclaration présidentielle datée du 20 septembre 2001, le Conseil, préoccupé par la poursuite du conflit en Angola, a réaffirmé sa position, à savoir que ceux qui portaient la responsabilité principale de la poursuite des combats étaient les chefs de la faction armée de l'UNITA, qui refusait de s'acquitter des obligations qu'elle avait contractées en vertu des *Accordos de Paz*, du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil, qui demeuraient la seule base viable pour un règlement politique du conflit en Angola. Le Conseil a vu dans l'ordre du jour pour la paix en quatre points proposé par le Gouvernement angolais une indication utile des domaines dans lesquels un accord ou des progrès seraient possibles. Il a dès lors demandé à la faction armée de l'UNITA de mettre un terme à toute action militaire et d'entamer avec le Gouvernement angolais un dialogue concernant la voie à suivre pour mener à bien la mise en œuvre du Protocole de Lusaka sur cette base<sup>86</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2002, le Conseil s'est félicité du communiqué publié le 13 mars 2002 par le Gouvernement angolais, qui présentait une approche positive, constructive et prospective pour mettre fin au conflit et reprendre le processus de réconciliation nationale. Il a demandé à l'UNITA de montrer qu'elle adoptait une position similaire en vue de parvenir à la réconciliation nationale et notamment à un cessez-le-feu général en Angola. Le Conseil de sécurité a exhorté l'UNITA à donner une réponse claire et positive à l'offre de paix du Gouvernement et à appliquer dans son intégralité le Protocole de Lusaka<sup>87</sup>.

Par la résolution 1412 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil s'est félicité que, le 4 avril 2002, le Gouvernement angolais et l'UNITA aient pris la décision historique de signer le Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka sur la cessation des

<sup>85</sup> Voir par exemple S/PRST/2002/36 et S/PRST/2001/38.

<sup>86</sup> S/PRST/2001/24.

<sup>87</sup> S/PRST/2002/7.

hostilités et le règlement des questions militaires pendantes du Protocole de Lusaka<sup>88</sup>. Au vu de l'évolution de la situation, le Conseil a, par la résolution 1433 (2002) du 15 août 2002, mis un terme au mandat du Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA) créé en application de la résolution 1268 (1999), et autorisé la création de la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA) dont le mandat consistait, entre autres, à aider les parties à achever et appliquer le Protocole de Lusaka.

Par la suite, le Conseil a accueilli avec satisfaction les dispositions prises par le Gouvernement angolais et l'UNITA en vue d'appliquer intégralement les *Accordos de Paz*, le Protocole de Lusaka, le Mémoire d'accord additionnel au Protocole de Lusaka pour la cessation des hostilités et le règlement des questions militaires en suspens par sa résolution 1439 (2002) du 18 octobre 2002<sup>89</sup>.

### La situation au Burundi

Par sa résolution 1286 (2000) du 19 janvier 2000, le Conseil a approuvé et énergiquement appuyé la désignation par le huitième Sommet régional d'Arusha, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, de l'ancien Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, en tant que nouveau Facilitateur du processus de paix d'Arusha. Le Conseil a exprimé son soutien le plus ferme aux efforts qu'il accomplissait en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit au Burundi, et s'est félicité que son initiative ait été lancée avec succès lors de la réunion tenue à Arusha le 16 janvier 2000. Il a réitéré son appui résolu au processus de paix rénové d'Arusha, s'est associé à l'appel lancé lors du huitième Sommet régional d'Arusha à toutes les parties au conflit au Burundi pour qu'elles coopèrent au maximum avec le nouveau Facilitateur du processus de paix, et a demandé que l'on redouble d'efforts pour constituer un partenariat politique interne au Burundi. Il a également félicité les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui avaient démontré leur volonté de poursuivre les négociations, et a demandé à toutes les parties qui demeuraient à l'écart du processus de paix

d'Arusha de mettre fin aux hostilités et de participer pleinement à ce processus<sup>90</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 29 septembre 2000, le Conseil s'est félicité de la signature, le 28 août 2000, de l'Accord de paix d'Arusha, ainsi que du fait que de nouveaux signataires s'étaient ralliés à l'Accord lors d'un sommet régional tenu à Nairobi le 20 septembre 2000. Le Conseil a souligné que c'était aux parties burundaises qu'il revenait essentiellement de parvenir à un accord de paix durable au Burundi et a engagé à cet effet toutes les parties à s'employer à résoudre les divergences qui demeuraient au sujet de l'accord de paix et à mettre en œuvre celui-ci. Il a réitéré son appel à toutes les parties qui demeuraient à l'écart du processus de paix pour qu'elles mettent fin aux hostilités et participent pleinement à ce processus. À cet égard, il a appuyé l'appel lancé par le Facilitateur aux groupes rebelles afin qu'ils précisent leur position avant le 20 octobre 2000. Par la même déclaration, le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui faire connaître d'urgence les mesures spécifiques que les Nations Unies pouvaient prendre en faveur de la consolidation de la paix et du relèvement économique au Burundi<sup>91</sup>. À cet effet, le Conseil a, sur la base des recommandations du Secrétaire général, révisé et étendu le mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), créé en novembre 2003, pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha<sup>92</sup>.

Par un certain nombre de résolutions et déclarations ultérieures, le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix d'Arusha et a réitéré son appel à toutes les parties qui étaient demeurées en dehors du processus de paix de cesser les hostilités et de participer pleinement au processus de paix<sup>93</sup>. Ainsi, par une déclaration présidentielle datée du 26 septembre 2001, le Conseil a énergiquement appuyé la mise en place du gouvernement de transition, mais s'est dit gravement préoccupé par la recrudescence récente de la violence et a rappelé la nécessité pressante de parvenir à un règlement négocié du conflit. Il a demandé à la Facilitation, à l'Initiative

<sup>88</sup> Résolution 1412 (2002), troisième alinéa du préambule. Le Conseil a réaffirmé son appui au Protocole de Lusaka par la résolution 1432 (2002) du 15 août 2002. Le Conseil avait déjà salué, dans les alinéas du préambule de la résolution 1404 (2002) du 18 avril 2002, l'accord de cessez-le-feu signé à Luanda le 4 avril 2002.

<sup>89</sup> Résolution 1439 (2002), troisième alinéa du préambule.

<sup>90</sup> Résolution 1286 (2000), par. 1, 2 et 4.

<sup>91</sup> S/PRST/2000/29.

<sup>92</sup> S/2001/1207. Pour des détails, voir le chapitre V, sect. I.E.

<sup>93</sup> S/PRST/2001/6; S/PRST/2001/17; S/PRST/2001/26; résolution 1375 (2001); S/PRST/2001/33; et S/PRST/2002/40.

régionale pour la paix au Burundi, au Gouvernement burundais, aux parties signataires et aux groupes armés de consacrer toute leur attention à l'établissement d'un cessez-le-feu définitif<sup>94</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 7 février 2002, le Conseil s'est félicité des gestes faits par les Gouvernements du Burundi et de la République démocratique du Congo pour normaliser leurs relations. À cet égard, il s'est également félicité de leur communiqué conjoint du 7 janvier 2002 et les a appelés à mettre en œuvre dès que possible les éléments convenus<sup>95</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 18 décembre 2002, le Conseil s'est félicité de la signature, le 2 décembre 2002 à Arusha, de l'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie<sup>96</sup>. Par la suite, par une autre déclaration présidentielle datée du 4 décembre 2003, le Conseil a salué les progrès accomplis par les parties burundaises, notamment la signature, à Pretoria, des Protocoles des 8 octobre et 2 novembre 2003 et la conclusion, le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam, de l'Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition et le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie<sup>97</sup>.

### La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil a fait sien l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 et a demandé à toutes les forces politiques ivoiriennes de l'appliquer pleinement et sans délai<sup>98</sup>.

Au vu de ces faits nouveaux, le Conseil a, par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, décidé de créer la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) pour faciliter la mise en œuvre par les

<sup>94</sup> S/PRST/2001/26.

<sup>95</sup> S/PRST/2002/3. Par une déclaration présidentielle datée du 18 décembre 2002, le Conseil a rappelé le communiqué et a à nouveau invité les parties à mettre au point et appliquer dès que possible un accord à cette fin (S/PRST/2002/40).

<sup>96</sup> S/PRST/2002/40.

<sup>97</sup> S/PRST/2003/30.

<sup>98</sup> Résolution 1464 (2003), par. 1. Le Conseil a réaffirmé qu'il avait fait sien l'accord Linas-Marcoussis par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003.

parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>99</sup>, en complément des opérations menées par les forces françaises et celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>100</sup>.

### La situation concernant la République démocratique du Congo

Par les résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1304 (2000) du 16 juin 2000, le Conseil a réaffirmé son ferme appui à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999 et a appelé les parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet accord<sup>101</sup>. Par la première de ces deux résolutions, le Conseil a également étendu le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), créée en application de la résolution 1279 (1999), et l'a chargée de surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu<sup>102</sup>.

Par la résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000, le Conseil s'est félicité des accords conclus à Maputo le 27 novembre 2000 concernant le désengagement des forces, ainsi que de la signature de l'Accord de Harare, conformément au plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000<sup>103</sup>. Il a invité toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à cesser les hostilités et à continuer d'intensifier leur dialogue en vue de l'application de cet accord ainsi que des Accords de Kampala, Maputo et Harare, et à prendre de nouvelles mesures, dans le cadre desdits accords, pour accélérer le processus de paix<sup>104</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 3 mai 2001, le Conseil a affirmé que la seule solution viable à la crise en République démocratique du Congo

<sup>99</sup> L'Accord de Linas-Marcoussis a été signé en janvier 2003 par toutes les forces politiques de la Côte d'Ivoire. Pour des détails, voir S/2003/99, annexe 1.

<sup>100</sup> Résolution 1479 (2003), par. 2.

<sup>101</sup> Après la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, le Conseil a réitéré son appel par une déclaration présidentielle datée du 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28).

<sup>102</sup> Résolution 1291 (2000), par. 4 et 7.

<sup>103</sup> Résolution 1332 (2000), septième alinéa du préambule. Le Conseil a réaffirmé son appui au Protocole de Lusaka ainsi qu'aux plans de Kampala et Harare par les résolutions 1341 (2001) du 22 février 2001 et 1355 (2001) du 15 juin 2001.

<sup>104</sup> Résolution 1332 (2000), par. 2.

demeurait l'application intégrale de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et de ses propres résolutions sur la question. Il a souligné qu'il importait d'adopter une approche globale permettant de s'attaquer à toutes les causes fondamentales du conflit en vue de conclure un règlement de paix durable dans le pays<sup>105</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 août 2002, le Conseil a salué l'Accord de paix signé le 30 juillet 2002 par les Gouvernements de la République du Rwanda et la République démocratique du Congo et le programme de mise en œuvre du retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et du démantèlement des ex-FAR et des forces Interahamwe en République démocratique du Congo<sup>106</sup>. Par la résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil a réaffirmé son soutien à l'Accord de paix susmentionné et a salué la signature de l'Accord de Luanda par la République démocratique du Congo et l'Ouganda<sup>107</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 16 mai 2003, le Conseil a salué l'accord sur l'Engagement pour la relance du processus de pacification de l'Ituri, signé à Dar-es-Salaam le 16 mai 2003, et a appelé les parties à l'appliquer intégralement et sans délai<sup>108</sup>.

### La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par la résolution 1297 (2000) du 12 mai 2000, le Conseil a condamné la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie et a exigé que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, sur la base de l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 et des Modalités<sup>109</sup>. Le Conseil a également souscrit au communiqué publié le 5 mai 2000 par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, qui a rendu compte des résultats des négociations menées jusqu'à cette date par l'OUA, y compris les domaines de convergence déjà établis entre les deux parties<sup>110</sup>.

Par la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, adoptée après l'accord de cessez-le-feu conclu entre l'Érythrée et l'Éthiopie le 18 juin 2000<sup>111</sup>, et sur la

base du rapport du Secrétaire général daté du 30 juin 2000<sup>112</sup> ainsi que des communications reçues de la part des deux parties<sup>113</sup>, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) avec pour mandat, entre autres, de mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettrait de vérifier la cessation des hostilités<sup>114</sup>.

Par la résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil a exprimé son appui résolu à l'Accord de cessation des hostilités conclu à Alger le 18 juin 2000 entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée ainsi qu'aux communications officielles des deux gouvernements demandant l'aide des Nations Unies pour appliquer l'Accord<sup>115</sup>. Le Conseil a également appelé les parties à s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris de l'Accord de cessation des hostilités<sup>116</sup>. Le Conseil a en outre appelé les parties à poursuivre les négociations et à conclure sans retard un arrangement de paix global et définitif<sup>117</sup>.

À la suite de cet appel, par une déclaration présidentielle datée du 21 novembre 2000, le Conseil s'est félicité des séries de pourparlers indirects qui avaient eu lieu et, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 1320 (2000), a appelé les parties à poursuivre les négociations et à conclure sans retard un arrangement de paix global et définitif<sup>118</sup>.

débuté entre les deux parties sous l'égide du Ministre de la justice de l'Algérie et de l'Envoyé personnel du Président de l'OUA; ces pourparlers ont abouti à la signature de l'Accord de cessation des hostilités (S/2000/601, annexe). Le 12 décembre 2000, les Gouvernements d'Éthiopie et d'Érythrée ont signé un Accord général de paix (S/2000/1183), par lequel les parties se sont engagées à mettre un terme définitif aux hostilités militaires ainsi qu'à respecter et à appliquer pleinement l'Accord de cessation des hostilités. L'Accord prévoyait également, entre autres, la mise en place d'une Commission du tracé des frontières chargée de la délimitation et de la démarcation de la frontière du traité colonial sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière.

<sup>112</sup> S/2000/643.

<sup>113</sup> S/2000/612 et S/2000/627.

<sup>114</sup> Résolution 1312 (2000), par. 1.

<sup>115</sup> Résolution 1320 (2000), cinquième alinéa du préambule.

<sup>116</sup> Ibid., par. 1.

<sup>117</sup> Ibid., par. 14.

<sup>118</sup> S/PRST/2000/34.

<sup>105</sup> S/PRST/2001/13.

<sup>106</sup> S/PRST/2002/24.

<sup>107</sup> Résolution 1445 (2002), par. 1.

<sup>108</sup> S/PRST/2003/6.

<sup>109</sup> Résolution 1297 (2000), par. 3.

<sup>110</sup> Ibid., par. 7.

<sup>111</sup> Le 30 mai 2000, à Alger, des pourparlers indirects ont

Par une déclaration présidentielle ultérieure datée du 9 février 2001, le Conseil, rappelant qu'il appuyait vigoureusement l'Accord de cessation des hostilités, s'est vivement félicité, en l'appuyant, de l'Accord de paix que les parties avaient signé par la suite à Alger, le 12 décembre 2000 (l'« Accord d'Alger »). Par ailleurs, le Conseil a encouragé les deux parties à continuer de rechercher l'application intégrale et sans retard de l'Accord d'Alger et, à ce propos, il s'est également félicité que les deux parties soient convenues le 6 février 2001 de procéder à la création de la Zone de sécurité temporaire le 12 février 2001<sup>119</sup>.

Par la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001, le Conseil a demandé aux parties de continuer d'œuvrer à l'application intégrale et rapide de leurs accords, y compris l'achèvement sans retard des opérations restant à effectuer, en particulier le réaménagement des forces indispensable à l'établissement de la Zone de sécurité temporaire<sup>120</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mai 2001, le Conseil a engagé les deux parties à continuer d'œuvrer en faveur de l'application intégrale et rapide des Accords et, dans cette perspective, à prendre des mesures concrètes pour la création d'un climat de confiance. Réaffirmant son engagement constant en faveur d'un règlement pacifique et définitif du conflit, le Conseil a noté avec satisfaction que les parties avaient accepté la proposition du Secrétaire général du 1<sup>er</sup> mai 2001 relative à la composition des Commissions de tracé des frontières et d'examen des demandes d'indemnisation, éléments critiques d'un règlement pacifique et définitif du conflit. Il a dès lors demandé aux parties d'apporter leur pleine coopération à la Commission de tracé des frontières et de s'acquitter des responsabilités financières leur incombant concernant les travaux de la Commission<sup>121</sup>.

Par la résolution 1369 (2001) du 14 septembre 2001, le Conseil a appelé les parties à résoudre

<sup>119</sup> S/PRST/2001/4. Le Conseil a réaffirmé son appui aux Accords d'Alger dans plusieurs décisions ultérieures. Voir par exemple la résolution 1344 (2001) du 15 mars 2001; S/PRST/2001/14; la résolution 1369 (2001) du 14 septembre 2001; S/PRST/2002/1; la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002; la résolution 1430 (2002) du 14 août 2002; la résolution 1434 (2002) du 6 septembre 2002; et la résolution 1466 (2003) du 14 mars 2003.

<sup>120</sup> Résolution 1344 (2001), par. 2.

<sup>121</sup> S/PRST/2001/14.

d'urgence les questions en suspens conformément aux Accords d'Alger et à s'acquitter entre autres des obligations ci-après : a) assurer la liberté de mouvement et d'accès du personnel de la MINUEE qu'exigeait l'accomplissement de sa tâche; b) faciliter l'établissement d'un couloir aérien sûr et pratique entre Addis-Abeba et Asmara, en acceptant la proposition faite à ce sujet par le Représentant spécial du Secrétaire général; c) fournir des renseignements sur la présence de la milice et la police locales à l'intérieur de la Zone de sécurité temporaire ainsi que sur les champs de mines; d) conclure l'Accord sur le statut des forces et e) libérer et rapatrier les prisonniers de guerre et les détenus sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge<sup>122</sup>. Par la même résolution, le Conseil a également encouragé tous les États et organisations internationales à appuyer le processus de paix<sup>123</sup>.

Par la résolution 1434 (2002) du 6 septembre 2002, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement les progrès accomplis par les parties dans l'application de leurs engagements en vertu des Accords d'Alger, y compris par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière<sup>124</sup>.

Par la résolution 1466 (2003) du 14 mars 2003, le Conseil, notant que le processus de paix allait entrer dans la phase cruciale de la démarcation et soulignant qu'il importait d'assurer l'application prompte de la Décision concernant la délimitation, tout en maintenant la stabilité dans toutes les zones touchées par cette décision, a instamment prié l'Éthiopie et l'Érythrée de continuer d'assumer leurs responsabilités et de tenir leurs engagements en vertu des Accords d'Alger. Il leur a également demandé de coopérer sans retard et sans réserve avec la Commission du tracé de la frontière pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, qui était d'assurer rapidement la délimitation et l'abornement de la frontière<sup>125</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 17 juillet 2003, le Conseil s'est réjoui de l'engagement

<sup>122</sup> Résolution 1369 (2001), par. 5.

<sup>123</sup> Ibid., par. 7.

<sup>124</sup> Résolution 1434 (2002), par. 2. Par la résolution 1430 (2002) du 14 août 2002, le Conseil de sécurité a modifié le mandat de la MINUEE afin d'aider la Commission du tracé de la frontière à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la démarcation de la frontière.

<sup>125</sup> Résolution 1466 (2003), cinquième alinéa du préambule et par. 2.

public pris par les deux parties d'appliquer pleinement et rapidement les Accords d'Alger du 12 décembre 2000 et a réaffirmé son attachement à contribuer à la réalisation du processus de paix. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'acceptation par les deux parties de la décision du 13 avril 2002 concernant la délimitation de la frontière comme définitive et contraignante<sup>126</sup>.

Par la résolution 1507 (2003) du 12 septembre 2003, le Conseil a instamment prié les Gouvernements éthiopien et érythréen d'assumer leurs responsabilités et de prendre de nouvelles mesures concrètes pour donner suite aux engagements qu'ils avaient pris dans les Accords d'Alger, et leur a à nouveau demandé de coopérer sans réserve et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière<sup>127</sup>.

#### **La situation en Guinée-Bissau**

Par une déclaration présidentielle datée du 5 mai 2003, le Conseil a accueilli avec satisfaction le fait que le Président de Guinée-Bissau soit disposé à accueillir des négociations sur la question de la Casamance et l'a engagé à continuer de coopérer de façon constructive avec le Gouvernement sénégalais en vue de contribuer à un règlement de cette question<sup>128</sup>.

#### **La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone**

Par une déclaration présidentielle datée du 21 décembre 2000, le Conseil a condamné les incursions conduites en Guinée par des groupes rebelles en provenance du Libéria et de la Sierra Leone, mais a pris note avec intérêt des engagements pris en commun par la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone lors de la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Bamako les 15 et 16 décembre 2000 et leur a demandé de les mettre en œuvre pleinement et sans délai<sup>129</sup>.

#### **La situation au Libéria**

Par une déclaration présidentielle datée du 27 août 2003, le Conseil s'est félicité de l'Accord de

paix global conclu le 18 août 2003 à Accra par le Gouvernement libérien et les dirigeants des groupes rebelles, des partis politiques et de la société civile. Le Conseil a instamment engagé toutes les parties à respecter pleinement le cessez-le-feu et à s'acquitter entièrement de tous les engagements qu'ils avaient pris en vertu de l'Accord de paix global<sup>130</sup>.

Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil, réaffirmant qu'il appuyait l'Accord de paix global ainsi que l'accord de cessez-le-feu libérien signé à Accra le 17 juin 2003, a instamment demandé aux parties de passer immédiatement à la mise en application de ces accords en vue d'assurer d'ici au 14 octobre 2003 la formation dans des conditions pacifiques d'un gouvernement provisoire<sup>131</sup>. Par la même résolution, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), pour appuyer, entre autres, l'application de l'accord de cessez-le-feu et le processus de paix<sup>132</sup>.

#### **La situation en Sierra Leone**

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil a à nouveau invité les parties à respecter tous les engagements qu'elles avaient pris en vertu de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 pour faciliter le rétablissement de la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et le développement en Sierra Leone, et a souligné que c'était au peuple et aux dirigeants de la Sierra Leone qu'il incombait en dernier ressort d'assurer le succès du processus de paix<sup>133</sup>.

Par la résolution 1334 (2000) du 22 décembre 2000, le Conseil a pris note de l'accord de cessez-le-feu signé à Abuja le 10 novembre 2000 par le Gouvernement sierra-léonais et le Revolutionary United Front (RUF). Il a constaté avec préoccupation que le RUF ne s'était pas acquitté de toutes les obligations que lui imposait cet accord et lui a demandé de manifester de manière plus convaincante son attachement au cessez-le-feu et au processus de paix<sup>134</sup>.

<sup>130</sup> S/PRST/2003/14.

<sup>131</sup> Résolution 1509 (2003), 13<sup>e</sup> alinéa du préambule. Le Conseil a réaffirmé son appui à l'Accord de paix global par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003.

<sup>132</sup> Résolution 1509 (2003), par. 1 et 3.

<sup>133</sup> Résolution 1289 (2000), par. 3.

<sup>134</sup> Résolution 1334 (2000), par. 2.

<sup>126</sup> S/PRST/2003/10.

<sup>127</sup> Résolution 1507 (2003), par. 3 et 4.

<sup>128</sup> S/PRST/2003/8.

<sup>129</sup> S/PRST/2000/41.

Par la résolution [1346 \(2001\)](#) du 30 mars 2001, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que l'accord de cessez-le-feu signé le 10 novembre 2000 n'avait pas été appliqué dans son intégralité, et a exigé que le RUF, conformément aux engagements qu'il avait pris en vertu de cet Accord, prenne immédiatement des mesures pour tenir ses engagements<sup>135</sup>. Il a demandé à toutes les parties au conflit en Sierra Leone d'intensifier leurs efforts sur la voie de l'application pacifique, dans son intégralité, de l'accord de cessez-le-feu et de reprendre le processus de paix, en tenant compte de la base de l'accord et des résolutions pertinentes du Conseil<sup>136</sup>. Par la même résolution, le Conseil a révisé le concept d'opérations de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), dont l'objectif était notamment d'aider le Gouvernement sierra-léonais à appuyer le processus politique qui devait aboutir à un nouveau programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à la tenue, en temps utile, d'élections libres et justes<sup>137</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2001, le Conseil a salué la tenue à New York, le 16 novembre 2001, de la cinquième réunion du mécanisme de coordination ONU-CEDEAO-Gouvernement sierra-léonais, et s'est félicité des progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone. Il a lancé un appel pressant à la communauté internationale en vue d'une assistance financière conséquente au Programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants et à d'autres activités de consolidation de la paix en Sierra Leone<sup>138</sup>.

Par la résolution [1400 \(2002\)](#) du 28 mars 2002, le Conseil a engagé le Gouvernement sierra-léonais et le RUF à intensifier leurs efforts pour assurer l'application intégrale de l'accord de cessez-le-feu<sup>139</sup>. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la réunion au sommet de l'Union du fleuve Mano et a engagé les Présidents à poursuivre la concertation et à donner effet aux engagements qu'ils avaient pris en faveur du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la

région, notamment avec l'appui des efforts déployés par la CEDEAO<sup>140</sup>.

### La situation en Somalie

Par une déclaration présidentielle datée du 29 juin 2000, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) afin de trouver une solution politique à la crise en Somalie. Il a accueilli avec satisfaction et a pleinement soutenu l'initiative que le Président de Djibouti avait prise en vue de rétablir la paix et la stabilité en Somalie, et a instamment demandé aux États et aux organisations internationales qui étaient en mesure de le faire d'apporter un appui politique à ces efforts et d'accorder une assistance financière et technique au Gouvernement djiboutien à cet effet. Enfin, il a enjoint aux représentants de toutes les forces sociales et politiques de la société somalienne de participer activement et dans un esprit constructif aux travaux de la Conférence sur la paix et la réconciliation en Somalie qui se tenait à Arta, Djibouti. À cet égard, il a instamment demandé aux chefs de guerre et aux dirigeants des factions de cesser de faire obstacle et de nuire aux efforts déployés pour parvenir à la paix<sup>141</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2001, le Conseil a accueilli avec satisfaction et a appuyé les résultats de la conférence pour la paix d'Arta, ainsi que la création de l'Assemblée nationale de transition et du Gouvernement national de transition. Il a vivement incité tous les groupes politiques du pays, en particulier ceux qui n'avaient pas participé au processus de paix d'Arta, à entamer un dialogue pacifique et constructif avec le Gouvernement national de transition, afin d'encourager la réconciliation nationale et de faciliter la tenue des élections démocratiques prévues pour 2003<sup>142</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2001, le Conseil, réaffirmant que le processus de paix d'Arta demeurait la base la plus viable pour la paix et la réconciliation nationales en

<sup>135</sup> Résolution [1346 \(2001\)](#), par. 7.

<sup>136</sup> Ibid., par. 10.

<sup>137</sup> Ibid., par. 3.

<sup>138</sup> [S/PRST/2001/38](#).

<sup>139</sup> Résolution [1400 \(2002\)](#), par. 4.

<sup>140</sup> Ibid., par. 11. Le Conseil a réitéré ces appels par des résolutions ultérieures [par exemple les résolutions [1436 \(2002\)](#) et [1508 \(2003\)](#)].

<sup>141</sup> [S/PRST/2000/22](#).

<sup>142</sup> [S/PRST/2001/1](#). Le Conseil a réaffirmé son appui au processus de paix d'Arta par plusieurs déclarations présidentielles ultérieures (par exemple [S/PRST/2001/30](#) et [S/PRST/2002/8](#)).

Somalie, a instamment prié le Gouvernement national de transition, les dirigeants politiques et chefs traditionnels ainsi que les factions en Somalie de ne ménager aucun effort pour mener à bien, sans condition préalable, le processus de paix et de réconciliation, par le dialogue et la participation de toutes les parties dans un esprit de conciliation et de tolérance mutuelles. Il a demandé à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui mettrait en péril le processus de paix d'Arta. Par ailleurs, il a appelé les États concernés de la corne de l'Afrique à contribuer de façon constructive aux efforts de paix en Somalie et a salué l'importante contribution de Djibouti au processus de paix d'Arta, se félicitant du rôle que ce pays continuait de jouer à cet égard<sup>143</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2002, le Conseil a vigoureusement appuyé les décisions que le neuvième Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Khartoum les 10 et 11 janvier 2002, et le Comité des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement avaient prises le 14 février 2002 de convoquer, à Nairobi en avril 2002, une conférence de réconciliation nationale pour la Somalie à laquelle participeraient le Gouvernement national de transition et toutes les autres parties somaliennes, sans conditions préalables. Il a énergiquement appuyé l'appel adressé par le neuvième Sommet au Kenya, à l'Éthiopie et à Djibouti (les « États de première ligne ») pour leur demander de coordonner leurs efforts tendant à promouvoir la réconciliation nationale en Somalie sous la supervision du Président de l'IGAD et de tenir la Conférence de réconciliation sous la direction du Président du Kenya, chargé d'assurer la coordination entre les États de première ligne. Soulignant que la participation constructive et coordonnée de tous les États de première ligne était indispensable pour le rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, le Conseil a demandé à tous les États de la région, y compris les États qui n'étaient pas membres de l'IGAD, de contribuer de manière constructive aux efforts visant à instaurer la paix en Somalie, notamment en usant de leur influence pour amener les groupes somaliens qui ne l'avaient pas encore fait à rejoindre le processus de paix. Enfin, le Conseil a approuvé la création du Groupe de contact sur la Somalie, chargé, entre autres, de promouvoir

l'achèvement du processus de paix d'Arta, ainsi que l'envoi dans la région d'une mission de travail, composée de membres intéressés du Conseil et de fonctionnaires du Secrétariat. S'agissant de la mission, le Conseil s'est déclaré résolu à examiner, sur la base du rapport que présenterait la mission et du prochain rapport du Secrétaire général, par quels autres moyens concrets et effectifs il pourrait apporter un soutien global aux efforts de paix en Somalie<sup>144</sup>.

Par la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil, soulignant le rôle de l'IGAD, en particulier des États de première ligne, a exprimé son appui et son espoir que la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie, qui devait se tenir à Nairobi, progresserait sans retard, avec la participation pragmatique et axée sur les résultats des États de première ligne<sup>145</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2002, le Conseil a vivement appuyé l'approche unifiée de l'IGAD à l'égard de la réconciliation nationale en Somalie, et a réitéré son appui sans faille au processus de réconciliation nationale en Somalie et à la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie en cours à Eldoret (Kenya). Le Conseil a exhorté toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à participer au processus dans le respect du cadre établi par l'IGAD et a déclaré s'attendre à ce que les décisions adoptées tout au long du processus soient respectées et appliquées promptement, y compris la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie, signée par tous les délégués le 27 octobre 2002 à Eldoret (la « Déclaration d'Eldoret »). Saluant la Déclaration d'Eldoret comme un pas important vers la réalisation de l'objectif primordial qui était de mettre un terme à la violence, le Conseil a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles mettent fin à tous les actes de violence et respectent la cessation des hostilités. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la Déclaration conjointe publiée par les parties concernées à Mogadiscio le 2 décembre 2002 (la « Déclaration de Mogadiscio »). Le Conseil a également noté avec satisfaction que la deuxième phase du processus de réconciliation nationale en Somalie avait commencé à Eldoret le 2 décembre 2002 et s'est félicité de cet

<sup>143</sup> S/PRST/2001/30.

<sup>144</sup> S/PRST/2002/8.

<sup>145</sup> Résolution 1425 (2002), quatrième alinéa du préambule.

important pas en avant. Le Conseil a dès lors fortement encouragé toutes les parties à continuer d'y participer de façon constructive, conformément au cadre établi par le Comité technique de l'IGAD, dans un esprit de tolérance et d'accommodement mutuel durant chacune des phases du processus. Enfin, le Conseil s'est déclaré résolu à aider les parties à appliquer les mesures et conclusions adoptées en faveur de la paix tout au long du processus de réconciliation nationale en Somalie<sup>146</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 mars 2003, le Conseil, réaffirmant son appui résolu en faveur du Processus de réconciliation nationale en Somalie et de la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie en cours au Kenya, a vivement encouragé toutes les parties de l'ensemble de la Somalie à participer à ce processus, qui offrait une occasion unique de rétablir la paix et la stabilité dans le pays. Le Conseil a exigé que les parties somaliennes respectent et appliquent promptement les décisions adoptées tout au long de ce processus, notamment la Déclaration sur la cessation des hostilités et la Déclaration d'Eldoret ainsi que la Déclaration de Mogadiscio<sup>147</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 novembre 2003, le Conseil, réaffirmant son appui résolu au Processus de réconciliation nationale en Somalie, s'est félicité des progrès réalisés et a déclaré avoir conscience des difficultés que réservait l'avenir. Par ailleurs, il s'est félicité des décisions prises par le dixième Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la première Réunion ministérielle du Comité de facilitation de l'Autorité sur le processus de paix en Somalie, tenue en octobre 2003. Le Conseil a instamment demandé à tous les dirigeants somaliens de participer de façon constructive à la réunion des dirigeants que le Comité de facilitation de l'IGAD organisait au Kenya en novembre 2003 afin de rapprocher leurs points de vue et de parvenir à un accord sur la constitution d'un gouvernement viable et à un règlement intégral et durable du conflit en Somalie<sup>148</sup>.

### **Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par une déclaration présidentielle datée du 10 octobre 2003, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'accord sur les arrangements en matière de sécurité auxquels étaient parvenus, à Naivasha (Kenya), le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais. Saluant à nouveau la signature du Protocole de Machakos, qui offrait une base viable pour le règlement du conflit au Soudan, le Conseil a déclaré espérer qu'un accord de paix global, reposant sur le Protocole de Machakos, serait conclu. Le Conseil a aussi accueilli avec satisfaction le maintien du cessez-le-feu et a assuré les parties qu'il était disposé à les aider à appliquer l'accord de paix global<sup>149</sup>.

### **La situation concernant le Sahara occidental**

By Par la résolution 1292 (2000) du 29 février 2000, le Conseil, notant les inquiétudes exprimées dans le rapport au sujet de la possibilité de parvenir à une mise en œuvre ordonnée et consensuelle du Plan de règlement et des accords adoptés par les parties, a instamment demandé aux parties de coopérer afin de parvenir à une solution durable<sup>150</sup>.

Par la résolution 1301 (2000) du 31 mai 2000, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pour une période de deux mois supplémentaires, en comptant que les parties présenteraient à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du Plan de règlement et étudieraient tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental<sup>151</sup>.

<sup>149</sup> S/PRST/2003/16.

<sup>150</sup> Résolution 1292 (2000), sixième alinéa du préambule.

<sup>151</sup> Résolution 1301 (2000), par. 1. Par une série de résolutions ultérieures, le Conseil de sécurité a successivement prorogé le mandat de la MINURSO pour des périodes supplémentaires allant de deux à six mois, dans l'espoir que les parties se rencontreraient dans le cadre de pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de

<sup>146</sup> S/PRST/2002/35.

<sup>147</sup> S/PRST/2003/2.

<sup>148</sup> S/PRST/2003/19.

Par la résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, le Conseil a pris en considération un certain nombre de documents : les propositions officielles soumises par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro sur l'application du Plan de règlement, le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental, à l'annexe I du rapport du Secrétaire général, et le Mémoire du Gouvernement algérien sur le projet de statut du Sahara occidental<sup>152</sup>. Le Conseil a encouragé les parties, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, à examiner le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément voir figurer dans cette proposition, ainsi qu'à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait être avancée par les parties, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable<sup>153</sup>. Il a également affirmé que, pendant que ces pourparlers se poursuivraient, les propositions officielles soumises par le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) dans le but de surmonter les obstacles à l'application du Plan de règlement seraient examinées et a rappelé que rien n'était conclu tant que tout n'était pas conclu et qu'en s'engageant dans ces négociations, les parties ne préjugeaient pas de leurs positions finales<sup>154</sup>.

Par la résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 19 février 2002 et les quatre options qu'il contenait<sup>155</sup>, a demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel<sup>156</sup>.

Par la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire

résoudre les nombreux problèmes relatifs à la mise en œuvre du Plan de règlement et de s'accorder sur une solution politique mutuellement acceptable à leur différend concernant le Sahara occidental. Voir les résolutions 1309 (2000), 1324 (2000), 1342 (2001), 1349 (2001), 1359 (2001), 1380 (2001), 1394 (2002), 1406 (2002), 1429 (2002), 1463 (2003), 1469 (2003), 1485 (2003), 1495 (2003) et 1513 (2003).

<sup>152</sup> Résolution 1359 (2001), septième, huitième et neuvième alinéas du préambule.

<sup>153</sup> Ibid., par. 2.

<sup>154</sup> Ibid., par. 3 et 4.

<sup>155</sup> S/2002/178.

<sup>156</sup> Résolution 1429 (2002), par. 2.

général daté du 23 mai 2003<sup>157</sup> et le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental présenté par son Envoyé personnel<sup>158</sup>, ainsi que les réponses des parties et des États voisins<sup>159</sup>, agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, a énergiquement appuyé le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental présenté par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, qui constituait une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties<sup>160</sup>. Il a également demandé aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix<sup>161</sup>.

## Asie

### La situation en Afghanistan

Par une déclaration présidentielle datée du 7 avril 2000, le Conseil a réaffirmé qu'il n'y avait pas de solution militaire au conflit en Afghanistan et que seul un règlement politique négocié visant la mise en place d'un gouvernement à large participation, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable par tous les Afghans, pourrait conduire à la paix et à la réconciliation nationale. Constatant que le Front uni d'Afghanistan était disposé à négocier avec les Taliban, le Conseil a rappelé qu'il exigeait des parties, en particulier les Taliban, qu'elles reprennent les négociations sous les auspices de l'ONU, sans délai et sans conditions préalables et dans le respect total des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des siennes<sup>162</sup>. Par ailleurs, le Conseil a engagé les membres du groupe des « six plus deux »<sup>163</sup> et les parties afghanes à appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan<sup>164</sup>, en particulier la décision des membres du groupe de s'abstenir d'apporter quelque soutien militaire que ce soit aux

<sup>157</sup> S/2003/565.

<sup>158</sup> Ibid., annexe II.

<sup>159</sup> Ibid., annexe III.

<sup>160</sup> Résolution 1495 (2003), par. 1.

<sup>161</sup> Ibid., par. 2.

<sup>162</sup> S/PRST/2000/12.

<sup>163</sup> Le groupe des « six plus deux » est composé de la Chine, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan et du Turkménistan ainsi que des États-Unis et de la Fédération de Russie.

<sup>164</sup> S/1999/812, annexe.

parties afghanes et de veiller à ce que le territoire de leur pays ne soit pas utilisé à cette fin<sup>165</sup>.

Par la résolution 1383 (2001) du 6 décembre 2001, le Conseil a fait sien l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, tel que le Secrétaire général en avait rendu compte dans sa lettre du 5 décembre 2001<sup>166</sup>, et a demandé à tous les groupes afghans d'appliquer pleinement cet accord, en particulier en apportant une coopération pleine et entière à l'Autorité intérimaire<sup>167</sup>. Par plusieurs autres résolutions, le Conseil a réaffirmé qu'il faisait sien l'accord susmentionné<sup>168</sup>.

Par la résolution 1453 (2002) du 24 décembre 2002, le Conseil a accueilli avec satisfaction et a entériné la Déclaration sur les relations de bon voisinage signée à Kaboul le 22 décembre 2002 par l'Administration intérimaire de l'Afghanistan et les Gouvernements de la Chine, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan et du Turkménistan, États voisins de l'Afghanistan. Il a engagé tous les États à respecter la Déclaration et à promouvoir l'application de ses dispositions<sup>169</sup>.

### La situation au Timor oriental

Par une déclaration présidentielle datée du 3 août 2000, le Conseil, appréciant vivement les progrès faits par l'Administration transitoire, s'est félicité des progrès importants accomplis dans l'instauration de relations normales entre le Timor oriental et l'Indonésie. Par ailleurs, le Conseil a résolument appuyé les mesures prises par l'Administration transitoire pour renforcer la participation directe du peuple du Timor oriental à l'administration de son territoire, en particulier la création du Conseil national et la réorganisation de l'Administration transitoire, en

vue de renforcer les capacités du territoire dans la période devant précéder l'indépendance<sup>170</sup>.

Après le meurtre de trois membres du personnel des Nations Unies commis le 6 septembre 2000 à Atambua, au Timor occidental, par des milices armées, le Conseil a réagi à la détérioration de la situation en matière de sécurité en adoptant la résolution 1319 (2000) le 8 septembre 2000. Par cette résolution, le Conseil a insisté pour que le Gouvernement indonésien s'acquitte de ses responsabilités en prenant immédiatement des mesures supplémentaires pour désarmer et dissoudre les milices, rétablir l'ordre public dans les zones touchées du Timor occidental, assurer la sécurité et la sûreté tant dans les camps de réfugiés qu'en ce qui concerne les agents des services d'aide humanitaire, et empêcher les incursions à travers la frontière du Timor oriental<sup>171</sup>.

Par la résolution 1338 (2001) du 31 janvier 2001, le Conseil a prorogé le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) une opération multidimensionnelle de maintien de la paix totalement responsable de l'administration du Timor oriental durant la transition vers l'indépendance, et a encouragé les efforts déployés en vue de parvenir à l'indépendance du Timor oriental d'ici à la fin de l'année 2001, reconnaissant qu'il incombait à l'ATNUTO de faire en sorte, en collaboration avec le peuple est-timorais, que les élections à l'Assemblée constituante soient libres et honnêtes<sup>172</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 10 septembre 2001, le Conseil a remercié l'ATNUTO d'avoir aidé au bon déroulement et à la représentativité du processus électoral et a demandé à toutes les parties de respecter dans leur intégralité les résultats du scrutin, qui débouchaient sur une Assemblée constituante largement représentative. Il a demandé à toutes les parties de collaborer à l'établissement d'une constitution qui réponde à la volonté du peuple est-timorais et de concourir au bon déroulement des dernières étapes à franchir sur le chemin de

<sup>165</sup> S/PRST/2000/12.

<sup>166</sup> S/2001/1154 (également connu sous le nom d'« Accord de Bonn »).

<sup>167</sup> Résolution 1383 (2001), par. 1 et 2.

<sup>168</sup> Résolutions 1386 (2001), 1401 (2002) et 1419 (2002).

<sup>169</sup> Résolution 1453 (2002), par. 1 et 2. Le Conseil a réaffirmé son approbation de la Déclaration sur les relations de bon voisinage et réitéré l'appel qu'il avait lancé à tous les États pour qu'ils respectent cette déclaration par la résolution 1471 (2003) du 28 mars 2003 et la déclaration présidentielle datée du 17 juin 2003 (S/PRST/2003/7).

<sup>170</sup> S/PRST/2000/26.

<sup>171</sup> Résolution 1319 (2000), par. 1. Le Conseil a réitéré son appel au Gouvernement indonésien de désarmer et disperser les milices par une déclaration présidentielle datée du 6 décembre 2000 (S/PRST/2000/39).

<sup>172</sup> Résolution 1338 (2001), cinquième alinéa du préambule et par. 2.

l'indépendance, selon un processus complexe de stabilisation du Timor oriental<sup>173</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2001, le Conseil s'est félicité des progrès politiques accomplis sur la voie de l'instauration d'un État indépendant du Timor oriental et a souscrit à la recommandation de l'Assemblée constituante tendant à ce que l'indépendance soit déclarée le 20 mai 2002. Il a partagé l'avis du Secrétaire général selon lequel le retrait prématuré de la présence internationale pourrait avoir un effet déstabilisateur dans un certain nombre de domaines cruciaux et selon lequel l'Organisation des Nations Unies devrait demeurer engagée au Timor oriental afin de protéger les principales réalisations de l'Administration transitoire, d'en tirer parti en coopération avec d'autres acteurs et d'aider le Gouvernement est-timorais à assurer la sécurité et la stabilité<sup>174</sup>.

Par la résolution [1410 \(2002\)](#) du 17 mai 2002, le Conseil, notant que la sécurité et la stabilité d'un Timor oriental indépendant n'étaient pas sans poser de problèmes à court et à long terme et décidant qu'il était nécessaire d'assurer la sécurité des frontières du Timor oriental et de préserver la stabilité intérieure et extérieure du pays pour maintenir la paix et la sécurité dans la région, a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), avec pour mandat, entre autres, de donner pleinement effet aux programmes « Stabilité, démocratie et justice »<sup>175</sup>.

Après l'entrée en vigueur de la première Constitution du Timor oriental, le 22 mars, et la tenue de l'élection présidentielle, le 14 avril, le Conseil s'est félicité de l'accession à l'indépendance du Timor oriental et a exprimé son appui résolu aux dirigeants du pays au moment où ils s'apprêtaient à gouverner le nouvel État souverain, par une déclaration présidentielle datée du 20 mai 2002<sup>176</sup>.

---

<sup>173</sup> [S/PRST/2001/23](#).

<sup>174</sup> [S/PRST/2001/32](#).

<sup>175</sup> Résolution [1410 \(2002\)](#), cinquième alinéa du préambule et par. 1 et 4. Le mandat a par la suite été prorogé par la résolution [1480 \(2003\)](#).

<sup>176</sup> [S/PRST/2002/13](#).

**Lettre datée du 10 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par une déclaration présidentielle faite à la 4224<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2000, le Conseil a énergiquement appuyé l'Accord de paix de Townsville, conclu le 15 octobre 2000, concernant la cessation des hostilités entre la Malaita Eagle Force et l'Isatabu Freedom Movement et le rétablissement de la paix et de l'harmonie entre différents groupes ethniques des Îles Salomon. Le Conseil a également encouragé toutes les parties à coopérer pour promouvoir la réconciliation de sorte que les objectifs de l'Accord de paix de Townsville puissent être atteints, et a instamment demandé à toutes les parties de continuer à coopérer conformément à l'Accord de paix de Townsville, c'est-à-dire de rétablir et maintenir la paix et l'harmonie entre groupes ethniques, de renoncer à l'emploi de la force armée et à la violence, de régler leurs différends au moyen de consultations et de négociations pacifiques et de confirmer qu'elles respecteraient les droits de l'homme et l'état de droit<sup>177</sup>. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane.

Par une déclaration présidentielle datée du 21 mars 2000, le Conseil s'est félicité des progrès décisifs accomplis dans l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan grâce à la série d'actions menées avec persistance par le Président de la République du Tadjikistan et par les responsables de la Commission de réconciliation nationale. Le Conseil s'est en particulier félicité de la tenue, le 27 février 2000, des premières élections parlementaires multipartites et pluralistes au Tadjikistan, malgré les graves lacunes et problèmes relevés par la mission conjointe d'observation des élections au Tadjikistan. Il a également constaté que ces élections marquaient la fin de la période de transition prévue dans l'Accord général. À cet égard, le Conseil a noté avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle important dans ce processus et a salué les efforts déterminants de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'Accord général, à savoir la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

---

<sup>177</sup> [S/PRST/2000/33](#).

(MONUT), avec l'appui du Groupe de contact des États garants et des organisations internationales, de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants<sup>178</sup>.

## Europe

### La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, le Conseil, se déclarant fermement résolu à appuyer la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes<sup>179</sup>, ainsi que de l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en date du 10 novembre 1995<sup>180</sup>, a engagé les parties à respecter scrupuleusement les obligations auxquelles elles avaient souscrit en vertu de ces accords et a rappelé aux parties qu'aux termes de l'Accord de paix, elles s'étaient engagées à coopérer pleinement avec toutes les Entités chargées de mettre en œuvre le règlement de paix<sup>181</sup>. Par la même résolution ainsi que par un certain nombre de résolutions ultérieures<sup>182</sup>, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) pour réformer et restructurer les agences chargées du maintien de l'ordre en Bosnie-Herzégovine et contribuer ainsi à renforcer la primauté du droit, conformément à l'Accord de Dayton<sup>183</sup>.

<sup>178</sup> S/PRST/2000/9. Le Conseil a à nouveau salué la réussite du processus de paix au Tadjikistan par une déclaration présidentielle datée du 12 mai 2000 (S/PRST/2000/17).

<sup>179</sup> L'Accord de paix (S/1995/999, annexe) a été négocié à Dayton et signé à Paris le 14 décembre 1995. Il est d'usage désormais d'y faire référence sous le nom d'« Accord de Dayton ».

<sup>180</sup> S/1995/1021, annexe.

<sup>181</sup> Résolution 1305 (2000), troisième alinéa du préambule et par. 1 et 3. Le Conseil a réaffirmé son appui à l'Accord de paix et a continué d'appeler les parties à respecter l'Accord de paix par plusieurs résolutions ultérieures. Voir les résolutions 1357 (2001) et 1423 (2002).

<sup>182</sup> Résolutions 1305 (2000), 1357 (2001), 1418 (2002), 1420 (2002), 1421 (2002) et 1423 (2002).

<sup>183</sup> Résolution 1305 (2000), par. 19.

### La situation en Croatie

Par la résolution 1285 (2000) du 13 janvier 2000, le Conseil s'est à nouveau déclaré gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales poursuivies par les parties en application de l'Accord de normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, et a noté que la présence de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) demeurait indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka<sup>184</sup>. Appelant à la reprise des pourparlers, le Conseil a également demandé aux parties d'honorer leurs engagements réciproques et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation de leurs relations, et a en particulier souligné qu'il importait qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka<sup>185</sup>. Par plusieurs résolutions ultérieures, le Conseil a à nouveau demandé aux parties de parvenir à un règlement négocié du différend<sup>186</sup>.

Par la résolution 1335 (2001) du 12 janvier 2001, le Conseil, accueillant avec satisfaction la volonté des parties de reprendre dès que possible les pourparlers bilatéraux sur le différend concernant Prevlaka<sup>187</sup>, a engagé les parties à reprendre dès que possible les pourparlers et les a encouragés à appliquer les recommandations et les options concernant l'instauration de mesures de renforcement de la confiance qui leur avaient été présentées dans la résolution 1252 (1999)<sup>188</sup>.

<sup>184</sup> Résolution 1285 (2000), huitième et dixième alinéas du préambule. Créée par la résolution 1038 (1996), la MONUP avait pour mandat de contrôler la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka et des zones avoisinantes en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie et de rencontrer régulièrement les autorités locales pour renforcer la liaison, réduire les tensions, améliorer la sécurité et promouvoir la confiance entre les parties.

<sup>185</sup> Ibid., par. 4.

<sup>186</sup> Résolutions 1307 (2000) du 13 juillet 2000, 1335 (2001) du 12 janvier 2001 et 1362 (2001) du 11 juillet 2001.

<sup>187</sup> Voir S/2000/1265 et S/2001/13.

<sup>188</sup> Résolution 1335 (2001), neuvième alinéa du préambule et par. 3.

Par la résolution 1387 (2002) du 15 janvier 2002, le Conseil s'est félicité de la poursuite de la normalisation des relations entre les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie et de la création d'une commission inter-États de la frontière commune, et a instamment invité les parties à accélérer la recherche d'un règlement négocié du différend concernant Prevlaka<sup>189</sup>.

Par la résolution 1437 (2002) du 11 octobre 2002, le Conseil, notant avec satisfaction que la situation générale dans la zone de responsabilité de la MONUP était demeurée stable et calme, et encouragé par les progrès réalisés par les parties dans la normalisation de leurs relations bilatérales, en particulier grâce à des négociations visant à parvenir à un arrangement transitoire concernant la presqu'île de Prevlaka, a salué le rôle joué par la MONUP et a décidé de mettre fin à son mandat le 15 décembre 2002<sup>190</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2002, le Conseil s'est félicité de la signature par le Gouvernement de la Croatie et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, le 10 décembre 2002, du protocole portant création d'un régime provisoire transfrontière sur la presqu'île de Prevlaka<sup>191</sup>. Le Conseil a souligné que ce protocole représentait un pas de plus sur la voie du renforcement de la confiance et des relations de bon voisinage entre les deux pays et a constaté avec satisfaction que les deux gouvernements étaient résolus à poursuivre les négociations au sujet de Prevlaka afin de trouver un règlement à l'amiable à toutes les questions en suspens<sup>192</sup>.

### La situation à Chypre

Par la résolution 1475 (2003) du 14 avril 2003, le Conseil, appuyant pleinement le plan « soigneusement équilibré » proposé par le Secrétaire général le 26 février 2003, a engagé toutes les parties concernées à négocier dans le cadre de la mission de bons offices

du Secrétaire général en utilisant le plan afin de parvenir à un règlement global<sup>193</sup>.

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé à plusieurs reprises le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), consistant, selon la résolution 186 (1964), à prévenir la reprise des combats entre les communautés chypriotes grecques et turques et à contribuer à la restauration de la loi et de l'ordre et au retour aux conditions normales<sup>194</sup>.

### La situation en Géorgie

Par la résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, le Conseil, se félicitant de la décision concernant les nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) le 30 décembre 1999, a encouragé les parties à saisir l'occasion de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour réaffirmer leur attachement au processus de paix<sup>195</sup>. Par ailleurs, le Conseil a à nouveau lancé un appel aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'approfondir le dialogue et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues<sup>196</sup>. Enfin, le Conseil a exigé des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces<sup>197</sup>. Par la même résolution et sept résolutions ultérieures, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), créée en application de la résolution 858 (1993), qui consistait à surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le Gouvernement géorgien et les autorités abkhazes en Géorgie, à enquêter sur les violations constatées ou

---

<sup>189</sup> Résolution 1387 (2002), par. 3. Le Conseil a réitéré cet appel par les résolutions 1424 (2002) du 12 juillet 2002 et 1437 (2002) du 11 octobre 2002.

<sup>190</sup> Résolution 1437 (2002), cinquième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>191</sup> S/2002/1348.

<sup>192</sup> S/PRST/2002/34.

<sup>193</sup> Résolution 1475 (2003), par. 4.

<sup>194</sup> Résolution 186 (1964), par. 5.

<sup>195</sup> Résolution 1287 (2000), quatrième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>196</sup> Ibid., par. 4.

<sup>197</sup> Ibid., par. 9.

présumées de cet accord et à régler ou contribuer à régler les incidents de ce genre<sup>198</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 mai 2000, le Conseil, convaincu que le règlement des questions liées à l'amélioration de la situation humanitaire, au développement socioéconomique et aux moyens de garantir la stabilité dans la zone du conflit faciliterait le processus de paix, a demandé aux parties de mettre définitivement au point et de signer un projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés ainsi qu'un projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique<sup>199</sup>.

Par la résolution 1311 (2000) du 28 juillet 2000, le Conseil a accueilli avec satisfaction la décision des parties d'accélérer les travaux de rédaction du projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali ainsi que du projet d'accord de paix et de garanties pour la non-reprise des hostilités<sup>200</sup>. Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par les parties de ne pas utiliser la force pour résoudre toute question faisant l'objet d'un différend, le Conseil a à nouveau demandé que les deux parties observent strictement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces<sup>201</sup>.

Par la résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001, le Conseil a demandé aux parties, en particulier à la partie abkhaze, de faire immédiatement le nécessaire pour sortir de l'impasse et entamer des négociations au sujet des questions politiques au cœur du conflit et de toutes les autres questions non réglées du processus de paix mené par l'ONU<sup>202</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 21 mars 2001, le Conseil, encourageant les deux parties à poursuivre le processus de paix avec un engagement renouvelé, s'est félicité du succès de la troisième réunion consacrée aux mesures de confiance entre les parties géorgienne et abkhaze, tenue à Yalta les 15 et 16 mars 2001, et de la reprise du dialogue entre les deux parties, ainsi que des documents qui y

avaient été signés<sup>203</sup>. Le Conseil a également dit espérer que cet élan conduirait à un rapprochement des positions des deux parties et favoriserait la poursuite d'un dialogue constructif visant à parvenir à un règlement politique global du conflit, y compris un règlement du statut politique de l'Abkhazie dans l'État de Géorgie et d'autres questions fondamentales<sup>204</sup>.

Par la résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002, le Conseil a salué et appuyé la mise au point du document relatif aux « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et de sa lettre d'envoi, qui constituaient des éléments positifs en vue du lancement du processus de paix entre les parties et qui faciliteraient la tenue de négociations constructives entre les parties<sup>205</sup>. Le Conseil a dès lors instamment engagé les parties, en particulier la partie abkhaze, à réceptionner sans tarder le document et sa lettre d'envoi, à les examiner de façon approfondie dans un esprit ouvert et à entamer ensuite sans tarder des négociations de fond constructives<sup>206</sup>. Par ailleurs, le Conseil, condamnant les violations des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, a accueilli avec satisfaction et résolument appuyé le protocole relatif à la situation dans la vallée de la Kodori signé par les deux parties le 17 janvier 2002 et a demandé qu'il soit intégralement appliqué<sup>207</sup>. Enfin, le Conseil a engagé les parties à assurer la nécessaire revitalisation du processus de paix sous tous ses principaux aspects, à reprendre leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, à faire fond sur les résultats de la troisième réunion sur les mesures de confiance tenue à Yalta et à appliquer les propositions approuvées à cette occasion, dans un esprit constructif de coopération<sup>208</sup>.

Par la résolution 1427 (2002) du 29 juillet 2002, le Conseil, rappelant son appui au document relatif aux « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » a regretté que le lancement de négociations sur le statut politique n'ait pas progressé, et a regretté, en particulier, le refus

<sup>198</sup> Résolutions 1287 (2000), 1311 (2000), 1339 (2001), 1364 (2001), 1427 (2002), 1393 (2002), 1462 (2003) et 1494 (2003).

<sup>199</sup> S/PRST/2000/16.

<sup>200</sup> Résolution 1311 (2000), sixième alinéa du préambule.

<sup>201</sup> Ibid., par. 5 et 11.

<sup>202</sup> Résolution 1339 (2001), par. 5.

<sup>203</sup> S/2001/242, annexe.

<sup>204</sup> S/PRST/2001/9.

<sup>205</sup> Résolution 1393 (2002), par. 3 et 4.

<sup>206</sup> Ibid., par. 6.

<sup>207</sup> Ibid., par. 8 et 9.

<sup>208</sup> Ibid., par. 10.

de la partie abkhaze d'accepter un débat sur la teneur de ce document<sup>209</sup>.

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),  
1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité**

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2000, le Conseil, se déclarant gravement préoccupé par la situation dans certaines municipalités du sud de la Serbie (République fédérale de Yougoslavie), et en particulier dans la Zone de sécurité terrestre, a condamné vigoureusement les actes de violence commis par des groupes d'extrémistes de souche albanaise dans le sud de la Serbie, et a demandé la cessation immédiate et complète de la violence dans cette région. Le Conseil s'est par ailleurs félicité qu'un dialogue susceptible de faciliter un règlement durable du problème ait été engagé entre les autorités serbes et yougoslaves et des représentants des communautés touchées. À cet égard, le Conseil s'est également félicité de l'engagement pris par les autorités yougoslaves d'œuvrer à un règlement pacifique reposant sur des principes démocratiques et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) ainsi que l'Accord militaro-technique y figurant. Enfin, le Conseil s'est félicité des mesures spécifiques prises par la présence internationale de sécurité (Force de paix au Kosovo) pour faire face au problème ainsi que du dialogue constructif entre la Force de paix au Kosovo (KFOR) et les autorités yougoslaves et serbes, y compris au moyen de la Commission mixte d'application<sup>210</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 16 mars 2001, le Conseil a demandé qu'il soit mis fin à tous les actes de violence au Kosovo, en particulier à ceux motivés par des considérations ethniques, et a instamment invité tous les dirigeants politiques du Kosovo à condamner ces actes et à redoubler d'efforts en vue d'instaurer la tolérance interethnique. Il a invité toutes les parties à appuyer les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour construire une société démocratique multiethnique stable au Kosovo et créer des conditions propres à la tenue d'élections dans l'ensemble du Kosovo. Par la même déclaration, le

Conseil s'est dit préoccupé par les problèmes de sécurité créés, dans certaines agglomérations du sud de la Serbie, par les actes de violence commis par des groupes armés d'Albanais de souche. Il s'est félicité des accords de cessez-le-feu signés le 12 mars 2001 et a demandé qu'ils soient strictement respectés. Par ailleurs, il a souligné que cette crise ne pourrait être pacifiquement réglée que par la voie de consultations sérieuses, a pris note avec satisfaction du plan du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour le sud de la Serbie et a appuyé l'initiative qu'il avait prise en vue de trouver une solution pacifique durable par voie de consultations et au moyen de mesures de nature à créer un climat de confiance. Enfin, le Conseil a estimé que l'application immédiate de ces mesures contribuerait beaucoup à un règlement pacifique et a souligné qu'il importait que la communauté internationale apporte son appui politique et financier à ce processus<sup>211</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 novembre 2001, le Conseil de sécurité s'est félicité de la signature, le 5 novembre 2001, du document commun de la MINUK et de la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil a également encouragé le renforcement d'un dialogue constructif entre la MINUK et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie<sup>212</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 13 février 2002, le Conseil, notant les progrès faits dans l'application de la résolution 1244 (1999) et du Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire, a appelé les représentants élus à sortir de l'impasse au sujet de la formation des structures dirigeantes des institutions provisoires d'autonomie et à permettre le fonctionnement de ces institutions, conformément au Cadre constitutionnel et aux résultats des élections<sup>213</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 24 avril 2002, le Conseil, se félicitant des progrès accomplis dans la formation des organes exécutifs des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo comprenant des représentants de toutes les communautés, a encouragé les institutions provisoires d'administration autonome, en pleine coopération avec le Représentant spécial et en stricte conformité avec la

---

<sup>209</sup> Résolution 1427 (2002), par. 3, 4 et 6. Le Conseil a à nouveau regretté le manque de progrès par la résolution 1462 (2003) du 30 janvier 2003.

<sup>210</sup> S/PRST/2000/40.

<sup>211</sup> S/PRST/2001/8.

<sup>212</sup> S/PRST/2001/34.

<sup>213</sup> S/PRST/2002/4.

résolution 1244 (1999), à assumer les tâches qui leur avaient été assignées par le Cadre constitutionnel<sup>214</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 6 février 2003, le Conseil, condamnant toutes les tentatives visant à créer ou maintenir des structures et des institutions ainsi que les initiatives qui étaient incompatibles avec la résolution 1244 (1999) et avec le Cadre constitutionnel, a demandé que l'autorité de la MINUK soit respectée sur tout le territoire kosovar et a encouragé Pristina et Belgrade à nouer un dialogue direct sur les questions d'intérêt pratique pour l'une et l'autre parties. Condamnant les violences qui s'exerçaient au sein de la communauté albanaise du Kosovo et celles dirigées contre la communauté serbe au Kosovo, le Conseil a instamment demandé aux institutions et dirigeants locaux de s'efforcer d'influer sur le climat ambiant en condamnant toutes les violences et en appuyant activement les efforts de la police et des institutions judiciaires afin que s'instaure l'état de droit. Le Conseil a insisté sur le fait que toutes les communautés devaient redoubler d'efforts pour que véritablement s'améliore le dialogue interethnique et s'amorce le processus de réconciliation, notamment grâce à une pleine coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>215</sup>.

## Moyen-Orient

### La situation au Moyen-Orient

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé à plusieurs reprises le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), créée en application de la résolution 350 (1974), qui avait pour mission de surveiller le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et de superviser le désengagement des forces israéliennes et syriennes<sup>216</sup>.

Le Conseil a également prorogé à plusieurs reprises le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée en application des

résolutions 425 (1978) et 426 (1978), qui avait pour mission de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité dans la région<sup>217</sup>.

### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les événements survenus au Haram al-Charif le 28 septembre 2000 qui avaient fait de nombreux morts et blessés. Le Conseil a exigé que les violences cessent immédiatement et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que cessent les violences, que n'ait lieu aucun nouvel acte de provocation, et que s'opère un retour à la normale. Il a également appelé à la reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur la base des éléments convenus, l'objectif étant d'aboutir sans tarder à un règlement définitif entre les parties israélienne et palestinienne<sup>218</sup>.

Par la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002, le Conseil a exigé la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions, et a demandé aux parties israélienne et palestinienne de coopérer à la mise en œuvre du plan de travail Tenet et des recommandations du rapport Mitchell visant la reprise des négociations en vue d'un règlement politique<sup>219</sup>.

Par la résolution 1402 (2002) du 30 mars 2002, adoptée après la poursuite de la dégradation de la situation, notamment du fait des attentats-suicides en Israël et de l'offensive militaire lancée contre le quartier général du Président de l'Autorité palestinienne, le Conseil a demandé aux deux parties de réaliser immédiatement un véritable cessez-le-feu. Par ailleurs, il a demandé le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes et a demandé aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial en vue de l'application du plan de travail de sécurité

<sup>214</sup> S/PRST/2002/11.

<sup>215</sup> S/PRST/2003/1.

<sup>216</sup> Résolutions 1300 (2000), 1328 (2000), 1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002), 1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003).

<sup>217</sup> Résolutions 1288 (2000), 1310 (2000), 1337 (2001), 1365 (2001), 1391 (2002), 1428 (2002), 1461 (2003) et 1496 (2003).

<sup>218</sup> Résolution 1322 (2000), deuxième alinéa du préambule et par. 4 et 6.

<sup>219</sup> Résolution 1397 (2002), par. 1 et 2.

Tenet, dans le but de reprendre les négociations sur un règlement politique<sup>220</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 10 avril 2002, le Conseil a appuyé la Déclaration conjointe publiée à Madrid le 10 avril 2002 par le Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne et le Haut-Représentant pour la politique extérieure et la sécurité commune de l'Union européenne. Le Conseil a demandé au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et à tous les États de la région de coopérer aux efforts visant à atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration conjointe<sup>221</sup>. De même, par une déclaration présidentielle datée du 18 juillet 2002, le Conseil a appuyé la Déclaration conjointe du « Quatuor » publiée le 16 juillet 2002 et a appelé les parties à atteindre les objectifs consignés dans la Déclaration<sup>222</sup>.

Par la résolution 1435 (2002), le Conseil, gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, ainsi que par la réoccupation de villes palestiniennes, a à nouveau exigé la cessation complète de tous les actes de violence, a exigé qu'Israël mette fin aux mesures prises à Ramallah et aux alentours et a exigé le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000. Il a également demandé à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle avait pris de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes. Enfin, le Conseil a appuyé sans réserve les efforts déployés par le Quatuor et a prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et a reconnu à cet égard l'importance que revêtait toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe, tenu à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>223</sup>.

Par la résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, le Conseil a approuvé la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie

par le Quatuor, et a demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, en coopération avec le Quatuor<sup>224</sup>.

### **C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends**

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais la Charte ne définit, ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends requiert souvent l'implication du Secrétaire général qui, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, favorise son action en faveur de la paix de différentes façons.

Durant la période considérée, le Conseil a, dans un certain nombre de décisions, de plus en plus souvent reconnu l'importance du rôle que le Secrétaire général était amené à jouer dans la prévention des conflits armés et demandé à celui-ci de soumettre des propositions en rapport avec des mesures d'alerte rapide ou de prévention. Par une déclaration présidentielle datée du 20 juillet 2000 au sujet de l'examen, par le Conseil, du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », le Conseil a rappelé le rôle essentiel du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés, conformément à l'Article 99 de la Charte, et s'est déclaré prêt à prendre des mesures préventives appropriées face aux questions portées à son attention par des États ou par le Secrétaire général, dont il jugerait probable qu'elles constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par ailleurs, le Conseil a encouragé les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour renforcer sa capacité d'alerte rapide et a noté à cet égard qu'il importait d'utiliser les informations provenant de sources différentes en raison des multiples facteurs qui contribuaient au conflit. Il a dès lors invité le Secrétaire général à lui présenter des recommandations prenant en compte les vues des États Membres, à la

---

<sup>220</sup> Résolution 1402 (2002), par. 1.

<sup>221</sup> S/PRST/2002/9, annexe.

<sup>222</sup> S/PRST/2002/20.

<sup>223</sup> Résolution 1435 (2002), par. 1-5.

<sup>224</sup> Résolution 1515 (2003), par. 1 et 2.

lumière de l'expérience acquise, sur les stratégies d'alerte rapide les plus efficaces et les plus appropriées, compte tenu de la nécessité de lier l'alerte rapide à une intervention rapide. Le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter aux membres du Conseil des rapports sur ces différends dans lesquels il soumettrait, selon que de besoin, des stratégies d'alerte rapide et des propositions de mesures préventives<sup>225</sup>.

Le Conseil a également reconnu, par la résolution 1366 (2001) du 30 août 2001, le rôle essentiel du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés et l'importance de renforcer ce rôle, conformément à l'Article 99 de la Charte. Par cette résolution, le Conseil, conscient que l'objectif de la prévention des conflits armés faisait partie intégrante de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et soulignant l'importance d'une stratégie globale comportant des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés, a pris acte des 10 principes énoncés par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés<sup>226</sup> et a reconnu son rôle essentiel dans la prévention des conflits armés et l'importance de renforcer ce rôle, conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>227</sup>. Par la même résolution, le Conseil a demandé aux États Membres, ainsi qu'aux organisations et structures régionales et sous-régionales, de concourir à l'élaboration d'une stratégie globale de prévention des conflits, comme l'avait proposé le Secrétaire général, et s'est déclaré disposé à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général<sup>228</sup>. Le Conseil a dès lors encouragé le Secrétaire général à lui communiquer des évaluations de situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales compte tenu, le cas échéant, de leurs dimensions régionales et sous-régionales, conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>229</sup>. Par ailleurs, le Conseil a invité le Secrétaire général à lui communiquer des informations et analyses provenant d'organismes des Nations Unies concernant les cas de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de

l'homme, ainsi que les situations comportant un risque de conflit ayant pour origine, entre autres, des différends ethniques, religieux et territoriaux, la pauvreté et l'absence de développement, et s'est déclaré résolu à consacrer un examen attentif à de telles informations et analyses ayant trait à des situations qui, à son avis, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>230</sup>. Le Conseil a également souscrit au renforcement du rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits, notamment au recours accru à des missions interdisciplinaires d'établissement des faits et d'instauration de la confiance dans des zones de tension, à l'élaboration de stratégies régionales de prévention avec des partenaires régionaux et les organes et organismes appropriés des Nations Unies, et à l'amélioration des moyens et des ressources consacrés à l'action préventive au sein du Secrétariat<sup>231</sup>.

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par le Secrétaire général, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par le Secrétaire général dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action<sup>232</sup>. Par un échange de lettres, le Conseil de sécurité a par exemple pris acte de l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial dans la région des Grands Lacs<sup>233</sup>. Le Représentant

<sup>225</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>226</sup> S/2001/574.

<sup>227</sup> Résolution 1366 (2001), huitième et onzième alinéas du préambule.

<sup>228</sup> Ibid., par. 3.

<sup>229</sup> Ibid., par. 5.

<sup>230</sup> Ibid., par. 10.

<sup>231</sup> Ibid., par. 18.

<sup>232</sup> Par exemple, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et le Conseiller du Secrétaire général chargé des missions spéciales en Afrique. Durant la période à l'étude, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), instamment prié le Secrétaire général de nommer des femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, conformément à son plan d'action stratégique.

<sup>233</sup> S/2000/907 et S/2000/908. Le Conseil a par la suite pris

spécial a, entre autres, été chargé de représenter le Secrétaire général aux réunions et lors des débats organisés dans le cadre du processus de paix d'Arusha sur le Burundi et de cerner les dimensions régionales du conflit en République démocratique du Congo. S'agissant du Burundi, le Représentant spécial a en outre reçu le mandat, après la signature de l'Accord de paix d'Arusha, de rester associé aux efforts déployés par la communauté internationale pour remédier à la grave situation politique et humanitaire au Burundi ainsi qu'à ses dimensions régionales<sup>234</sup>.

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales dans un certain nombre d'endroits du monde, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Le Conseil a officiellement approuvé l'action du Secrétaire général dans ce domaine par une déclaration présidentielle datée du 20 février, adoptée dans le cadre de son examen du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation de la paix : vers une approche globale ». Par cette déclaration, le Conseil a souligné que la présence de représentants spéciaux du Secrétaire général ou d'autres mécanismes de coordination appropriés mis en place par les Nations Unies, tels que le système des coordonnateurs résidents, était importante lorsqu'il s'agissait de coordonner les programmes de consolidation de la paix élaborés et exécutés par des organisations internationales et des pays donateurs en coopération étroite avec les autorités locales<sup>235</sup>.

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a

acte, par un échange de lettres, de l'intention du Secrétaire général de nommer un autre Représentant spécial dans la région des Grands Lacs en 2002 (S/2002/1174 et S/2002/1175).

<sup>234</sup> S/2000/907.

<sup>235</sup> S/PRST/2001/5.

encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives.

## Afrique

### La situation en Angola

Par la résolution 1294 (2000) du 13 avril 2000, le Conseil, réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola pouvait contribuer pour beaucoup à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région, a prorogé le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA) et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le BUNUA continue de s'acquitter des tâches assignées par la résolution 1268 (1999), entre autres, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux nouvelles mesures que le Conseil pourrait envisager de prendre afin de promouvoir le processus de paix en Angola<sup>236</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 20 septembre 2001, le Conseil a pris acte de la contribution des plus utiles que le BUNUA apportait en vue du règlement du conflit angolais et a à nouveau exprimé son plein appui au Bureau et au Représentant du Secrétaire général<sup>237</sup>.

Par la résolution 1433 (2002) du 15 août 2002, adoptée après la signature du Protocole de Lusaka, le Conseil, remerciant le BUNUA pour son travail et estimant que la présence des Nations Unies en Angola pouvait contribuer à la consolidation de la paix en aidant à réaliser les objectifs politiques, militaires, relatifs aux droits de l'homme, humanitaires et économiques, a mis fin au mandat du BUNUA et a créé

<sup>236</sup> Résolution 1294 (2000), par. 1, 2 et 3. Par un échange ultérieur de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a accepté de proroger le mandat du BUNUA jusqu'au 15 août 2002. Pour des détails, voir S/2000/977, S/2000/987, S/2001/351, S/2001/387, S/2001/956, S/2001/973, S/2002/411, S/2002/412, S/2002/768 et S/2002/769.

<sup>237</sup> S/PRST/2001/24.

la Mission des Nations Unies en Angola (MINUA), à titre de mission de suivi<sup>238</sup>. Le mandat de la MINUA était a) d'aider les parties à appliquer le Protocole de Lusaka en présidant la Commission mixte et en aidant à achever l'ensemble convenu de tâches encore à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka; et b) d'aider le Gouvernement angolais à entreprendre un certain nombre de tâches, entre autres, renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la paix et à l'état de droit<sup>239</sup>. Par la même résolution, le Conseil a accueilli avec satisfaction la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général résident, chargé de diriger la MINUA et de veiller à la coordination et à la cohérence des activités des Nations Unies en Angola, comme indiqué dans le mandat de la MINUA<sup>240</sup>.

### La situation au Burundi

Par une déclaration présidentielle datée du 29 juin 2001, le Conseil a encouragé le Secrétaire général, par l'intermédiaire de ses représentants, à poursuivre le dialogue avec les groupes armés à l'écart du processus de paix d'Arusha et à faciliter les efforts concertés visant à trouver une solution politique au conflit<sup>241</sup>.

Par la résolution 1375 (2001) du 29 octobre 2001, le Conseil a appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général, et en particulier l'action que continuait de mener son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs, en sa qualité de Président de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha<sup>242</sup>.

En outre, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a prorogé à plusieurs reprises le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, créée en novembre 1993 avec pour mission, entre autres, de faciliter le rétablissement du régime constitutionnel au Burundi par la mise en œuvre de

l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi et les accords de cessez-le-feu ultérieurs<sup>243</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 22 décembre 2003, le Conseil a salué la décision du Secrétaire général d'examiner la situation au Burundi en vue de lui soumettre des recommandations, et l'a prié à ce propos de procéder aux travaux préparatoires et d'évaluation appropriés sur la manière dont les Nations Unies pourraient apporter l'appui le plus efficace à la mise en œuvre complète de l'Accord de paix d'Arusha. Par la même déclaration, le Conseil a pris note du dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi et a salué le travail accompli, dans des conditions souvent difficiles, par le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel du Bureau des Nations Unies au Burundi. Le Conseil a dès lors approuvé le renouvellement du mandat du Bureau<sup>244</sup>.

### La situation en République centrafricaine

Par une déclaration présidentielle datée du 10 février 2000, le Conseil, reconnaissant les progrès significatifs accomplis par le Gouvernement de la République centrafricaine dans la mise en œuvre des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale qui étaient les fondements de la paix et de la stabilité dans le pays, a félicité la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et le Représentant spécial du Secrétaire général pour leur contribution à la restauration de la paix et de la sécurité dans le pays<sup>245</sup>. Par la même déclaration, le Conseil a aussi accueilli favorablement la décision du Secrétaire général d'établir le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)<sup>246</sup>. Le mandat du BONUCA était de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement transitoire pour consolider la paix et encourager la

<sup>238</sup> Résolution 1433 (2002), par. 1.

<sup>239</sup> Ibid., par. 3.

<sup>240</sup> Ibid., par. 2.

<sup>241</sup> S/PRST/2001/17.

<sup>242</sup> Résolution 1375 (2001), sixième alinéa du préambule. Le Conseil a réaffirmé son appui par une déclaration présidentielle datée du 8 novembre 2001 (S/PRST/2001/33).

<sup>243</sup> Voir S/2000/1096, S/2000/1097, S/2001/1076 et S/2001/1027. Voir aussi S/PRST/2009/30.

<sup>244</sup> S/PRST/2003/30.

<sup>245</sup> S/PRST/2000/5.

<sup>246</sup> Le BONUCA a été créé le 15 février 2000 pour un an par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité. Voir S/1999/1235 et S/1999/1236. Durant la période à l'étude, sur la base des recommandations du Secrétaire général, le Conseil a décidé de proroger le mandat du BONUCA de quatre périodes supplémentaires, dont la dernière s'est achevée le 31 décembre 2004. Voir S/2000/943, S/2000/944, S/2001/886, S/2002/929, S/2002/930, S/2003/889, S/2003/890 et S/PRST/2001/25.

réconciliation nationale, renforcer les institutions démocratiques et faciliter la mobilisation, au niveau international, d'appuis politiques et de ressources pour la reconstruction nationale et la relance économique du pays<sup>247</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 26 septembre 2001, le Conseil a approuvé la révision du mandat du BONUCA pour y inclure diverses mesures destinées à le renforcer, en particulier dans le domaine du système judiciaire, du renforcement des institutions, de l'amélioration de l'efficacité de ses moyens d'alerte rapide et des droits de l'homme<sup>248</sup>.

### **La situation en Côte d'Ivoire**

Par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2002, le Conseil a remercié le Secrétaire général pour les efforts qu'il avait déployés pour promouvoir un règlement négocié, en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Conseil l'a prié de poursuivre ces efforts, en particulier en apportant tout le soutien et toute l'assistance nécessaires à la médiation de la CEDEAO, et de le tenir régulièrement informé de la situation<sup>249</sup>.

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil, faisant sien l'accord de Linas-Marcoussis, a remercié le Secrétaire général du rôle essentiel qu'il avait joué dans le bon déroulement de ces réunions, et l'a encouragé à continuer sa contribution au règlement définitif de la crise en Côte d'Ivoire. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur la façon dont les Nations Unies pourraient soutenir pleinement la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, conformément à la demande émanant de la Table ronde des forces politiques ivoiriennes et de la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire. Enfin, le Conseil a salué l'intention du Secrétaire général de nommer son Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire, basé à Abidjan, et l'a prié de bien vouloir procéder à cette nomination sans tarder<sup>250</sup>.

Par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, le Conseil a réaffirmé son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général et a approuvé la pleine

autorité de celui-ci pour ce qui était de la coordination et de la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Par la même résolution, le Conseil a créé une Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire avec pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis. Il a également approuvé la mise en place d'une équipe restreinte chargée de fournir un appui au Représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne les questions politiques et juridiques, les affaires civiles, la police civile, les élections, les médias et les relations publiques, les problèmes humanitaires et les questions relatives aux droits de l'homme<sup>251</sup>.

### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a réaffirmé qu'il soutenait résolument le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et son autorité sur l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le pays, et a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec lui<sup>252</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 23 juillet 2002, le Conseil s'est félicité des efforts et des bons offices déployés par la République d'Afrique du Sud<sup>253</sup>, en sa qualité de présidente de l'Union africaine, et par le Secrétaire général, pour aider la République démocratique du Congo et le Rwanda à parvenir à un accord pour régler le problème des groupes armés et faire progresser le retrait des troupes rwandaises, dans le contexte du retrait complet de toutes les troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil.

Par une déclaration présidentielle ultérieure datée du 18 octobre 2002, le Conseil a encouragé tous les acteurs locaux, notamment les parties au conflit, la société civile et les organisations religieuses, à entamer des pourparlers afin de mettre un terme aux hostilités et de convenir d'une base de coexistence pacifique dans la région durant la période de transition en République démocratique du Congo. À cet égard, le

---

<sup>247</sup> Pour plus de détails, voir [S/1999/35](#).

<sup>248</sup> [S/PRST/2001/25](#). Voir également [S/PRST/2001/18](#) et [S/2001/886](#).

<sup>249</sup> [S/PRST/2002/42](#).

<sup>250</sup> Résolution 1464 (2003), par. 4, 5 et 6.

<sup>251</sup> Résolution 1479 (2003), par. 1, 2 et 3.

<sup>252</sup> Résolution 1291 (2000), par. 2.

<sup>253</sup> [S/PRST/2002/22](#).

Conseil a encouragé le Secrétaire général à envisager d'user de ses bons offices pour promouvoir et faciliter ces pourparlers, avec l'assistance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo s'il y avait lieu<sup>254</sup>.

Par la résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil, se félicitant de la signature de l'Accord de Pretoria par la République démocratique du Congo et la République rwandaise, le 30 juillet 2002, ainsi que de la conclusion de l'Accord de Luanda entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda, a salué l'action menée, entre autres, par le Secrétaire général pour faciliter l'adoption de ces accords<sup>255</sup>.

### La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par la résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil a accueilli favorablement l'intention du Secrétaire général de désigner un représentant spécial qui serait responsable de tous les aspects des activités menées par les Nations Unies dans le cadre de l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général d'assurer la coordination avec l'Organisation de l'unité africaine pour l'application de l'Accord de cessation des hostilités<sup>256</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 21 novembre 2000, le Conseil a continué d'apporter son soutien aux efforts déployés, entre autres, par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution pacifique et durable au conflit<sup>257</sup>.

Par une déclaration présidentielle ultérieure datée du 9 février 2001, le Conseil a fermement appuyé le rôle joué par le Secrétaire général en continuant d'aider à l'application de l'Accord d'Alger, notamment par ses bons offices, les efforts déployés par son Représentant spécial ainsi que l'apport des entités compétentes des Nations Unies<sup>258</sup>.

Par la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002, le Conseil, affirmant sa détermination à aider les parties à appliquer la décision de la Commission du tracé de la frontière, a invité le Secrétaire général à lui présenter des recommandations quant au rôle que la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pourrait jouer dans la démarcation de la frontière, notamment pour ce qui était du déminage en vue de la démarcation<sup>259</sup>.

Par la résolution 1466 (2003) du 14 mars 2003, le Conseil a exprimé son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général dans son action en faveur du processus de paix<sup>260</sup>.

### La situation en Guinée-Bissau

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a pris acte de l'intention du Secrétaire général d'étendre le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS), créé en application de la résolution 1233 (1999)<sup>261</sup>. La mission avait pour mandat, entre autres, de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja conclu le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le dialogue entre tous les acteurs, et de promouvoir la réconciliation nationale en vue de soutenir les efforts nationaux pour consolider et maintenir la paix, la démocratie et la primauté du droit, notamment renforcer les institutions démocratiques<sup>262</sup>.

### La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone

Par une déclaration présidentielle datée du 21 décembre 2000, le Conseil, tout en rendant hommage à la CEDEAO et à son Président pour le rôle important qu'ils jouaient en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité dans les trois pays de l'Union du fleuve Mano, a demandé au Secrétaire général d'examiner l'appui que pourrait apporter la communauté internationale, et en particulier les Nations Unies, à la CEDEAO pour sécuriser les

<sup>254</sup> S/PRST/2002/27.

<sup>255</sup> Résolution 1445 (2002), par. 1.

<sup>256</sup> Résolution 1320 (2000), par. 3 et 4.

<sup>257</sup> S/PRST/2000/34.

<sup>258</sup> S/PRST/2001/4. Le Conseil a réaffirmé son appui aux bons offices du Secrétaire général par plusieurs décisions ultérieures. Voir par exemple les résolutions 1344 (2001), 1369 (2001), 1398 (2002) et 1340 (2002) et S/PRST/2001/14.

<sup>259</sup> Résolution 1398 (2002), par. 9.

<sup>260</sup> Résolution 1466 (2003), par. 17.

<sup>261</sup> S/2000/201 et S/2000/202; S/2000/941 et S/2000/942; S/2001/960 et S/2001/961; S/2002/916 et S/2002/917; et S/2003/1096 et S/2003/1097.

<sup>262</sup> S/2000/201.

frontières de la Guinée avec le Libéria et la Sierra Leone<sup>263</sup>.

### La situation au Libéria

Par une déclaration présidentielle datée du 13 décembre 2002, le Conseil, dans sa volonté de mettre fin à la violence et de favoriser la réconciliation nationale, s'est engagé à promouvoir un rôle élargi du Bureau des Nations Unies pour l'appui à la consolidation de la paix au Libéria (BANUL) et une participation plus active du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO). Les tâches assignées par le Conseil consistaient, entre autres, à prêter assistance aux autorités et à la population libériennes en vue du renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit; à soutenir et suivre la préparation d'élections libres et régulières en 2003; à promouvoir la réconciliation nationale et la résolution du conflit, notamment en appuyant les initiatives sur le terrain; et à aider le Gouvernement libérien à appliquer les accords de paix qui seraient adoptés<sup>264</sup>.

Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2002, le Conseil, prenant note de l'intention du Secrétaire général de mettre fin au mandat du BANUL et de transférer à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ses principales fonctions en matière d'appui à la mise en œuvre de l'accord de paix et au processus de paix, s'est félicité de la nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour le Libéria, chargé de diriger les opérations de la MINUL et d'assurer la coordination de toutes les activités des Nations Unies au Libéria<sup>265</sup>.

### La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1436 (2002) du 24 septembre 2002, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Secrétaire général de rechercher une solution au conflit au Libéria, de

---

<sup>263</sup> S/PRST/2000/41.

<sup>264</sup> S/PRST/2002/36. À la suite de l'accord avec le Gouvernement du Libéria, le mandat du BANUL a été révisé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2003/468 et S/2003/469).

<sup>265</sup> Résolution 1509 (2003), dix-neuvième et vingtième alinéas du préambule et par. 2.

manière à rétablir la paix dans la sous-région, notamment en créant un groupe de contact<sup>266</sup>.

### La situation en Somalie

Par une déclaration présidentielle datée du 11 janvier 2001, le Conseil a invité le Secrétaire général à établir une proposition concernant une mission de consolidation de la paix pour la Somalie, esquissant, compte spécialement tenu de la situation dans le pays en matière de sécurité, les moyens susceptibles de faire avancer encore le processus de paix<sup>267</sup>. Dans son rapport daté du 11 octobre 2001, le Secrétaire général a toutefois indiqué que la situation en matière de sécurité ne se prêtait pas au déploiement d'une mission et a recommandé de renouveler pour une durée de deux ans le mandat du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) au vu de l'aide précieuse qu'il avait apportée en surveillant la situation en Somalie et en faisant rapport à ce sujet<sup>268</sup>. Le mandat de l'UNPOS consistait, entre autres, à contribuer à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations concernés; à suivre l'évolution de la situation en Somalie; et à appuyer l'initiative prise par le Gouvernement djiboutien aux fins de la formation du Gouvernement national de transition.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2001, le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures à l'appui du processus de paix en Somalie, notamment : a) dépêcher une mission interinstitutions dirigée par le Siège, chargée de mener une évaluation globale de la situation sécuritaire en Somalie, y compris à Mogadiscio, sur la base des normes générales en vigueur aux Nations Unies; b) établir des propositions sur la façon dont les Nations Unies pourraient dispenser une assistance supplémentaire pour démobiliser les membres des milices et assurer la formation de policiers relevant du Gouvernement national de transition; c) examiner les possibilités d'ajustement, selon que de besoin, du mandat du

---

<sup>266</sup> Résolution 1436 (2002), par. 13.

<sup>267</sup> S/PRST/2001/1.

<sup>268</sup> S/2001/963. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a à nouveau prorogé le mandat de l'UNPOS pour l'exercice biennal 2002-2003 (S/2001/1097 et S/2001/1098).

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie; et d) consulter toutes les parties concernées sur la mise au point de moyens pratiques et constructifs pour, entre autres, promouvoir la cohérence des approches politiques envers la Somalie et renforcer l'appui en faveur de la paix et de la réconciliation dans ce pays<sup>269</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 28 mars 2002, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à appuyer activement, par l'intermédiaire de son Conseiller spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement au cours de période à venir. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de faire appel le plus largement possible à son Représentant, en étroite coopération avec le Coordonnateur résident des Nations Unies en Somalie, pour coordonner les activités de consolidation de la paix en cours et pour organiser leur élargissement progressif. Le Conseil a réaffirmé qu'une mission complète de consolidation de la paix après le conflit devrait être déployée dès que les conditions de sécurité le permettraient<sup>270</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2002, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à soutenir activement le processus de réconciliation nationale en Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Conférence d'Eldoret. Le Conseil, reconnaissant qu'un vaste programme de désarmement, de démobilisation, de relèvement et de réinsertion après le conflit contribuerait grandement à la paix et à la stabilité en Somalie, a prié le Secrétaire général de continuer à mener, selon une démarche cohérente, des activités préparatoires sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix en Somalie après le conflit, une fois que les conditions de sécurité le permettraient<sup>271</sup>.

#### **La situation concernant le Sahara occidental**

Par la résolution 1292 (2000) du 29 février 2000, le Conseil a réaffirmé son plein appui aux efforts poursuivis par le Secrétaire général, son Envoyé personnel, son Représentant spécial et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour faire appliquer le plan de

<sup>269</sup> S/PRST/2001/30.

<sup>270</sup> S/PRST/2002/8.

<sup>271</sup> S/PRST/2002/35.

règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Conseil s'est également félicité de l'intention manifestée par le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels, d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend<sup>272</sup>.

Par la résolution 1359 (2001) du 29 juin 2001, adoptée après la présentation des propositions officielles faites par le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra and Río de Oro (Front Polisario) et du mémorandum du Gouvernement algérien, le Conseil a pleinement appuyé les efforts faits par le Secrétaire général pour inviter toutes les parties à se rencontrer face à face ou dans des pourparlers indirects, sous les auspices de son Envoyé personnel<sup>273</sup>.

Par la résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002, le Conseil, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 février 2002 et les quatre options qu'il contenait<sup>274</sup>, a énergiquement appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver une solution politique à ce différend de longue date. Par ailleurs, il a invité l'Envoyé personnel à poursuivre ces efforts en gardant à l'esprit les préoccupations exprimées par les parties, et s'est déclaré prêt à étudier toute solution assurant l'autodétermination qui pourrait être proposée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, en consultation avec toutes autres personnes connaissant la question<sup>275</sup>.

Par la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VI de la Charte, ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003<sup>276</sup> et le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental

<sup>272</sup> Résolution 1292 (2000), cinquième alinéa du préambule et par. 2. Par plusieurs décisions ultérieures, le Conseil a réaffirmé son soutien sans faille à l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Voir par exemple les résolutions 1301 (2000), 1309 (2000), 1324 (2000), 1342 (2001), 1349 (2001) et 1359 (2001).

<sup>273</sup> Résolution 1359 (2001), par. 2.

<sup>274</sup> S/2002/178.

<sup>275</sup> Résolution 1429 (2002), par. 1.

<sup>276</sup> S/2003/565.

présenté par son Envoyé personnel<sup>277</sup>, ainsi que les réponses des parties et des États voisins<sup>278</sup>, a continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel et a appuyé de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constituait une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties<sup>279</sup>.

**Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au  
Président du Conseil de sécurité par le  
Représentant permanent du Soudan auprès de  
l'Organisation des Nations Unies**

Par une déclaration présidentielle datée du 10 octobre 2003, le Conseil, saluant la signature du Protocole de Machakos et espérant qu'un accord de paix global serait conclu sur cette base, a prié le Secrétaire général de commencer, en consultation avec les parties, les facilitateurs de l'IGAD et les observateurs internationaux, des travaux préparatoires en vue de déterminer les meilleurs moyens, pour les Nations Unies, d'aider à l'application de l'accord global de paix<sup>280</sup>.

**Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au  
Président du Conseil de sécurité par le  
Secrétaire général (S/2001/434)**

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de créer le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest<sup>281</sup>. Le mandat du Bureau consistait, entre autres, à exercer de bons offices et à s'acquitter de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, au nom du Secrétaire général, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix<sup>282</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2001, le Conseil a salué la création du BRSAO, chargé, entre autres, d'assurer le renforcement de l'harmonisation et de la coordination de l'action du système des Nations Unies dans une

perspective régionale intégrée ainsi que de développer un partenariat fructueux avec la CEDEAO, les autres organisations sous-régionales et les acteurs internationaux et nationaux, y compris la société civile. Le Conseil a également souligné qu'une plus grande intégration sous-régionale devait demeurer un objectif clef pour le système des Nations Unies dans la recherche de solutions durables aux conflits en Afrique de l'Ouest<sup>283</sup>.

**La situation en Afrique**

Par une déclaration présidentielle datée du 31 janvier 2002, le Conseil a demandé au système des Nations Unies d'intensifier la coopération, y compris, dans les limites des ressources existantes, l'assistance qu'il offrait à l'Organisation de l'unité africaine et aux organisations sous-régionales en Afrique en matière de renforcement des capacités, surtout en ce qui concernait l'alerte rapide, la prévention des conflits et le maintien de la paix. Il a également souligné l'importance des aspects suivants : a) interaction efficace entre le système des Nations Unies d'une part et l'OUA et les organisations sous-régionales d'autre part, au travers de l'échange d'informations et d'analyses au stade de la prévention des conflits; b) coordination des efforts et définition claire des rôles de chacun dans le cadre du processus de paix; et c) coordination de l'appui offert aux activités nationales et régionales de consolidation de la paix. À cet égard, le Conseil a noté avec satisfaction la création du BRSAO et a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que ce bureau soit pleinement opérationnel. Par ailleurs, le Conseil a noté avec satisfaction que les missions de bons offices exécutées par d'éminents dirigeants politiques africains avaient permis de réaliser des progrès notables dans le règlement politique de certains différends; il a encouragé l'OUA et les organisations sous-régionales, compte tenu des caractéristiques de chaque conflit, à envisager de nommer par exemple des envoyés spéciaux et à employer le cas échéant des méthodes traditionnelles de règlement des conflits, dont la création de conseils des sages. Enfin, le Conseil a souligné l'importance de tels efforts, qui avaient un caractère préventif, et a rappelé que ceux-ci devaient être correctement coordonnés<sup>284</sup>.

---

<sup>277</sup> Ibid., annexe II.

<sup>278</sup> Ibid., annexe III.

<sup>279</sup> Résolution 1495 (2003), par. 1.

<sup>280</sup> S/PRST/2003/16.

<sup>281</sup> S/2001/1128 et S/2001/1129.

<sup>282</sup> S/2001/1128.

---

<sup>283</sup> S/PRST/2001/38.

<sup>284</sup> S/PRST/2002/2.

## Asie

### La situation en Afghanistan

Par une déclaration présidentielle datée du 7 avril 2000, le Conseil, réaffirmant que les Nations Unies devaient continuer à jouer un rôle central et impartial dans les efforts internationaux visant un règlement pacifique du conflit afghan, s'est félicité de la nomination du nouveau Représentant personnel du Secrétaire général et a salué les activités que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan poursuivait à l'appui d'un règlement politique durable du conflit<sup>285</sup>.

Par la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil a appuyé les efforts déployés par le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Afghanistan pour faire progresser le processus de paix par des négociations politiques entre les parties afghanes en vue de mettre en place un gouvernement reposant sur une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, et demandant aux factions en guerre de coopérer pleinement aux efforts déployés pour conclure un cessez-le-feu et d'entamer des discussions devant déboucher sur un accord politique<sup>286</sup>.

Par la résolution 1378 (2001) du 14 novembre 2001, le Conseil s'est félicité que le Représentant spécial ait l'intention de convoquer d'urgence une réunion des divers processus afghans et demandant au Front uni et à tous les Afghans représentés dans ces processus d'accepter son invitation à participer à cette réunion sans retard et de bonne foi, sans conditions préalables<sup>287</sup>. Le Conseil a également approuvé l'approche présentée par le Représentant spécial du Secrétaire général. Enfin, le Conseil, affirmant que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle central pour appuyer les efforts du peuple afghan visant à établir une nouvelle administration de transition conduisant à la formation d'un nouveau gouvernement, a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat. De même, par la résolution 1383 (2001) du 6 décembre 2001, le Conseil, faisant sien l'Accord de Bonn, a réaffirmé

qu'il appuyait pleinement le Représentant spécial du Secrétaire général et a approuvé sa mission<sup>288</sup>.

Par la résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil a approuvé la création de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), conformément au mandat et à la structure définis dans le rapport du Secrétaire général<sup>289</sup>. La tâche principale de la mission était, entre autres, de promouvoir la réconciliation nationale par les bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général<sup>290</sup>.

### La situation au Timor oriental

Par la résolution 1338 (2001) du 31 janvier 2001, le Conseil a rendu hommage au travail accompli par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et à la direction apportée par le Représentant spécial du Secrétaire général. Par ailleurs, il a prié le Représentant spécial de continuer à prendre des mesures pour déléguer progressivement, au sein de l'Administration transitoire au Timor oriental, de nouveaux pouvoirs au peuple est-timorais jusqu'à ce que tous les pouvoirs soient transférés au Gouvernement d'un Timor oriental indépendant. Il a également encouragé l'ATNUTO à continuer de soutenir pleinement la transition vers l'indépendance<sup>291</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2001, le Conseil a dit savoir gré au Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental et à l'ATNUTO des efforts qu'ils consacraient à l'élaboration de plans détaillés pour la future présence des Nations Unies au Timor oriental. Par ailleurs, le Conseil a pris note de l'observation du Secrétaire général suivant laquelle le mandat de l'ATNUTO devrait être prorogé jusqu'à l'indépendance et a souscrit à ses plans concernant les ajustements à apporter à la dimension et à la configuration de l'ATNUTO dans les mois qui précéderaient l'indépendance. En outre, le Conseil a souscrit aux recommandations du Secrétaire général concernant le maintien d'une mission intégrée des Nations Unies, réduite selon qu'il conviendrait, pendant la période qui

<sup>285</sup> S/PRST/2000/12.

<sup>286</sup> Résolution 1333 (2000), quatrième alinéa du préambule.

<sup>287</sup> Résolution 1378 (2001), cinquième et huitième alinéas du préambule et par. 3.

<sup>288</sup> Résolution 1383 (2001), par. 3.

<sup>289</sup> S/2002/278.

<sup>290</sup> Résolution 1401 (2002), par. 1.

<sup>291</sup> Résolution 1338 (2001), troisième alinéa du préambule et par. 3 et 4.

suivrait l'indépendance, et a prié le Secrétaire général de continuer à préparer et à organiser cette mission en consultation avec le peuple est-timorais, ainsi que de lui présenter des recommandations plus détaillées à ce sujet<sup>292</sup>.

Par la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, le Conseil a rendu hommage au travail accompli par l'ATNUTO ainsi qu'à la direction offerte par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue d'aider la population du Timor oriental à jeter les bases de la transition vers l'indépendance<sup>293</sup>.

Par la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention de demander au Coordonnateur résident du Programme des Nations Unies pour le développement d'être son Représentant spécial adjoint et a souligné combien il importait que le rôle des Nations Unies évolue en douceur vers l'octroi d'une aide traditionnelle au développement<sup>294</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 20 mai 2002, adoptée après l'entrée en vigueur de la première Constitution est-timoraise, le 22 mars, et la tenue de l'élection présidentielle, le 14 avril, le Conseil a salué les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial, et a noté avec satisfaction le rôle joué par les Nations Unies dans le rétablissement de la paix au Timor oriental et l'édification des bases solides pour un Timor oriental démocratique, viable et stable<sup>295</sup>.

### **La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane**

Par une déclaration présidentielle datée du 12 mai 2000, le Conseil a noté avec satisfaction que le Secrétaire général avait l'intention de l'informer des modalités de création et de fonctionnement d'un bureau des Nations Unies chargé de consolider la paix et de promouvoir la démocratie après le conflit au Tadjikistan<sup>296</sup>. À la fin de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, le 15 mai 2000, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP) a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire

<sup>292</sup> S/PRST/2001/32.

<sup>293</sup> Résolution 1392 (2002), deuxième alinéa du préambule.

<sup>294</sup> Résolution 1410 (2002), douzième alinéa du préambule.

<sup>295</sup> S/PRST/2002/13.

<sup>296</sup> S/PRST/2000/17.

général et le Président du Conseil de sécurité<sup>297</sup>. Le mandat de l'UNTOP consistait à donner un cadre et une orientation politiques aux activités de consolidation de la paix menées après le conflit par le système des Nations Unies dans le pays et, à cette fin, de mobiliser le soutien international<sup>298</sup>.

### **Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/287)**

By Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, qui consistait, entre autres, à surveiller et rendre compte de l'application de l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville et de l'Accord d'Arawa, ainsi qu'à présider le Comité consultatif pour le processus de paix<sup>299</sup>.

Par une lettre datée du 23 décembre 2003, adressée au Secrétaire général à la fin de la dernière prorogation du mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de créer une petite mission d'observation du Conseil qui prendrait le relais du Bureau politique et appuierait les efforts des parties durant la période de transition qui se termineraient par les élections<sup>300</sup>.

<sup>297</sup> S/2000/519 et S/2000/518. Durant la période à l'étude, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, le mandat de l'UNTOP a été prorogé à trois reprises, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2004. Voir S/2001/445, S/2001/446, S/2002/501, S/2002/502, S/2003/542 et S/2003/543.

<sup>298</sup> S/2000/518.

<sup>299</sup> S/2000/1139 et S/2000/1140; S/2001/1202 et S/2001/1203; et S/2002/1379 et S/2002/1380. Dans une lettre datée du 22 octobre 2001, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville s'acquitterait de fonctions supplémentaires dans le domaine de la collecte et de l'élimination des armes, conformément à la section E de l'Accord de paix de Bougainville (S/2001/988).

<sup>300</sup> S/2003/1199.

## Amériques

### La question concernant Haïti

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mars 2000<sup>301</sup>, le Conseil a rendu hommage au Représentant du Secrétaire général, à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), dont le mandat s'était terminé, à la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et à toutes les missions précédemment déployées en Haïti pour l'assistance qu'ils avaient apportée au Gouvernement haïtien en vue de professionnaliser la Police nationale haïtienne, de consolider l'appareil judiciaire haïtien et les autres institutions nationales et de promouvoir les droits de l'homme.

## Europe

### La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, le Conseil a souligné qu'il tenait résolument à ce que le Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle pour ce qui était d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aidaient les parties à mettre en œuvre l'Accord de paix<sup>302</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2002, le Conseil a exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la contribution qu'ils avaient apportée à la mise en œuvre de l'Accord de paix<sup>303</sup>.

### La situation à Chypre

Par une série de lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le Conseil a pris note des missions de bons offices

effectuées par le Secrétaire général et son Conseiller spécial à Chypre<sup>304</sup>.

Par la résolution 1475 (2003) du 14 avril 2003, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 concernant sa mission de bons offices à Chypre<sup>305</sup> et a rendu hommage au Secrétaire général et à son Conseiller spécial et son équipe pour les efforts extraordinaires qu'ils avaient déployés depuis 1999 au titre de la mission de bons offices et dans le cadre de la résolution 1250 (1999). Par ailleurs, le Conseil a rendu hommage au Secrétaire général pour avoir pris l'initiative de présenter aux parties un plan de règlement global visant à aplanir leurs divergences, en s'inspirant des pourparlers qui avaient commencé en décembre 1999 sous les auspices des Nations Unies et, après des négociations, de réviser ledit plan le 10 décembre 2002 et le 26 février 2003. Enfin, le Conseil a pleinement appuyé le plan du Secrétaire général daté du 26 février 2003, qui constituait une base unique pour de nouvelles négociations, et l'a prié de continuer d'offrir à Chypre ses bons offices<sup>306</sup>.

### La situation en Géorgie

Par la résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, le Conseil a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour favoriser une stabilisation de la situation et faire aboutir un règlement politique d'ensemble, dont un règlement de la question du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien. Il a également appuyé les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver les moyens de renforcer le respect effectif des droits de l'homme dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble<sup>307</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 mai 2000, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts

<sup>301</sup> S/PRST/2000/8.

<sup>302</sup> Résolution 1305 (2000), par. 4. Le Conseil a réaffirmé son appui par les résolutions 1357 (2001), 1396 (2002), 1423 (2002) et 1491 (2003).

<sup>303</sup> S/PRST/2002/33.

<sup>304</sup> S/2000/1189, S/2001/557, S/2001/1183 et S/2002/1403.

<sup>305</sup> S/2003/398.

<sup>306</sup> Résolution 1475 (2003), par. 1, 2, 4 et 5.

<sup>307</sup> Résolution 1287 (2000), par. 3 et 7. Le Conseil a réaffirmé son appui par plusieurs décisions ultérieures. Voir par exemple les résolutions 1311 (2000) du 28 juillet 2000, 1339 (2001) du 31 janvier 2001 et 1364 (2001) du 31 juillet 2001, et S/PRST/2000/32.

déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour renforcer les contacts à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze et a demandé à ces dernières de continuer d'élargir ces contacts. Par ailleurs, il a souscrit à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux deux parties pour les engager à faire plus ample usage du mécanisme que constituait le Conseil de coordination et à examiner le document établi par le Représentant spécial concernant l'application des mesures de confiance convenues. Le Conseil s'est également associé au Secrétaire général pour engager les parties à être prêtes à examiner les propositions, fondées sur les décisions du Conseil, devant être présentées en temps voulu par le Représentant spécial sur la question de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi<sup>308</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 14 novembre 2000, le Conseil a salué tous les efforts qui avaient été faits, en particulier par le Représentant spécial, pour dissiper les tensions et accroître la confiance entre les parties<sup>309</sup>.

Par la résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001, le Conseil a résolument appuyé l'intention du Représentant spécial de soumettre sous peu aux parties, comme base de négociations véritables, un projet de document contenant des propositions précises sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi<sup>310</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 24 avril 2001, le Conseil a invité les parties à faire preuve d'esprit constructif en accueillant les propositions susmentionnées, puis, par la résolution 1364 (2001) du 31 juillet 2001, a vivement regretté que le Représentant spécial du Secrétaire général n'ait pas été en mesure de les présenter<sup>311</sup>.

Par la résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002, le Conseil, saluant et appuyant la mise au point du document relatif aux « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et

Soukhoumi », a soutenu l'action que menait le Représentant spécial à cet égard<sup>312</sup>.

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),  
1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité**

Par une déclaration présidentielle datée du 16 mars 2001, le Conseil a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force de paix au Kosovo pour les efforts qu'ils ne cessaient de déployer pour appliquer pleinement la résolution 1244 (1999) dans des circonstances difficiles, et a pris note avec satisfaction des domaines de travail prioritaires fixés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Par ailleurs, le Conseil a accueilli avec satisfaction la création d'un groupe de travail, relevant du Représentant spécial du Secrétaire général, ayant pour tâche de mettre en place le cadre juridique des institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique du Kosovo, et a insisté sur le fait que tous les groupes ethniques devaient y être représentés<sup>313</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 novembre 2001, le Conseil s'est félicité des progrès réalisés dans la préparation des élections du 17 novembre 2001 à l'échelle du Kosovo et a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et à toutes les parties concernées de continuer à s'attacher à appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999)<sup>314</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 13 février 2002, le Conseil a exprimé son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général au moment où il prenait ses fonctions de chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et sa gratitude à l'ensemble du personnel de la MINUK pour les « efforts » que celui-

<sup>308</sup> S/PRST/2000/16. Le Conseil a réaffirmé son appui par la résolution 1311 (2000) du 28 juillet 2000 [voir la résolution 1311 (2000), par. 3].

<sup>309</sup> S/PRST/2000/32.

<sup>310</sup> Résolution 1339 (2001), par. 3.

<sup>311</sup> S/PRST/2001/12 et résolution 1364 (2001), par. 5.

<sup>312</sup> Résolution 1393 (2002), par. 3.

<sup>313</sup> S/PRST/2001/8. Le Conseil a réaffirmé son appui au Représentant spécial du Secrétaire général et au commandant de la Force de paix au Kosovo et a salué leurs efforts en faveur de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1244 (1999) par plusieurs déclarations présidentielles ultérieures. Voir par exemple S/PRST/2001/27, S/PRST/2002/11, S/PRST/2002/16 et S/PRST/2002/29.

<sup>314</sup> S/PRST/2001/34.

ci déployait « sans relâche » pour assurer l'application intégrale de la résolution 1244 (1999)<sup>315</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 24 avril 2002, le Conseil a loué les efforts déployés par le Représentant spécial et a noté avec satisfaction les priorités décrites par le Secrétaire général dans son rapport, de même que sa demande d'établir des valeurs de référence afin d'évaluer les progrès accomplis dans le développement des institutions du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) et au Cadre constitutionnel de l'autonomie provisoire au Kosovo<sup>316</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 6 février 2003, le Conseil, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les activités de la MINUK et les récents développements au Kosovo<sup>317</sup>, a réaffirmé son plein appui à la politique partant du principe « les normes avant le statut » et impliquant la fixation d'objectifs dans les huit domaines clefs : bon fonctionnement d'institutions démocratiques, instauration de l'état de droit, liberté de circulation, retour des réfugiés et des personnes déplacées, économie, droits de propriété, dialogue avec Belgrade et Corps de protection du Kosovo. Le Conseil s'est félicité que lui soit présenté un plan détaillé pour la mise en œuvre de cette politique, sur la base duquel pourraient être mesurés les progrès réalisés, ainsi que cela avait été envisagé avec le Représentant spécial du Secrétaire général lors de la mission du Conseil en décembre 2002. Le Conseil de sécurité s'est également félicité de l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général de transférer avant la fin de l'année les responsabilités restantes aux institutions provisoires pour une administration autonome, à l'exception de celles réservées au Représentant spécial du Secrétaire général conformément à la résolution 1244 (1999). En conclusion, le Conseil de sécurité a renouvelé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et a instamment demandé une fois de plus aux dirigeants du Kosovo de travailler en étroite coopération avec la MINUK et la Force de paix au Kosovo pour assurer un avenir meilleur au Kosovo et la stabilité de la région<sup>318</sup>.

<sup>315</sup> S/PRST/2002/4.

<sup>316</sup> S/PRST/2002/11.

<sup>317</sup> S/2003/113.

<sup>318</sup> S/PRST/2003/1.

## Moyen-Orient

### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Par la résolution 1397 (2002) du 12 mars 2002, le Conseil s'est félicité des efforts diplomatiques déployés, entre autres, par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, et les a encouragés<sup>319</sup>. Il a également exprimé son soutien aux efforts que faisait le Secrétaire général pour aider les parties à mettre un terme à la violence et à reprendre le processus de paix<sup>320</sup>.

### La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil a établi la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 1483 (2003). Le mandat de la mission consistait, entre autres, à œuvrer sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale.

## D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords régionaux, mais a aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec des accords régionaux. Les

<sup>319</sup> Résolution 1397 (2002), sixième alinéa du préambule.

Le Conseil a réaffirmé encourager les efforts du Coordonnateur spécial des Nations Unies par la résolution 1403 (2002) du 4 avril 2002.

<sup>320</sup> Résolution 1397 (2002), par. 3. Le Conseil a à nouveau appuyé les efforts du Secrétaire général par la résolution 1402 (2002) du 30 mars 2002.

décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des organismes ou accords régionaux pendant la période considérée pour promouvoir le règlement pacifique des différends sont analysées au chapitre XII du présent supplément.

## **Quatrième partie**

### **Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

#### **Note**

Cette partie du chapitre X met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

Durant des débats thématiques tenus au Conseil, plusieurs intervenants ont insisté sur le potentiel que recelaient de nouvelles approches à l'égard du rôle du Conseil de sécurité tel qu'il est défini dans le Chapitre VI. La notion de mécanismes d'alerte rapide et de prévention des conflits, susceptibles de permettre au Conseil de prendre rapidement des mesures en cas de différends latents, est l'exemple le plus notable de l'évolution de l'interprétation du Chapitre VI. À cet égard, de nombreuses délégations ont souligné le rôle que des organisations régionales pourraient jouer<sup>321</sup>. Par ailleurs, durant ces débats, des intervenants ont comparé l'utilité et le potentiel d'instruments prévus dans le Chapitre VI de la Charte à ceux d'instruments prévus dans le Chapitre VII.

La section suivante est divisée en huit sous-sections, qui traitent des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99, qui définit le rôle du Secrétaire général lorsqu'il porte à l'attention du Conseil des affaires qui

---

<sup>321</sup> Voir par exemple les 4753<sup>e</sup> et 4174<sup>e</sup> séances sur les points intitulés « Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends » et « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », respectivement.

risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, comme suit : a) la pertinence des dispositions du Chapitre VI dans le domaine de la prévention des conflits; b) la pertinence des dispositions du Chapitre VI par comparaison avec celle des dispositions du Chapitre VII; c) l'obligation des États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques en vertu de l'Article 33, paragraphe 1, et les recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement des différends en vertu de l'Article 33, paragraphe 2; d) le pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34; e) la soumission de différends au Conseil de sécurité en vertu de l'article 35; f) la soumission de différends de nature juridique en vertu de l'Article 36, paragraphe 3; g) les soumissions du Secrétaire général en vertu de l'Article 99; et h) l'action du Secrétaire général en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu de l'Article 33. Les différents points de chaque sous-section correspondent à des points de l'ordre du jour du Conseil. Dans certains cas, il est difficile d'établir une distinction nette entre les débats institutionnels portant sur le Chapitre VI et ceux portant sur le Chapitre VII.

#### **Pertinence des dispositions du Chapitre VI dans le domaine de la prévention des conflits**

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends**

À sa 4753<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2003, le Secrétaire général, soulignant que le Chapitre VI de la Charte se trouvait au cœur du système de sécurité collective de l'Organisation, a expliqué les enseignements qui pouvaient être tirés de l'expérience acquise au cours des années précédentes et les moyens à mettre en œuvre pour mieux faire. Il a en particulier rappelé

plusieurs recommandations figurant dans son rapport de juin 2001 sur la prévention des conflits armés<sup>322</sup>, dont les suivantes : a) utiliser les mécanismes régionaux de prévention; b) faire plus souvent appel à la Cour internationale de Justice; et c) multiplier le nombre des rapports soumis par le système des Nations Unies au Conseil à propos de graves violations du droit international et des droits de l'homme ainsi que de situations risquant de conduire à un conflit causé par des différends d'ordre ethnique, religieux et territorial, par la pauvreté ou tenant à d'autres facteurs. Il a admis que la responsabilité de régler pacifiquement les conflits incombait au premier chef aux gouvernements ainsi qu'aux parties aux différends et aux conflits, mais a insisté sur le fait que le Conseil n'en disposait pas moins de nombreux outils et avait un rôle essentiel à jouer en exhortant les parties directement impliquées à faire la paix, ainsi que le Conseil l'avait lui-même reconnu dans la résolution 1366 (2001). Il a expliqué que le Conseil pouvait aider à déceler et à traiter les causes profondes promptement, à un moment où les possibilités de nouer un dialogue constructif et d'utiliser d'autres voies pacifiques étaient les plus vastes et qu'il pouvait faire en sorte qu'une démarche intégrée, faisant appel à tous les facteurs et acteurs, y compris la société civile, soit suivie. Il a ajouté que le Conseil pouvait appuyer les autres organes des Nations Unies dans l'action entreprise pour résoudre des différends ou aborder des questions explosives avant qu'elles ne se transforment brusquement en véritables menaces pour la paix et la sécurité internationales<sup>323</sup>.

Dans leurs réactions aux remarques du Secrétaire général, plusieurs intervenants ont reconnu le rôle majeur du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends et ont estimé nécessaire que le Conseil explore davantage les dispositions du Chapitre VI et les invoque plus souvent. Plusieurs intervenants ont admis que d'autres acteurs avaient un rôle à jouer dans le domaine de la prévention des conflits, mais ont insisté sur l'importance du rôle du Conseil et ont dit espérer qu'il s'impliquerait davantage dans l'action en faveur de la prévention des conflits et de la diplomatie préventive<sup>324</sup>. Le représentant de l'Allemagne a par

exemple souligné la nécessité de passer d'une « attitude de réaction à une attitude de prévention » et a affirmé qu'il importait que le Conseil de sécurité réexamine périodiquement son rôle dans le règlement pacifique des différends, un domaine où, en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité était investi d'un rôle principal quoique non exclusif<sup>325</sup>. Le représentant du Cameroun a fait remarquer que le sens du Chapitre VI de la Charte signifiait, entre autres, que le Conseil de sécurité devait en toutes circonstances agir de manière « préventive et résolue » pour « empêcher les canons de tonner »<sup>326</sup>. Le représentant de l'Espagne a affirmé qu'on ne saurait parler de règlement pacifique des différends sans attacher une importance similaire aux moyens de la diplomatie préventive<sup>327</sup>.

Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont insisté sur le fait que c'était avant tout aux parties qu'il incombait de prévenir et régler les différends et les conflits<sup>328</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a admis qu'il fallait privilégier la prévention des conflits, mais a affirmé sous forme de mise en garde que « la prévention [était] une tâche difficile », car toute action hâtive pouvait passer pour de l'ingérence<sup>329</sup>.

S'agissant des mécanismes et instruments de prévention des conflits, plusieurs délégations ont suggéré diverses options, notamment en matière d'alerte rapide, qui permettraient au Conseil d'améliorer son action en faveur de la prévention des conflits<sup>330</sup>. Le représentant des États-Unis a fait remarquer qu'au cours des années, des mécanismes avaient été élaborés pour permettre au Conseil d'empêcher certains différends d'en arriver à la phase où il aurait fallu prendre des mesures au titre du Chapitre VII. Il a ajouté que le Chapitre VI avait été étendu pour inclure l'émergence du maintien de la

européenne et des pays associés); et p. 10 et 11 (Colombie).

<sup>325</sup> S/PV.4753, p. 16.

<sup>326</sup> Ibid., p. 29.

<sup>327</sup> Ibid., p. 13.

<sup>328</sup> Ibid., p. 14 (Royaume-Uni); p. 21 (Bulgarie); p. 28 (Fédération de Russie); et p. 30 (Cameroun); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 11 (Colombie).

<sup>329</sup> S/PV.4753, p. 14.

<sup>330</sup> Ibid., p. 11 (Mexique); p. 13 (Espagne); p. 14 (Royaume-Uni); p. 16 (Allemagne); p. 22 (Bulgarie); et p. 27 (République arabe syrienne); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 3 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>322</sup> S/2001/574.

<sup>323</sup> S/PV.4753, p. 3.

<sup>324</sup> Ibid., p. 11 (Mexique); p. 13 (Espagne); p. 13 et 14 (Royaume-Uni); p. 16 (Allemagne); p. 20 (Chili); p. 23 et 24 (France); p. 28 (Fédération de Russie); p. 29 et 30 (Cameroun); et p. 32 (Pakistan); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2 (Grèce, au nom de l'Union

paix, une notion qui n'était pas mentionnée dans la Charte, mais qui s'était avérée être un outil précieux de règlement des différends<sup>331</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont déclaré appuyer l'action du Secrétaire général et de ses envoyés dans le cadre de missions de bons offices et de médiation<sup>332</sup>, et ont souligné l'importance de la coordination du Conseil avec les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends<sup>333</sup>. L'utilité des opérations de maintien de la paix et des missions d'observation, qui permettaient d'empêcher que des conflits n'éclatent et de stabiliser la situation sur le plan militaire, a également été citée durant les débats<sup>334</sup>. Enfin, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Le représentant du Mexique a déclaré que les opérations de maintien de la paix s'avéraient très utiles pour prévenir de futurs conflits, traiter leurs causes sous-jacentes, mettre en place des mécanismes de confiance et inciter les parties à s'asseoir à la table des négociations<sup>335</sup>. Le représentant de l'Allemagne a fait remarquer que certains des enseignements tirés des expériences des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits pourraient s'appliquer également aux situations d'avant conflit ou aux situations de conflit naissant. Il a expliqué que la gestion des situations d'avant ou d'après conflit nécessitait un certain nombre de mesures identiques pour apporter une paix et une stabilité durables et a souligné la nécessité de tenir compte des liens qui existaient entre la paix et la sécurité, la primauté du droit, les droits de l'homme et l'amélioration du bien-être matériel des personnes<sup>336</sup>.

À la même séance, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil, par laquelle celui-ci a reconnu que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pouvaient jouer un rôle important dans les

efforts visant à empêcher les différends de se produire, à éviter que les litiges existants ne débouchent sur des conflits et à contenir et à régler les conflits lorsqu'ils éclataient<sup>337</sup>.

### Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À la 4174<sup>e</sup> séance du Conseil, le 20 juillet 2000, le Secrétaire général a ouvert les débats en notant que tout le monde s'accordait à reconnaître que les stratégies de prévention des conflits devaient s'attaquer aux causes profondes des conflits et pas uniquement à leurs symptômes violents. Il a décrit la prévention comme une tâche multidimensionnelle, affirmant que pour être efficace, elle devait s'attaquer aux failles structurelles prédisposant une société aux conflits. Il a souligné qu'un développement économique sain et équilibré constituait le meilleur moyen de prévenir, à long terme, les conflits. Évoquant les diverses initiatives qu'il avait prises depuis son entrée en fonction, le Secrétaire général a constaté que toutes les activités de consolidation de la paix après les conflits étaient en fait des activités de prévention puisqu'elles étaient conçues pour éviter que des conflits ne reprennent. Il a fait état d'éléments montrant que le Conseil commençait lui aussi à prendre la prévention plus au sérieux et a suggéré au Conseil a) de tenir régulièrement des réunions au niveau des Ministres des affaires étrangères pour discuter de questions thématiques ou de questions de prévention concrète; b) de travailler plus étroitement avec les autres organes principaux; et c) d'examiner les moyens de collaborer plus étroitement avec des acteurs non étatiques ayant des compétences et de l'expérience en matière de prévention. Il a admis que la prévention coûtait cher, mais a ajouté que l'intervention, les secours et la reconstruction de sociétés brisées et de vies perdues coûtaient bien plus cher encore. Il a préconisé de faire de la prévention des conflits la pierre angulaire de la sécurité collective au XXI<sup>e</sup> siècle, ajoutant que ce n'était pas avec de grands gestes ou une réflexion à court terme que cet objectif serait atteint, mais moyennant un changement dans des comportements profondément enracinés<sup>338</sup>.

Durant les débats qui ont suivi, la majorité des intervenants ont affirmé que prévenir les conflits armés

<sup>331</sup> S/PV.4753, p. 19.

<sup>332</sup> Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); p. 17 (Allemagne); p. 19 (États-Unis); p. 21 et 22 (Bulgarie); p. 23 (France); et p. 32 (Pakistan); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 3 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 15 (Éthiopie).

<sup>333</sup> Pour plus de détails sur rôle des organisations régionales dans le domaine du règlement pacifique des différends, voir chap. XII, troisième partie, sect. B.

<sup>334</sup> S/PV.4753, p. 11 (Mexique); p. 14 (Chine); p. 19 (États-Unis); p. 24 (France); et p. 28 (Fédération de Russie).

<sup>335</sup> Ibid., p. 10.

<sup>336</sup> Ibid., p. 16.

<sup>337</sup> S/PRST/2003/5.

<sup>338</sup> S/PV.4174, p. 2 à 4.

coûtait moins cher que gérer les conflits une fois qu'ils avaient éclaté, sur le plan humain, politique, économique et financier. Plusieurs intervenants ont dès lors convenu avec le Secrétaire général qu'il importait de passer d'une « culture de réaction » à une « culture de prévention »<sup>339</sup>. À cet effet, de nombreuses délégations ont indiqué qu'il fallait s'attacher à remédier aux causes profondes des conflits pour empêcher qu'ils n'éclatent ou qu'ils ne reprennent. Les causes sociales et économiques, citées par le Secrétaire général, ainsi que le développement économique en tant que moyen de prévention des conflits ont été mis en évidence<sup>340</sup>. D'autres délégations ont affirmé que la communauté internationale devrait adopter une stratégie plus globale, complète et intégrée concernant la question des conflits potentiels<sup>341</sup>. À ce sujet, un certain nombre d'intervenants ont insisté sur l'importance de la consolidation de la paix après les conflits pour empêcher leur résurgence<sup>342</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie, rejoint par les représentants de la Chine, de la Malaisie, du Pakistan et de la Tunisie, a affirmé que les services de prévention devraient être offerts aux États Membres sur une base purement volontaire, dans le strict respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires internes des États<sup>343</sup>. À ce sujet, le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que la Charte portait sur la prévention des conflits entre États, mais que la très grande majorité des conflits étaient de nature interne. Il en a conclu que le Conseil devait souscrire à une

interprétation plus souple du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour prendre les mesures qui s'imposaient en cas de conflit<sup>344</sup>.

S'agissant du rôle spécifique du Conseil de sécurité dans le domaine de la prévention des conflits, de nombreux intervenants ont affirmé que le Conseil avait un grand rôle à jouer en la matière étant donné sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>345</sup>. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil de sécurité devrait jouer un « rôle de chef de file » dans le domaine de la prévention des conflits<sup>346</sup>. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il était « indiscutable » que les Nations Unies, et tout particulièrement le Conseil de sécurité, avaient « une obligation morale et juridique de prévenir les conflits »<sup>347</sup>. Plusieurs délégations ont également insisté sur la nécessité d'améliorer les instruments et les moyens utilisés pour prévenir les conflits<sup>348</sup>. Le représentant de la France, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés<sup>349</sup>, a par exemple préconisé de prévoir les ressources requises pour renforcer les capacités d'alerte rapide, de réaction et d'analyse du Secrétariat et a exhorté le Conseil à faire autant usage que nécessaire des moyens qu'il avait à sa disposition, notamment l'envoi de missions dans des zones de conflit, pas uniquement après le début des hostilités, mais bien avant<sup>350</sup>. À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration<sup>351</sup> au nom du Conseil, par laquelle celui-ci a insisté sur la nécessité de poursuivre l'examen détaillé de cette question et, à cet égard, a invité le Secrétaire général à lui présenter au mois de mai 2001 au plus tard un rapport d'analyse et des recommandations sur les initiatives que pourrait prendre le système des Nations Unies, compte tenu de l'expérience antérieure

<sup>339</sup> Ibid., p. 11 (Argentine); p. 12 (Pays-Bas); p. 21 à 23 (Canada); p. 24 (Ukraine); et p. 27 à 30 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 10 (Sénégal).

<sup>340</sup> [S/PV.4174](#), p. 8 (Bangladesh); p. 10 (Argentine); p. 12 et 13 (Pays-Bas); p. 14 (Chine); p. 15 (Tunisie); p. 19 (Mali); et p. 27 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 5 (Pakistan); p. 6 (Norvège); p. 7 et 8 (Brésil); et p. 16 (Ouganda).

<sup>341</sup> [S/PV.4174](#), p. 12 (Fédération de Russie); p. 15 (Tunisie); et p. 30 (Japon); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 7 (Norvège); p. 7 et 8 (Brésil); p. 11 et 12 (Indonésie); et p. 13 (République de Corée).

<sup>342</sup> [S/PV.4174](#), p. 13 (Pays-Bas); p. 15 (Tunisie); et p. 30 (Japon); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Colombie); et p. 7 (Norvège).

<sup>343</sup> [S/PV.4174](#), p. 11 (Fédération de Russie); p. 14 (Chine); p. 15 et 16 (Tunisie); et p. 18 (Malaisie); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (Pakistan).

<sup>344</sup> [S/PV.4174](#), p. 12.

<sup>345</sup> Ibid., p. 12 (Pays-Bas); p. 15 (Tunisie); p. 24 (Ukraine); p. 29 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 31 (Japon); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 8 (Brésil).

<sup>346</sup> [S/PV.4174](#), p. 14.

<sup>347</sup> Ibid., p. 11.

<sup>348</sup> Ibid., p. 12 (Fédération de Russie); p. 17 (Malaisie); et p. 30 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 4 et 5 (Pakistan); et p. 10 (Sénégal).

<sup>349</sup> Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie; et Chypre et Malte.

<sup>350</sup> [S/PV.4174](#), p. 30.

<sup>351</sup> [S/PRST/2000/25](#). Voir troisième partie, sect. A.

et des vues et considérations exprimées par les États Membres, pour prévenir les conflits armés.

Le Secrétaire général a, en application de la déclaration présidentielle, soumis un rapport daté du 7 juin 2001<sup>352</sup>, dans lequel il a indiqué que la prévention des conflits était l'une des obligations premières des États Membres énoncées dans la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que les initiatives prises par les Nations Unies en matière de prévention des conflits devaient être conformes aux buts et principes de la Charte et a affirmé que le Chapitre VI de la Charte offrait le cadre le plus approprié aux activités menées dans ce domaine. Il a toutefois expliqué que la responsabilité première de la prévention des conflits incombait aux gouvernements nationaux et que les Nations Unies et la communauté internationale avaient pour tâche essentielle d'appuyer les efforts nationaux de prévention des conflits et d'aider à la création de capacités nationales dans ce domaine. Il a précisé qu'une stratégie de prévention efficace requérait une approche globale impliquant des mesures à la fois à court terme et à long terme dans les domaines politique, économique, diplomatique, humanitaire, des droits de l'homme et du développement, et au niveau des institutions, ainsi que d'autres mesures prises par la communauté internationale en coopération avec les acteurs nationaux et régionaux. Il a en particulier souligné que l'un des objectifs principaux de l'action de prévention devrait être de s'attaquer aux causes socioéconomiques, culturelles, environnementales, institutionnelles et autres causes structurelles profondes qui expliquaient souvent les aspects politiques immédiats des conflits et que la prévention des conflits et le développement durable et équitable se renforçaient mutuellement.

À la 4334<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2001, le Conseil a à nouveau examiné le rapport du Secrétaire général, dans lequel celui-ci soumettait au Conseil des recommandations pour continuer à améliorer l'action du système des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits et présentait quatre séries de mesures qui permettraient de renforcer son rôle traditionnel en la matière, à savoir : a) recourir plus fréquemment aux missions d'établissement des faits et de renforcement de la confiance dans les régions instables; b) élaborer des stratégies régionales de prévention avec des partenaires régionaux et avec les

<sup>352</sup> S/2001/574 et Corr. 1.

institutions et organismes compétents des Nations Unies; c) mettre en place un réseau informel de personnalités éminentes aux fins de la prévention des conflits; et d) améliorer les capacités et la base de ressources destinées aux activités de prévention au sein du Secrétariat<sup>353</sup>. Lors de la présentation du rapport, la Vice-Secrétaire générale a réaffirmé qu'il fallait redoubler d'efforts pour passer d'une culture de « réaction » à une culture de « prévention ». Elle a déclaré que les instruments de prévention les plus utiles étaient ceux décrits dans le Chapitre VI de la Charte et a mis en évidence les 10 principes que le Secrétaire général proposait sur la base des enseignements tirés et qui devraient guider les approches qui seraient adoptées à l'avenir en matière de prévention des conflits. Elle est également revenue sur les propositions contenues dans le rapport pour renforcer le rôle du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Secrétaire général. Elle a en particulier appelé l'attention sur des recommandations concernant les organisations régionales et sur la nécessité, pour les États donateurs, d'accroître leur aide publique au développement et a souligné que pour être efficace, la prévention des conflits requérait de la volonté politique à l'échelle nationale et internationale. Soulignant le coût élevé des conflits et des interventions en cas de conflit, tant sur le plan humain que sur le plan matériel, elle a affirmé que la prévention des conflits était la solution la plus souhaitable et la plus économique pour maintenir la paix<sup>354</sup>.

Durant les débats, la majorité des intervenants ont souscrit à l'engagement du Secrétaire général de faire passer les Nations Unies d'une « culture de réaction » à une « culture de prévention », qui devrait être au cœur du mandat de l'Organisation en vertu de la Charte<sup>355</sup>. Un certain nombre d'entre eux ont également souscrit à l'analyse du Secrétaire général, selon laquelle il appartenait en premier lieu aux gouvernements nationaux de prévenir les conflits<sup>356</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a évoqué la nécessité

<sup>353</sup> Ibid., p. 15 à 17.

<sup>354</sup> S/PV.4334, p. 2 à 5.

<sup>355</sup> Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); p. 14 (Tunisie); p. 15 (Irlande); p. 18 (France); et p. 26 (Maurice); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 4 (République de Corée); p. 10 (Japon); p. 19 (Malaisie); et p. 19 (Nigéria).

<sup>356</sup> S/PV.4334, p. 9 (États-Unis); et p. 14 et 15 (Fédération de Russie); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 8 (Costa Rica); et p. 19 (Nigéria).

d'obtenir le consentement et le soutien de chacun des gouvernements intéressés et des acteurs politiques nationaux au sujet de l'action en matière de prévention des conflits<sup>357</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la Chine a affirmé que comme les systèmes sociaux, les idéologies, les systèmes de valeurs et les croyances religieuses variaient selon les pays, il fallait adhérer scrupuleusement aux principes fondamentaux du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>358</sup>. Le représentant du Pakistan a fait remarquer que les États Membres et la société civile avaient certes une part de responsabilité en cas de conflit intra-étatique, mais qu'il n'en allait pas de même en cas de conflit entre États, où la responsabilité ultime incombait alors aux Nations Unies<sup>359</sup>.

Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche multidimensionnelle en matière de prévention des conflits et d'y inclure notamment le rapatriement des réfugiés, la restriction de la prolifération des armes de petit calibre et l'aide au développement à court et long terme dans les États touchés<sup>360</sup>. La nécessité de remédier aux causes profondes des conflits et la thèse du renforcement mutuel entre la prévention des conflits et le développement durable et équitable ont également été évoquées durant les débats<sup>361</sup>. Durant les débats, il a été souligné que l'Organisation des Nations Unies n'était pas le seul acteur de la prévention et n'était souvent pas l'acteur le mieux placé pour prendre l'initiative et que son action en faveur du renforcement des capacités des États Membres en matière de prévention des conflits était particulièrement importante. À ce sujet, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de voir des protagonistes – qu'il s'agisse du Conseil, de l'Assemblée générale, du Secrétaire général, du Conseil économique et social, d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations régionales – de prendre l'initiative de coordonner les mesures de prévention en cas de conflit

naissant<sup>362</sup>. La majorité des intervenants ont également souligné l'importance du rôle des organisations régionales, des organisations non gouvernementales, de la société civile et du milieu des affaires dans le domaine de la prévention des conflits. De plus, plusieurs représentants ont déclaré appuyer le rôle du Secrétaire général dans le domaine de la prévention des conflits en vertu de l'Article 99 de la Charte ainsi que son intention de le renforcer<sup>363</sup>. À ce sujet, plusieurs intervenants ont salué l'intention du Secrétaire général d'introduire l'usage de soumettre régulièrement au Conseil de sécurité des rapports régionaux ou sous-régionaux sur des menaces à la paix et la sécurité internationales.

S'agissant des instruments de prévention des conflits, les intervenants se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître que le Chapitre VI de la Charte en prévoyait d'importants. La représentante de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en plus de l'Article 1, le Chapitre VI de la Charte confiait au Conseil de sécurité la responsabilité morale et juridique de jouer un rôle clef dans la prévention des conflits armés<sup>364</sup>. Le représentant de l'Argentine a admis que la prévention des conflits s'inscrivait clairement « dans le cadre du Chapitre VI », mais a estimé que cela n'excluait nullement l'application, dans des cas précis, du Chapitre VII de la Charte. Il a ajouté que dans certains des conflits à l'ordre du jour du Conseil, l'imposition d'un embargo sur les armes au tout début des conflits aurait permis d'empêcher leur aggravation<sup>365</sup>. Un certain nombre d'intervenants ont déclaré appuyer des recommandations du Secrétaire général, en l'occurrence celle demandant au Conseil d'inclure des composantes de consolidation de la paix dans les opérations de maintien de la paix ainsi que celle lui demandant d'inclure, le cas échéant, une composante de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans le mandat des opérations de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies<sup>366</sup>. D'autres intervenants ont déclaré appuyer la recommandation du

<sup>357</sup> S/PV.4334, p. 14 et 15.

<sup>358</sup> Ibid., p. 13.

<sup>359</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 24.

<sup>360</sup> S/PV.4334, p. 5 (Colombie); p. 13 et 14 (Tunisie); p. 20 et 21 (Norvège); et p. 25 (Mali).

<sup>361</sup> Ibid., p. 8 et 9 (Jamaïque); p. 10 (Royaume-Uni); p. 12 (Chine); p. 15 et 16 (Irlande); p. 27 (Maurice); et p. 29 (Bangladesh); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 5 (République de Corée); p. 8 (Costa Rica); et p. 15 (Mexique).

<sup>362</sup> Voir chap. XII, troisième partie, sect. B.

<sup>363</sup> S/PV.4334, p. 8 (Jamaïque); p. 10 (États-Unis); p. 19 (France); p. 23 (Ukraine); et p. 24 (Singapour); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 10 et 11 (Japon); p. 18 (Malaisie); et p. 19 et 20 (Nigéria).

<sup>364</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 21.

<sup>365</sup> Ibid., p. 7.

<sup>366</sup> S/PV.4334, p. 8 (Jamaïque); p. 14 (Tunisie); et p. 30 et 31 (Canada); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 3 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

Secrétaire général d'encourager les États Membres et le Conseil de sécurité à recourir davantage au déploiement préventif avant le début des conflits<sup>367</sup>. Le représentant du Japon a plus précisément estimé que le déploiement préventif pouvait être extrêmement utile pour prévenir les conflits, mais a ajouté qu'il était essentiel que le Conseil examine et évalue de manière approfondie ses initiatives antérieures dans ce domaine<sup>368</sup>. Un certain nombre d'intervenants se sont également prononcés en faveur de l'envoi de missions d'établissement des faits dans le cadre de la diplomatie préventive<sup>369</sup>.

### Consolidation de la paix : vers une approche globale

À la 4272<sup>e</sup> séance, le 5 février 2001, le Président du Conseil de sécurité, qui avait soumis le document de travail à la base des débats en sa qualité de représentant de la Tunisie<sup>370</sup>, a indiqué dans ses remarques liminaires que la séance était le prolongement des discussions qui avaient lieu depuis dix ans au sujet du rapport « Agenda pour la paix » et de son supplément<sup>371</sup>, de la prévention des conflits armés et de la questions des « stratégies de sortie » et qu'elle visait à évaluer les responsabilités des Nations Unies en vue de formuler des propositions concrètes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>372</sup>.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a fait remarquer que si la consolidation de la paix s'envisageait surtout dans des situations d'après conflit, elle pouvait aussi être considérée comme un instrument préventif, permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Constatant que la mobilisation d'une volonté politique solide et de ressources suffisantes de la part de la communauté internationale comptait parmi les grands défis en

matière de consolidation de la paix, il a suggéré au Conseil d'inclure dans les prochains mandats l'application des accords de paix ou la conception des opérations de maintien de la paix, parmi les bonnes idées qui avaient été formulées. Il a ajouté que le Conseil avait reconnu, à raison, que la consolidation de la paix pouvait être un élément essentiel des missions de maintien de la paix et qu'elle devait inclure des instruments préventifs comme l'alerte rapide, la diplomatie, le déploiement préventif et le désarmement et a affirmé qu'il ne fallait pas considérer la consolidation de la paix comme une activité d'appoint et qu'il s'agissait d'un outil essentiel qui avait fait ses preuves. Il a demandé aux États Membres d'en faire davantage sur le plan politique pour accorder plus d'importance à la consolidation de la paix, la développer et l'améliorer, puis de l'utiliser le moment venu<sup>373</sup>.

Dans leur déclaration, plusieurs intervenants ont affirmé que la consolidation de la paix devait s'envisager dans le cadre d'une action continue, tenant compte des liens entre la pauvreté et le conflit, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le développement<sup>374</sup>. La représentante de la Jamaïque a fait remarquer que la consolidation de la paix s'envisageait souvent dans le contexte de situations d'après conflit, alors qu'elle pouvait et devait être utilisée dans la prévention des conflits<sup>375</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la Colombie a affirmé que le lien étroit entre la prévention des conflits, d'une part, et le maintien et la consolidation de la paix, d'autre part, obligeait à « envisager ces tâches ensemble et à les entreprendre globalement »<sup>376</sup>. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'adopter une stratégie intégrée qui s'attaque aux causes profondes des conflits pour empêcher que ceux-ci n'éclatent ou ne reprennent<sup>377</sup>. Plusieurs membres

<sup>367</sup> S/PV.4334, p. 8 (Jamaïque); p. 17 (Irlande); p. 19 (France); p. 20 (Norvège); p. 22 (Ukraine); et p. 27 (Maurice); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 10 (Japon); et p. 29 (Népal).

<sup>368</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 10.

<sup>369</sup> S/PV.4334, p. 6 (Colombie); p. 8 (Jamaïque); p. 10 (États-Unis); p. 15 (Fédération de Russie); p. 22 (Ukraine); et p. 27 (Maurice); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 10 (Japon); p. 18 et 19 (Malaisie); et p. 19 et 20 (Nigéria).

<sup>370</sup> S/2001/82, annexe.

<sup>371</sup> S/24111 et S/1995/1, respectivement.

<sup>372</sup> S/PV.4272, p. 2.

<sup>373</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>374</sup> Ibid., p. 11 (Royaume-Uni); p. 23 (Norvège); p. 25 (Ukraine); et p. 28 (Bangladesh); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 2 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 21 (Roumanie).

<sup>375</sup> S/PV.4272, p. 8.

<sup>376</sup> Ibid., p. 17

<sup>377</sup> Ibid., p. 15 (Colombie); p. 23 (Norvège); et p. 25 (Ukraine); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 2 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 10 (République de Corée); p. 13 (Sénégal); p. 20 (Roumanie); p. 23 (Mongolie); p. 26 et 27 (Argentine); et p. 35 (Tunisie).

ont fait remarquer que pour élaborer une stratégie globale de consolidation de la paix, une approche intégrée s'imposait pour éliminer la pauvreté et promouvoir le développement durable, des enjeux qui faisaient partie intégrante de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix à long terme<sup>378</sup>.

### **Pas de sortie sans stratégie**

À sa 4223<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2000, le Conseil a tenu un débat public sur son processus de prise de décisions concernant l'arrêt des opérations de paix. Durant les débats, plusieurs intervenants ont affirmé que le « retrait » ne signifiait pas la fin du processus de paix, mais qu'il s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie enchaînant la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et, enfin, la consolidation de la paix<sup>379</sup>. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que les missions de paix devaient s'envisager comme un ensemble de tâches multiples qui se succédaient, car les processus de paix complexes étaient de plus en plus multidimensionnels, et a affirmé qu'il était important d'aborder les tâches intégrées allant « de la prévention des conflits à la consolidation de la paix », même s'il était manifeste que dans la pratique, des distinctions aussi claires n'avaient pas toujours cours<sup>380</sup>. Le représentant des États-Unis, rejoint par les représentants de l'Ukraine et de la Thaïlande, a déclaré que la notion de « stratégie de retrait » ne devrait jamais signifier « départ arbitraire, hâtif par rapport à un objectif stratégique », mais se référer à la mise en œuvre d'un règlement complet<sup>381</sup>. Dans ce contexte, le représentant de l'Ukraine s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une stratégie globale des Nations Unies en matière de prévention des conflits sur la base du recours, à grande échelle, à la diplomatie préventive et à la consolidation de la paix<sup>382</sup>. Le représentant de l'Italie a préconisé d'établir un lien fonctionnel entre la phase de prévention des conflits et les actions à entreprendre si

une crise dégénérait et se transformait en menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que cette stratégie devait aussi comprendre des dispositions relatives à la consolidation de la paix, étape cruciale pour l'instauration d'une paix durable à l'issue d'une opération, car une consolidation de la paix bien planifiée pouvait aussi avoir un effet préventif en étouffant toute reprise potentielle des hostilités<sup>383</sup>. D'autres intervenants ont davantage insisté sur le lien entre la paix et le développement, affirmant qu'un engagement plus soutenu de la part de la communauté internationale pour réduire la pauvreté dans le monde et promouvoir le développement durable était à la fois un pas vers la prévention des conflits et une contribution à la consolidation de la paix<sup>384</sup>.

## **Pertinence des dispositions du Chapitre VI par comparaison avec celle des dispositions du Chapitre VII**

### **Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends**

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 mai 2003, le Secrétaire général a ouvert les débats en soulignant que le Chapitre VI de la Charte « se trouvait au cœur du système de sécurité collective de l'Organisation » et a mis en évidence diverses façons dont le Conseil avait utilisé le Chapitre VI au cours des années précédentes. Il a entre autres expliqué que le Conseil avait plus souvent noué un dialogue avec les parties à un conflit, avait travaillé plus étroitement avec le Conseil économique et social ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, avait dépêché des missions d'établissement des faits sur le terrain, avait demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices et l'avait invité à nommer un nombre croissant de représentants et d'envoyés spéciaux. En conclusion, il a ajouté que le recours au Chapitre VII s'était peut-être intensifié durant la décennie écoulée, mais que cela n'amoindriait en rien l'importance du Chapitre VI, dont les voies restaient « plus pertinentes » que jamais<sup>385</sup>.

Prenant la parole après le Secrétaire général, M. Jamsheed Marker, ancien Représentant spécial du

<sup>378</sup> S/PV.4272, p. 18 (Chine); p. 20 (Fédération de Russie); et p. 23 (Norvège); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 22 (Mongolie); p. 35 et 36 (Tunisie).

<sup>379</sup> S/PV.4223, p. 6 à 8 (France); p. 9 (Bangladesh); p. 21 (Ukraine); et p. 26 (Royaume-Uni); S/PV.4223 (Resumption 1), p. 3 (Allemagne); p. 10 (Afrique du Sud); p. 15 (Italie); et p. 21 et 22 (Finlande).

<sup>380</sup> S/PV.4223 (Resumption 1), p. 3.

<sup>381</sup> S/PV.4223, p. 4 (États-Unis); et p. 21 (Ukraine); S/PV.4223 (Resumption 1), p. 11 (Thaïlande).

<sup>382</sup> S/PV.4223, p. 21.

<sup>383</sup> S/PV.4223 (Resumption 1), p. 15.

<sup>384</sup> S/PV.4223, p. 19 (Tunisie); S/PV.4223 (Resumption 1), p. 18 à 20 (Danemark).

<sup>385</sup> S/PV.4753, p. 2 et 3.

Secrétaire général pour le Timor oriental, a fait remarquer que le Chapitre VII représentait la « poigne de fer » du Conseil, mais que son efficacité latente pouvait être considérablement renforcée grâce à l'application opportune et judicieuse du « gant de velours » que constituait le Chapitre VI. M. Marker a fait plusieurs suggestions pour promouvoir le règlement pacifique des différends et a notamment encouragé le Conseil à recourir au pouvoir coercitif découlant de son mandat en vertu du Chapitre VII pour persuader les parties aux différends de s'engager dans les processus de règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI.<sup>386</sup>

Dans leurs réactions aux remarques du Secrétaire général, plusieurs intervenants ont reconnu le rôle majeur du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends et ont estimé nécessaire que le Conseil explore davantage les dispositions du Chapitre VI et les invoque plus souvent<sup>387</sup>. Plusieurs intervenants ont admis le rôle du Conseil, mais ont souligné que c'était avant tout aux parties aux différends qu'il incombait de prévenir et de régler leurs différends et leurs conflits<sup>388</sup>. Le représentant de l'Allemagne, rejoint par le représentant des États-Unis, a évoqué la capacité du Conseil de prévoir les différends et conflits naissants et a fait remarquer qu'y réagir de la façon la plus appropriée dépendait dans une large mesure d'une « connaissance rapide et solide de la situation »<sup>389</sup>. Le représentant de la Chine, rejoint par les représentants de l'Allemagne et des États-Unis, a déclaré que par comparaison avec le Chapitre VII, le Chapitre VI offrait une plus grande souplesse quant aux instruments à utiliser pour régler des différends<sup>390</sup>. Le représentant des États-Unis a ajouté qu'au cours des années, des mécanismes avaient été constitués pour permettre au Conseil d'empêcher certains différends d'en arriver à la phase où il aurait fallu prendre des mesures au titre du Chapitre VII et que le Chapitre VI

avait été étendu pour inclure l'émergence du maintien de la paix, une notion qui n'était pas mentionnée dans la Charte, mais qui s'était avérée être un outil précieux de règlement des différends<sup>391</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a toutefois fait remarquer qu'il n'existait pas de « démarcation claire entre les deux chapitres ». Il a estimé que le Conseil devrait également prendre en compte « les sentiments et les réactions des peuples du monde », qui pensaient que le recours au Chapitre VII « n'était pas dans leur intérêt ». Il s'est dès lors rallié à l'avis de nombreux experts juridiques, dont la préférence allait à des instruments diplomatiques et à des solutions fondés sur des négociations pacifiques et sur les dispositions de l'Article 33 et d'autres articles de la Charte qui faisaient mention de solutions pacifiques<sup>392</sup>. Le représentant du Pakistan, faisant écho aux propos de M. Marker, a encouragé le Conseil à utiliser le pouvoir de coercition qui lui était conféré par le Chapitre VII afin de convaincre les parties à un différend de s'engager sur la voie du règlement pacifique selon les modalités prévues au Chapitre VI de la Charte<sup>393</sup>. S'agissant des différents instruments à la disposition du Conseil en vertu du Chapitre VI, le représentant de la Bulgarie a estimé qu'une certaine diversification de ces instruments était peut-être nécessaire, mais que « le sens du pragmatisme et le sens pratique » devaient l'emporter en toutes circonstances au vu des situations très hétérogènes auxquelles le Conseil faisait face<sup>394</sup>.

### **Obligation des États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques en vertu de l'article 33, paragraphe 1, et recommandations du Conseil de sécurité en faveur du règlement des différends en vertu de l'Article 33, paragraphe 2**

L'Article 33 impose aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Article 33, paragraphe 1, confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. L'Article 33, paragraphe 2, investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens

<sup>386</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>387</sup> S/PV.4753, p. 11 (Mexique); p. 15 (Chine); p. 18 (États-Unis); p. 20 (Chili); p. 24 (France); et p. 25 (Angola); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 14 (Éthiopie).

<sup>388</sup> S/PV.4753, pp 10-11 (Mexique); p. 14 (Royaume-Uni); p. 21 (Bulgarie); et p. 23 (France); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 5 (Inde).

<sup>389</sup> S/PV.4753, p. 16 (Allemagne); et p. 18 (États-Unis).

<sup>390</sup> Ibid., p. 15 (Chine); p. 16 (Allemagne); et p. 18 et 19 (États-Unis).

<sup>391</sup> Ibid., p. 19.

<sup>392</sup> Ibid., p. 27.

<sup>393</sup> Ibid., p. 32.

<sup>394</sup> Ibid., p. 22.

pacifiques s'il le juge nécessaire. Dans les cas décrits ci-dessous, l'Article 33 a été explicitement invoqué par des membres du Conseil, essentiellement durant des débats sur des questions thématiques en rapport avec la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. En une occasion, l'Article 33 a été explicitement invoqué par le représentant du Pakistan dans une lettre datée du 22 mai 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, au sujet de la situation entre l'Inde et le Pakistan concernant le différend sur le Cachemire<sup>395</sup>. Parmi les études de cas présentées dans cette section, celles se rapportant à la région de l'Afrique centrale et à la situation dans la région des Grands Lacs montrent que le Conseil privilégie de plus en plus la dimension régionale et sous-régionale dans le domaine du règlement pacifique des différends.

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À la 4174<sup>e</sup> séance du Conseil, le 20 juillet 2000, quelques intervenants ont explicitement évoqué la pertinence des dispositions de l'Article 33 et ont expliqué que ces dispositions pouvaient jouer un rôle important pour régler de nombreux différends et prévenir des conflits armés. Le représentant de la Namibie a déclaré que les outils existants de l'Article 33 pouvaient « encore être renforcés et complétés »<sup>396</sup>. Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'en vertu de l'Article 33, les parties à tout différend étaient tenues de rechercher un règlement par des moyens pacifiques et que le Conseil de sécurité était habilité à enjoindre aux parties de régler leurs différends par ces moyens. Il a ajouté que le Conseil ne devait pas se soustraire à sa responsabilité à cet égard au motif que les différends bilatéraux devaient être résolus par les parties intéressées uniquement, car tous les différends bilatéraux et notamment ceux qui avaient des conséquences pour la paix et la sécurité internationales

<sup>395</sup> S/2002/571. Des lettres similaires portant à l'attention du Conseil de sécurité la situation entre l'Inde et le Pakistan au sujet du différend sur le Jammu-et-Cachemire ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le représentant du Mali, en sa qualité de Président du Groupe de contact sur le Jammu-et-Cachemire de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) (S/2002/657) et par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2002/13).

<sup>396</sup> S/PV.4174, p. 20.

étaient par définition des « différends internationaux »<sup>397</sup>.

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends**

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 mai 2003, plusieurs intervenants ont, dans leur déclaration, appelé l'attention sur les dispositions prévues à l'Article 33 et sur l'importance des instruments existants pour régler les différends, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le recours aux accords régionaux, le règlement judiciaire et autres moyens pacifiques<sup>398</sup>. À cet égard, le représentant de l'Inde a fait remarquer que les moyens prévus à l'Article 33 n'étaient pas « exhaustifs » et que la référence à « d'autres moyens pacifiques de leur choix » avait été ajoutée pour donner aux parties une plus grande liberté de manœuvre. Il a ajouté que le Conseil n'était pas lié par la liste figurant à l'Article 33, paragraphe 1, dans le choix de procédures à appliquer pour aider les parties dans le règlement des différends<sup>399</sup>. Le représentant de l'Espagne a souligné qu'aussi bien au Chapitre VII qu'à l'Article 33 de la Charte, il était énoncé que les États Membres devaient recourir aux organisations régionales existantes, entre autres moyens de règlement pacifique, et a dès lors encouragé le Conseil de sécurité à promouvoir des mesures prises à l'échelle régionale<sup>400</sup>.

#### **Région de l'Afrique centrale**

À sa 4871<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire de la mission d'évaluation interdisciplinaire dans la sous-région de l'Afrique centrale<sup>401</sup>. Dans son rapport, la mission a évoqué un certain nombre de problèmes transfrontaliers, comme des tensions ethniques, des flux de réfugiés, des mouvements transfrontaliers d'armes, de drogue et de groupes armés, qui ne pouvaient être résolus que par une action coopérative et coordonnée visant l'adoption d'une approche sous-régionale intégrée et globale.

<sup>397</sup> S/PV.4174 (Resumption 1), p. 4.

<sup>398</sup> S/PV.4753, p. 13 (Espagne); p. 20 (Chili); et p. 27 (République arabe syrienne); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 5 et 6 (Inde).

<sup>399</sup> S/PV.4753 (Resumption 1), p. 5 et 6.

<sup>400</sup> S/PV.4753, p. 13.

<sup>401</sup> S/2003/1077.

Présentant le rapport de la mission d'évaluation interdisciplinaire, le Sous-Secrétaire général a souligné, entre autres, la nécessité pour les Nations Unies d'aider la sous-région à mettre en œuvre les politiques sous-régionales en vue de surmonter les difficultés intersectorielles en Afrique centrale. La plupart des intervenants ont approuvé l'évaluation contenue dans le rapport au sujet des grands défis auxquels les pays devaient faire face en Afrique centrale et de l'importance de l'adoption d'une approche sous-régionale pour relever les nombreux défis communs à tous ces pays. Un certain nombre d'intervenants ont affirmé qu'il importait de renforcer les organisations et mécanismes sous-régionaux existants, dont la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)<sup>402</sup>. Par ailleurs, plusieurs délégations se sont félicitées de l'intention du Secrétaire général de nommer un envoyé spécial pour la région<sup>403</sup>. Le représentant du Cameroun a déploré l'absence dans le rapport d'une recommandation relative à l'établissement d'une présence permanente des Nations Unies dans la sous-région, qui, d'après ses informations, avait été demandée par tous les Gouvernements d'Afrique centrale, et pas uniquement par la plupart d'entre eux<sup>404</sup>. Le représentant de la France a déclaré que les grands défis communs à tous les pays d'Afrique centrale appelaient une réponse appropriée et coordonnée de la part des États de la région et de la communauté internationale. Il a ajouté que la France estimait que la proposition de nommer un envoyé spécial devrait être examinée dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>405</sup>. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il était difficile d'imaginer qu'il soit possible que le mandat d'un envoyé spécial supplémentaire en Afrique centrale ne chevauche celui du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs. Il a ajouté que sa délégation préférerait donc que les missions des Nations Unies dans la sous-région de l'Afrique centrale recensent les domaines de coopération en vue de traiter efficacement

des questions concrètes<sup>406</sup>. Le représentant de l'Espagne a dit partager l'avis exprimé dans le rapport, à savoir qu'il serait préférable d'utiliser efficacement et de manière coordonnée les structures existantes dans la région avant d'envisager la possibilité de mettre en place de nouvelles infrastructures<sup>407</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu la nécessité d'une approche concertée et globale à l'égard des questions de paix, de sécurité et de développement en Afrique centrale, et a souligné qu'il était important d'établir des liens opérationnels efficaces au sein du système des Nations Unies et de part et d'autre des frontières, lorsque cela était pertinent et réalisable. Il a affirmé qu'une approche intégrée et globale à l'échelle de la sous-région s'imposait à l'appui des solutions nationales, mais a mis en garde contre l'application de formules préétablies à des problèmes de types différents<sup>408</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le fait que certains pays africains avaient tendance à faire appel à la communauté internationale avant d'avoir pleinement épuisé leurs propres ressources nationales ou régionales. Il a ajouté que cette observation s'appliquait à « la démarche plutôt excessive qui visait l'établissement, en Afrique centrale, d'un bureau des Nations Unies »<sup>409</sup>. Le représentant des États-Unis, notant que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pourrait incorporer de nombreux éléments du rapport de la mission d'évaluation interdisciplinaire, a recommandé que la décision sur la nomination d'un envoyé spécial ait lieu après que la conférence sur la région des Grands Lacs aurait publié ses résultats et formulé ses recommandations. Il a en outre dit craindre l'ajout d'un niveau bureaucratique aux structures des Nations Unies déjà présentes dans la région<sup>410</sup>. Le représentant du Chili a recommandé de tenir compte de la préoccupation du Secrétaire général relative à la prolifération de bureaux de l'ONU dans la région<sup>411</sup>. Le représentant du Congo, s'exprimant au nom des 11 États membres de la CEEAC, a souligné l'impérieuse nécessité d'une approche sous-régionale et coordonnée et a affirmé que la sous-région avait besoin d'un interlocuteur des Nations Unies qui tienne

<sup>402</sup> S/PV.4871, p. 4 (Cameroun); p. 9 (Allemagne); p. 11 (Pakistan); p. 18 (Italie); et p. 20 (République démocratique du Congo).

<sup>403</sup> S/PV.4871, p. 8 (Guinée); p. 9 (Chine); p. 11 (République arabe syrienne); p. 15 (Fédération de Russie); et p. 28 (Tchad).

<sup>404</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>405</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>406</sup> Ibid., p. 10.

<sup>407</sup> Ibid., p. 12.

<sup>408</sup> Ibid., p. 13.

<sup>409</sup> Ibid., p. 15.

<sup>410</sup> Ibid., p. 15.

<sup>411</sup> Ibid., p. 16.

compte de la perspective régionale<sup>412</sup>. Le représentant de la Guinée équatoriale a insisté sur le fait que le Conseil avait un rôle majeur à jouer dans le règlement des crises qui touchaient la région, et a salué le travail du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Il a souligné que malgré les évolutions positives en cours, les pays de la région restaient fragiles, et a affirmé qu'une présence politique permanente des Nations Unies couvrant la sous-région était indispensable<sup>413</sup>. L'Observateur permanent de l'Union africaine, évoquant le grand nombre d'organisations sous-régionales, régionales et internationales présentes en Afrique centrale, a souligné qu'il fallait renforcer les capacités existantes et a dit espérer qu'une présence politique régionale des Nations Unies puisse servir à améliorer la coordination entre les différentes initiatives. Quant à la forme que devrait prendre cette structure, il a indiqué que l'Union africaine appuyait la souplesse dont faisaient preuve les pays de la sous-région qui se disaient prêts à examiner davantage cette question avec l'Envoyé spécial que le Secrétaire général allait nommer. Tout en appuyant la demande des pays de la sous-région, il a insisté sur le fait que la forme importait moins que l'efficacité et l'efficacité de la coordination<sup>414</sup>. Enfin, le Vice-Secrétaire général aux affaires politiques de la CEEAC a noté que des progrès avaient été accomplis depuis peu sur la voie de la consolidation de la paix et de la sécurité dans un certain nombre de pays de la région, a affirmé qu'une nouvelle dynamique avait vu le jour en Afrique centrale et a réitéré son appel à la mise en place d'un bureau régional permanent des Nations Unies<sup>415</sup>.

### La situation dans la région des Grands Lacs

À la 4865<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2003, le Conseil de sécurité a convoqué une réunion pour débattre de la préparation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs, après la présentation d'un rapport du Secrétaire général<sup>416</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que l'appel lancé par le Conseil de sécurité en faveur d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs impliquait la reconnaissance du fait que les problèmes

propres à une région avaient tendance à se propager en raison des liens sociaux, économiques et culturels étroits qui unissaient les habitants de la région dans son ensemble, ce qui était la raison pour laquelle une approche régionale était indispensable. L'objectif de la conférence, placée sous les auspices des Nations Unies et de l'Union africaine, serait de lancer un processus dans le cadre duquel les dirigeants des pays de la région des Grands Lacs chercheraient ensemble à aboutir à un accord sur un certain nombre de principes et mettraient en œuvre une série de programmes d'action en vue de mettre fin au retour cyclique des conflits et d'apporter à l'ensemble de la région une paix durable, la démocratie et le développement. La conférence offrirait une enceinte régionale qui faciliterait l'adoption et l'application d'un pacte de stabilité, de sécurité et de développement. Il a noté que la conférence ne serait pas une manifestation unique mais un processus qui se déroulerait en plusieurs étapes, et il a engagé les principaux pays de la région à se concentrer sur les priorités de la conférence afin d'élaborer des politiques concrètes et réalistes<sup>417</sup>.

À la séance, la plupart des intervenants ont exprimé leur plein appui à la conférence, convenant qu'une approche régionale était essentielle pour régler la crise touchant la région des Grands Lacs. Ils ont formulé l'espoir que la tenue de la conférence aiderait à consolider les progrès qui avaient été accomplis dans le processus de paix en République démocratique du Congo et au Burundi. Un certain nombre d'intervenants ont affirmé que la conférence serait jugée sur la base des mesures concrètes qu'elle prendrait en vue d'empêcher à l'avenir tout retour à la violence, à la criminalité et à l'instabilité dans la région<sup>418</sup>, alors que d'autres, soulignant la nécessité d'un soutien financier suffisant, ont appelé les donateurs à en apporter un en temps voulu<sup>419</sup>.

### Pouvoir d'enquête du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre

<sup>412</sup> Ibid., p. 21.

<sup>413</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>414</sup> Ibid., p. 30.

<sup>415</sup> Ibid., p. 30 à 32.

<sup>416</sup> S/2003/1099.

<sup>417</sup> S/PV.4865, p. 3 et 4.

<sup>418</sup> Ibid., p. 17 (France); p. 12 (Italie, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 24 (Espagne).

<sup>419</sup> Ibid., p. 9 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Chine); et p. 20 (République arabe syrienne).

nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 34 a été invoqué de façon implicite ou explicite dans les cas suivants, essentiellement en rapport avec la prévention des conflits armés.

### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À la 4174<sup>e</sup> séance du Conseil, le 20 juillet 2000, le représentant de la Chine a constaté que le Conseil de sécurité avait pris des mesures positives en matière de prévention des conflits et de règlement pacifique des conflits, notamment l'envoi de missions d'enquête dans des zones de conflit. Il a ajouté que la mise en place de systèmes d'alerte rapide ou l'envoi de missions d'établissement des faits ou autres missions spéciales qui touchaient à la souveraineté d'un État ne pouvaient avoir lieu qu'une fois obtenu le consentement des parties ou pays concernés<sup>420</sup>. Le représentant de la Malaisie a également plaidé en faveur d'un recours plus fréquent aux missions d'établissement des faits, soit par le Secrétaire général, soit par le Conseil lui-même<sup>421</sup>.

À la 4334<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2001, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits, qui contenait un certain nombre de propositions en vue de renforcer davantage encore la capacité du système des Nations Unies en matière d'action préventive<sup>422</sup>. Présentant le rapport au nom du Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale a déclaré que le Conseil pourrait envoyer, dans des zones de conflits potentiels, des missions d'établissement des faits bénéficiant de l'appui d'experts multidisciplinaires, en vue d'élaborer des stratégies globales de prévention<sup>423</sup>. Plusieurs délégations ont déclaré appuyer la proposition de dépêcher des missions d'établissement des faits dans des zones présentant un risque de conflit<sup>424</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que

ces missions avaient déjà, maintes fois, fait leurs preuves et avaient « beaucoup contribué à la quête de solutions nécessaires »<sup>425</sup>. Le représentant du Costa Rica a cependant estimé qu'il ne fallait pas exagérer la portée de ces missions, qui ne seraient pas utiles si elles étaient « rapides et superficielles » et ne comptaient de spécialistes parmi leurs membres<sup>426</sup>. Dans le même esprit, le représentant du Japon a affirmé que ces missions devaient être assorties de critères clairement établis, de mandats spécifiés et d'un financement bien précisé<sup>427</sup>. La représentante de l'Afrique du Sud a évoqué les équipes spéciales interorganisations utilisées par le Secrétaire général et a déclaré qu'elles pourraient jouer un rôle appréciable, en complément des missions d'établissement des faits du Conseil. Elle a ajouté qu'il fallait donc envisager d'harmoniser ces deux démarches<sup>428</sup>.

### **Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À la 4220<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 novembre 2000, le représentant du Mali a salué de l'initiative de dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de tension, à titre de « mesure immédiate de prévention de crises ». Il a toutefois estimé que les mesures de prévention des conflits devaient être prises dans le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États<sup>429</sup>.

### **Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends**

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 13 mai 2003, le représentant de l'Allemagne, évoquant les divers instruments à la disposition du Conseil pour régler des différends, s'est félicité de la pratique suivie par le Conseil d'envoyer des missions d'établissement des faits dans le cas de situations précaires, mais a estimé que cet instrument « pourrait tirer profit d'un renforcement ». Il a ajouté que ces « missions spéciales » avaient le mérite non seulement de transmettre le message clair qu'une situation était à l'examen et constituait un motif de préoccupation, mais également

<sup>420</sup> S/PV.4174, p. 14.

<sup>421</sup> Ibid., p. 17.

<sup>422</sup> S/2001/574.

<sup>423</sup> S/PV.4334, p. 3.

<sup>424</sup> S/PV.4334, p. 7 (Jamaïque); p. 15 (Fédération de Russie); p. 22 (Ukraine); et p. 27 (Maurice); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 9 (Costa Rica); p. 10 (Japon); p. 18 et 19 (Malaisie); et p. 21 (Afrique du Sud).

<sup>425</sup> S/PV.4334, p. 15.

<sup>426</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 9.

<sup>427</sup> Ibid., p. 10.

<sup>428</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>429</sup> S/PV.4220, p. 17.

de « préparer la voie à des solutions satisfaisantes »<sup>430</sup>. Le représentant de l'Espagne a souligné que le Conseil de sécurité devrait utiliser davantage sa prérogative en vertu de l'Article 34 et, en particulier, dépêcher des missions du Conseil dans les zones de conflit, lesquelles lui permettraient « d'obtenir des informations de première main tout en exerçant une pression sur les parties ».<sup>431</sup>

### Protection des civils en période de conflit armé

À la 4130<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 19 avril 2000, le Secrétaire général a, dans ses remarques, fait référence à un certain nombre de recommandations contenues dans son premier rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>432</sup>. Rappelant le déploiement réussi d'une mission en République centrafricaine, il s'est félicité que le Conseil se montre disposé à envisager de créer des missions préventives, notamment de missions de surveillance et d'établissement des faits, lorsqu'il était établi qu'elles pouvaient vraiment faire la différence entre un différend pacifique et un conflit violent<sup>433</sup>. Le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne<sup>434</sup>, s'est rallié aux points de vue du Secrétaire général et a ajouté que le déploiement rapide de missions préventives, telles que des missions d'établissement des faits, devrait être envisagé à chaque fois que c'était possible<sup>435</sup>. Le représentant de

l'Égypte a convenu que le Conseil pouvait prendre certaines mesures, notamment dépêcher des missions d'établissement des faits pour prévenir des conflits ou les régler de façon pacifique, mais a noté que l'accord de l'État concerné était requis, car ces procédures « étaient facultatives »<sup>436</sup>.

À sa 4312<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2001, le Conseil s'est réuni pour examiner le deuxième rapport du Secrétaire général sur le sujet susmentionné<sup>437</sup>. Dans sa déclaration, la Vice-Secrétaire générale a plaidé en faveur de l'envoi plus fréquent de missions d'établissement des faits en vue d'inventorier avec précision les besoins d'assistance humanitaire<sup>438</sup>. Ensuite, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que « l'établissement des faits » pouvait jouer un rôle crucial pour la protection des civils dans les conflits armés<sup>439</sup>. Évoquant divers cas dans lesquels des missions d'enquête sur les droits de l'homme avaient été dépêchées, notamment en Afghanistan, au Kosovo, au Timor oriental et en Sierra Leone, elle a affirmé que les rapports de ces missions devraient être mis à la disposition du Conseil<sup>440</sup>. Durant le débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont déclaré appuyer la recommandation du Secrétaire général concernant l'envoi plus fréquent de missions d'établissement des faits privilégiant l'assistance humanitaire dans des zones de conflit<sup>441</sup>. Le représentant de l'Ukraine a affirmé qu'il était essentiel que les membres du Conseil aient régulièrement des échanges de vues avec d'autres organes du système des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social. Il a ajouté que le Conseil économique et social avait une « grande latitude » et qu'il pouvait non seulement participer à ces missions, mais également en prendre la tête<sup>442</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil de sécurité devrait engager des négociations avec les parties en conflit et envoyer des missions d'établissement des faits, mais a estimé que « dans la pratique, ces actions étaient celles qui étaient les plus susceptibles d'être le fait des acteurs

<sup>430</sup> S/PV.4753, p. 17.

<sup>431</sup> Ibid., p. 13.

<sup>432</sup> Dans son rapport daté du 8 septembre 1999, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de déployer, dans certains cas, une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive. Il a également engagé le Conseil à avoir davantage recours à d'autres moyens prévus dans des dispositions de la Charte, par exemple les Articles 34 à 36, qui lui permettraient d'enquêter sur des différends à un stade précoce, d'inviter les États Membres à porter des différends à l'attention du Conseil de sécurité et de recommander les procédures appropriées de règlement d'un différend, et à renforcer la valeur de l'Article 99 en agissant concrètement au sujet de menaces à la paix et la sécurité portées à son attention par le Secrétariat (voir S/1999/957, par. 12 et 13).

<sup>433</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 3.

<sup>434</sup> Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie; Chypre et Malte; et Islande, Liechtenstein et Norvège.

<sup>435</sup> S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 3.

<sup>436</sup> Ibid., p. 14.

<sup>437</sup> S/PV.4312, p. 3 et 4.

<sup>438</sup> S/2001/331, p. 6.

<sup>439</sup> S/PV.4312, p. 6.

<sup>440</sup> Ibid., page 6.

<sup>441</sup> S/PV.4312, p. 11 (Ukraine); p. 12 (Tunisie); et p. 27 (Irlande); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 6 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 24 (Pakistan).

<sup>442</sup> S/PV.4312, p. 11.

représentés sur le terrain ». En conséquence, il a dit « noter avec intérêt » la proposition de l'Ukraine, à savoir que le Conseil économique et social devrait se joindre aux missions d'établissement des faits, et a plaidé en faveur de dispositions claires pour la coordination avec les autres organismes des Nations Unies<sup>443</sup>. Le représentant de l'Indonésie a affirmé que le déploiement de missions d'établissement des faits devait reposer sur l'assentiment des pays concernés<sup>444</sup>.

### Les femmes et la paix et la sécurité

À la 4208<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, les 24 et 25 octobre 2000, la représentante des États-Unis, rejointe par le représentant de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que la présence des femmes devait être « visible et constante » dans toutes les phases des missions de maintien et de consolidation de la paix, y compris les missions d'établissement des faits<sup>445</sup>. Le représentant de l'Indonésie a suggéré au Conseil d'inclure les questions de sexospécificité dans les mandats des missions d'établissement des faits<sup>446</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la Namibie a proposé que les missions d'établissement des faits comportent « un expert hors classe en questions de parité » pour que le Conseil puisse avoir une idée précise de la place exacte du problème de l'égalité des sexes dans les conflits en cours ou potentiels<sup>447</sup>.

### Le sort des enfants en temps de conflit armé

À la 4684<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 14 janvier 2003, le représentant du Costa Rica a déclaré qu'il fallait dépêcher des missions d'établissement des faits en cas d'accusations de violations graves des droits de l'enfant. Il a ajouté que ces missions pourraient également fournir des éléments d'alerte rapide en cas de situation menaçant la sécurité des enfants<sup>448</sup>.

<sup>443</sup> Ibid., p. 35 et 36.

<sup>444</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 36.

<sup>445</sup> S/PV.4208, p. 13 (États-Unis); S/PV.4208 (Resumption 1), p. 24 (Nouvelle-Zélande).

<sup>446</sup> S/PV.4208 (Resumption 1), p. 28.

<sup>447</sup> S/PV.4208 (Resumption 2), p. 15.

<sup>448</sup> S/PV.4684 (Resumption 1), p. 25.

## Soumission de différends au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35

L'Article 35, paragraphes 1 et 2, confère aux États Membres et aux États non membres le droit de porter à l'attention du Conseil de sécurité tout différend ou toute situation de la nature visée à l'Article 34. Des références explicites ont été faites à cette prérogative dans le cas suivant<sup>449</sup>.

### Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 mai 2003 au sujet de l'utilisation de l'Article 35 par les États Membres, le représentant de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a souligné que les États étaient tenus de soumettre au Conseil un différend auquel ils étaient parties s'ils ne pouvaient parvenir à une solution rapide par aucun des moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte<sup>450</sup>. Le représentant de la Bulgarie a rappelé qu'il importait de diversifier les instruments à la disposition du Conseil en vertu du Chapitre VI et a souligné l'importance de l'Article 35 de la Charte, qui permettait aux États de recourir au Conseil dans une plus large mesure<sup>451</sup>.

## Soumission de différends d'ordre juridique en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36

L'Article 36, paragraphe 3, de la Charte stipule que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit « tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

<sup>449</sup> À la 4720<sup>e</sup> séance du Conseil au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat: menaces contre la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest », le représentant du Libéria a fait référence à une plainte officielle que son pays avait faite peu de temps auparavant au Conseil de sécurité au titre de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, qui établissait « la participation de la Guinée à l'aggravation de la guerre au Libéria » (voir S/PV.4720, p. 21).

<sup>450</sup> S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2.

<sup>451</sup> S/PV.4753, p. 22.

Dans les cas suivants, les États Membres ont discuté de la question de savoir si le Conseil pouvait avoir plus souvent recours aux dispositions de l'Article 36.

### Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 mai 2003, des intervenants ont évoqué, entre autres, le rôle de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer dans le cadre du règlement pacifique des différends. Durant le débat, de nombreuses délégations ont souligné l'importance des mécanismes judiciaires dans la prévention et le règlement des différends juridiques.

S'agissant du rôle de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général, a, dans sa déclaration, rappelé les recommandations qu'il avait faites dans son rapport daté du 7 juin 2001<sup>452</sup>, notamment celle engageant les États Membres à faire appel plus rapidement et plus fréquemment à la Cour pour régler leurs différends<sup>453</sup>. Dans le même esprit, M. Nabil Elaraby, juge à Cour, a invité le Conseil à mieux utiliser les mécanismes prévus par la Charte et impliquant la Cour. Suggérant au Conseil de sécurité d'examiner « la stricte application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 », il a rappelé que cette disposition n'avait été utilisée qu'une seule fois, en l'occurrence dans l'affaire du Déroit de Corfou, en 1947. Il a ajouté que le Conseil pourrait envisager, le cas échéant, de demander un avis consultatif à la Cour pour qu'elle clarifie certaines questions juridiques, comme cela s'était produit en 1970 au sujet de la Namibie. Par ailleurs, il a souligné qu'il importait d'accroître l'acceptation, par les États, de la juridiction obligatoire de la Cour et a rappelé que le rapport intitulé « Agenda pour la paix »<sup>454</sup> avait fait cette recommandation, ainsi que deux autres recommandations visant à renforcer le rôle de la Cour, en l'occurrence, recourir aux Chambres de la Cour lorsqu'un différend ne pouvait être soumis à l'ensemble de la Cour pour des considérations pratiques et conférer une autorité au Secrétaire général

<sup>452</sup> S/2001/574 et Corr.1, par. 50.

<sup>453</sup> S/PV.4753, p. 3.

<sup>454</sup> S/24111.

afin qu'il puisse demander des avis consultatifs à la Cour<sup>455</sup>.

Durant le débat, plusieurs intervenants, faisant écho aux recommandations du Secrétaire général, ont appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'Article 36 et ont engagé le Conseil à utiliser davantage ses dispositions<sup>456</sup>. À ce sujet, le représentant du Mexique a déclaré qu'il était essentiel que les États qui ne l'avaient pas encore fait fassent une déclaration pour reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation<sup>457</sup>. Le représentant du Cameroun a affirmé que pour préserver la crédibilité des mécanismes prévus dans la Charte, le Conseil de sécurité et les Nations Unies devraient prendre, chaque fois que les circonstances l'exigeraient, toutes les mesures requises en vue de contraindre, si nécessaire, les États à mettre en œuvre sans retard ni tergiversation les décisions arrêtées selon les procédures pacifiques, en particulier les décisions de la Cour internationale de Justice<sup>458</sup>. Dans le même esprit, le représentant du Honduras a tenu le Conseil de sécurité pour garant de l'exécution des jugements rendus par la Cour<sup>459</sup>. Le représentant du Pakistan a souligné, entre autres, qu'il convenait d'examiner en particulier la suggestion de solliciter plus souvent l'avis consultatif de la Cour<sup>460</sup>.

S'agissant du Tribunal international du droit de la mer, plusieurs intervenants ont évoqué durant les débats l'importance d'un tel mécanisme judiciaire dans le contexte du règlement pacifique des différends<sup>461</sup>. Le représentant du Mexique a plus précisément affirmé que ce Tribunal deviendrait de plus en plus important dans le règlement pacifique des conflits liés à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, de façon générale, dans les questions maritimes<sup>462</sup>. Le

<sup>455</sup> S/PV.4753, p. 7 à 10.

<sup>456</sup> Ibid., p. 12 (Mexique); p. 14 (Royaume-Uni); p. 17 (Allemagne); p. 20 et 21 (Chili); p. 22 et 23 (Guinée); p. 26 à 28 (République arabe syrienne); et p. 30 (Cameroun); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 4 (Honduras).

<sup>457</sup> S/PV.4753, p. 12.

<sup>458</sup> Ibid., p. 30.

<sup>459</sup> S/PV.4753 (Resumption 1), p. 4.

<sup>460</sup> S/PV.4753, p. 32.

<sup>461</sup> Ibid., p. 12 (Mexique); et p. 17 (Allemagne); S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>462</sup> S/PV.4753, p. 12.

représentant de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a estimé que le recours précoce et plus fréquent au Tribunal international du droit de la mer, contribuerait grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de la primauté du droit international dans les relations internationales<sup>463</sup>.

### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À sa 4334<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2001, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>464</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait les quatre recommandations suivantes concernant le rôle de la Cour internationale de Justice : a) les États Membres devraient faire appel à la Cour internationale de Justice plus rapidement et plus fréquemment pour régler leurs différends; b) les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait devraient accepter la juridiction générale de la Cour; c) les États Membres devraient adopter des clauses prévoyant que les différends seront soumis à la Cour lorsqu'ils concluent des traités; et d) l'Assemblée générale devrait autoriser le Secrétaire général et d'autres organes des Nations Unies à demander des avis consultatifs à la Cour et les organes des Nations Unies qui étaient déjà autorisés à le faire devraient demander plus des avis consultatifs à la Cour<sup>465</sup>.

Durant les débats, plusieurs intervenants ont souscrit à l'appel du Secrétaire général de renforcer le rôle de la Cour<sup>466</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré appuyer les deux premières recommandations du Secrétaire général et a instamment demandé aux États Membres des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour<sup>467</sup>. Le représentant des États-Unis, rejoint par les représentants du Nigéria et du Bélarus, a estimé que le système des Nations Unies devait améliorer la coopération et la coordination et que la Cour avait une contribution à apporter à cette fin<sup>468</sup>.

<sup>463</sup> S/PV.4753 (Resumption 1), p. 2.

<sup>464</sup> S/2001/574 et Corr.1.

<sup>465</sup> Ibid., p. 15.

<sup>466</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 16 (Mexique); p. 20 (Nigéria); p. 24 (Iraq); et p. 30 (Observateur permanent de la Palestine).

<sup>467</sup> S/PV.4334, p. 12.

<sup>468</sup> S/PV.4334, p. 9 (États-Unis); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 19 (Nigéria); et p. 27 (Bélarus).

### **Soumissions du Secrétaire général en vertu de l'Article 99**

L'Article 99 donne au Secrétaire général le pouvoir de porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les débats du Conseil présentés ci-dessous, les États Membres se sont dans l'ensemble accordés à saluer le renforcement des prérogatives du Secrétaire général en vertu de l'Article 99, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits armés et des crises humanitaires ainsi que de la protection des civils en période de conflit armé. En un certain nombre d'occasions, l'Article 99 a été explicitement invoqué par un État Membre dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général. Au sujet de l'accusation concernant l'imposition, par les États-Unis et le Royaume-Uni, de zones d'interdiction de survol, le représentant de l'Iraq a, par deux lettres identiques datées du 2 décembre 2002, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, formé le vœu qu'en vertu de ses responsabilités au titre de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général porterait la situation à l'attention du Conseil de sécurité et demanderait au Conseil de respecter ses obligations en vertu de l'Article 39 de la Charte<sup>469</sup>. Par la suite, au sujet de l'action militaire dirigée par les États-Unis contre l'Iraq, le représentant de l'Iraq a, par deux lettres datées des 9 et 21 mars 2003, adressées au Secrétaire général, demandé au Secrétaire général de porter à l'attention du Conseil de sécurité des faits nouveaux qui mettaient « gravement en péril la paix et la sécurité internationales »<sup>470</sup>.

### **Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi**

À la 4109<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 9 mars 2000, des intervenants ont convenu qu'examiner en temps voulu des questions humanitaires était important pour prévenir l'escalade

<sup>469</sup> S/2002/1327. Voir aussi les lettres suivantes adressées au Secrétaire général dans lesquelles le représentant de l'Iraq a explicitement invoqué l'Article 99 de la Charte: S/2000/774, S/2000/776, S/2000/795, S/2000/820, S/2000/826, S/2000/848 et S/2001/559.

<sup>470</sup> S/2003/358 et S/2003/296.

des conflits et maintenir la paix et la sécurité internationales. À ce sujet, le représentant des Pays-Bas a encouragé le Secrétaire général à inclure des questions humanitaires dans ses exposés devant le Conseil et a souligné que le fait que le Secrétaire général usait de ses prérogatives en vertu de l'Article 99 était un moyen irremplaçable de faire en sorte que le Conseil s'acquitte de ses tâches dans des situations où des crises humanitaires mettaient en péril la paix et la sécurité internationales<sup>471</sup>. Le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a demandé au Secrétaire général à avoir plus souvent recours à la prérogative que lui donnait l'Article 99 de la Charte. À cette fin, il a estimé qu'il était indispensable d'améliorer et d'utiliser les capacités du Secrétariat pour permettre au Conseil de sécurité d'examiner les moyens par lesquels il pourrait surveiller régulièrement les conflits potentiels ou les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, soit en utilisant les mécanismes existants, tels que la Commission internationale d'établissement des faits, soit en ayant recours à d'autres moyens<sup>472</sup>. Le représentant de la Norvège s'est rallié à plusieurs intervenants pour exhorter le Secrétaire général à tirer pleinement parti de l'Article 99 et a ajouté que cela exigerait la mise en place de mécanismes d'alerte rapide donnant le temps et la possibilité de procéder à une diplomatie préventive efficace et une médiation de conflit préventive<sup>473</sup>.

### Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À la 4174<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 20 juillet 2000, de nombreux intervenants ont souligné le rôle crucial que le Secrétaire général pouvait jouer pour améliorer l'efficacité de la stratégie de prévention des conflits<sup>474</sup>. À ce sujet, un certain nombre d'intervenants ont explicitement invoqué l'article 99 et ont souligné qu'il importait que le Secrétaire général use de cette prérogative<sup>475</sup>. Le représentant du

Royaume-Uni, rejoint par le représentant du Pakistan, a déclaré que le Secrétaire général devait disposer de ressources suffisantes pour que sa capacité d'alerte rapide du Secrétariat soit vraiment « réelle ». Il a également affirmé qu'il était essentiel que le Secrétariat puisse fournir des analyses réalistes, une planification complète et intégrée et des programmes de mise en œuvre disposant des ressources nécessaires. Par ailleurs, il a encouragé le Secrétaire général à « agir en fonction de ses propres convictions » et à porter à la connaissance du Conseil toute situation méritant son attention conformément à ses prérogatives au titre de l'Article 99<sup>476</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la France a rappelé que le Secrétaire général pouvait porter certaines situations à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 99 de la Charte et a estimé qu'il fallait renforcer les capacités d'alerte, de réaction et d'analyse du Secrétariat pour que le Secrétaire général soit mieux en mesure d'exercer cette fonction<sup>477</sup>. Le représentant du Pakistan a affirmé que le Secrétaire général devait jouer un rôle plus actif, comme prévu dans l'Article 99, et que son action ne devait pas être entravée par une partie dans telle ou telle situation de conflit<sup>478</sup>. Le représentant de la Malaisie a fait écho à ces propos et a ajouté qu'il pourrait être nécessaire que le Secrétaire général mène des discussions dans un cadre plus informel s'il y avait des sensibilités politiques en jeu. Il a précisé que le Conseil verrait ses travaux grandement facilités si le Secrétariat organisait à son intention des séances d'information détaillées et en temps voulu sur les situations de conflit potentiel qui seraient portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte, article qui devrait être utilisé beaucoup plus souvent qu'il ne l'avait été jusqu'ici. Notant que le Secrétaire général s'était vu confier le pouvoir de le faire par la Charte, il a souligné qu'il devait être encouragé à utiliser cette prérogative pour donner corps à la notion de prévention des conflits<sup>479</sup>. Dans le même esprit, le représentant de l'Ukraine a estimé que le Secrétaire général jouait un rôle essentiel dans la prévention des conflits en portant à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire qui pourrait mettre en danger la paix et la

<sup>471</sup> S/PV.4109, p. 18.

<sup>472</sup> S/PV.4109 (Resumption 1), p. 3.

<sup>473</sup> Ibid. p. 6.

<sup>474</sup> S/PV.4174, p. 4 et 5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 12 (Pays-Bas); p. 16 (Tunisie); p. 17 (Malaisie); et p. 30 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); S/PV.4174 (Resumption 1), p. 8 (Brésil); et p. 12 (Indonésie).

<sup>475</sup> S/PV.4174, p. 14 (Chine); p. 16 (Tunisie); et p. 30 (France, au nom de l'Union européenne et des pays

associés); S/PV.4174 (Resumption 1), p. 5 (Pakistan); et p. 11 (Sénégal).

<sup>476</sup> S/PV.4174, p. 6.

<sup>477</sup> Ibid., p. 30.

<sup>478</sup> S/PV.4174 (Resumption 1), p. 5.

<sup>479</sup> S/PV.4174, p. 17.

sécurité internationales conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>480</sup>. Le représentant de la Tunisie a affirmé que le rôle du Secrétaire général en matière de prévention des conflits était un rôle essentiel qu'il exerçait conformément à l'Article 99 de la Charte<sup>481</sup>. Le représentant du Brésil a affirmé que l'Article 99 de la Charte offrait au Secrétaire général un instrument des plus précieux pour inviter le Conseil à prendre des mesures préventives et que le rôle que jouaient les représentants spéciaux et les missions de bons offices du Secrétaire général méritait aussi d'être souligné<sup>482</sup>.

À la 4334<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2001, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 2001 sur la prévention des conflits armés<sup>483</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a constaté que dès la création de l'Organisation, le Secrétaire général avait joué un rôle dans la prévention des conflits armés dans le cadre d'une « diplomatie discrète » ou de « bons offices ». Il a expliqué que ce mandat découlait de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, qui prévoyait que le Secrétaire général pouvait porter à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>484</sup>. Durant les débats, le représentant de la France a redit qu'il fallait renforcer les capacités d'alerte, de réaction et d'analyse du Secrétariat, pour que le Secrétaire général soit mieux en mesure d'exercer ses fonctions en vertu de l'Article 99<sup>485</sup>. La représentante de Singapour et le représentant de la Suède se sont ralliés à ce point de vue, et le représentant de la France a salué l'intention du Secrétaire général d'adopter un nouvel usage, en l'occurrence de soumettre régulièrement au Conseil des rapports régionaux ou sous-régionaux sur des menaces à la paix et à la sécurité internationales<sup>486</sup>. Le représentant du Pakistan a fait observer que le Secrétaire général avait, au titre de l'Article 99, la responsabilité de porter à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

mais que cela ne l'empêchait d'avoir recours à ses bons offices, à des missions d'établissement des faits et à des envoyés personnels pour prévenir les conflits<sup>487</sup>.

### Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4660<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2002, le Conseil s'est réuni pour examiner le dernier rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre 2002 sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>488</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a décrit un certain nombre d'initiatives pratiques pour améliorer la sensibilisation à la nécessité de protéger les civils dans le travail quotidien des Nations Unies<sup>489</sup>, entre autres, de renforcer la pertinence de l'Article 99 en prenant des mesures concrètes pour réagir à des menaces à la paix et à la sécurité internationales décelées par le Secrétariat<sup>490</sup>. Durant les débats, le représentant du Mexique a fait référence à l'Article 99 et au pouvoir conféré au Secrétaire général pour aider le Conseil de sécurité dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé<sup>491</sup>. Le représentant du Royaume-Uni, rejoint par les représentants du Canada et de l'Autriche, a encouragé le Secrétaire général à utiliser davantage ses prérogatives en vertu de l'Article 99 en gardant la protection des civils à l'esprit<sup>492</sup>. Dans le même ordre d'idée, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le Secrétaire général devrait plus rapidement porter à la connaissance du Conseil de sécurité les informations pertinentes relatives aux situations qui pouvaient constituer une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les cas où le personnel humanitaire se voyait délibérément refuser un accès sûr et sans entrave aux civils ou dans d'autres cas de violation flagrante des droits des civils<sup>493</sup>.

<sup>480</sup> Ibid., p. 22.

<sup>481</sup> Ibid., p. 16.

<sup>482</sup> S/PV.4174 (Resumption 1), p. 8.

<sup>483</sup> S/2001/574 et Corr.1.

<sup>484</sup> Ibid., par. 51-60.

<sup>485</sup> S/PV.4334, p. 19.

<sup>486</sup> Ibid., p. 19 (France); et p. 24 (Singapour); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 3 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>487</sup> Ibid., p. 26.

<sup>488</sup> S/2002/1300.

<sup>489</sup> Ibid., annexe, « Plan de campagne pour la protection des civils ».

<sup>490</sup> Cette suggestion avait déjà été faite par le Secrétaire général dans son rapport daté du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957, par. 13; voir également S/2002/1300, p. 19).

<sup>491</sup> S/PV.4660, p. 13.

<sup>492</sup> S/PV.4660, p. 31 (Royaume-Uni); S/PV.4660 (Resumption 1), p. 10 (Canada); et p. 18 (Autriche).

<sup>493</sup> Ibid., p. 33.

### **Le sort des enfants en temps de conflit armé**

Dans son rapport du 19 juillet 2000 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général a annoncé son intention d'accorder une attention particulière aux questions concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés en établissant des rapports périodiques sur les différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, comme l'Article 99 lui en donnait mandat<sup>494</sup>. Sur la base de cette recommandation, le Conseil a, par la résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001, prié le Secrétaire général d'annexer à ses rapports la liste des parties à des conflits armés qui recrutaient ou utilisaient des enfants en violation des dispositions internationales qui les protégeaient, dans des situations que le Secrétaire général pourrait porter à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 99<sup>495</sup>. À la 4684<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 14 janvier 2003, le représentant du Costa Rica a estimé indispensable que le Secrétaire général utilise pleinement ses prérogatives au titre de l'Article 99 de la Charte et soumette au Conseil toute situation de conflit armé dans laquelle des jeunes âgés de moins de 18 ans étaient recrutés ou utilisés dans les combats<sup>496</sup>.

### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

À la 4515<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 avril 2002, le représentant de Singapour, rappelant l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur du déploiement d'une force multinationale impartiale, robuste et crédible au Moyen-Orient, a déclaré qu'il était manifeste que le Secrétaire général s'était acquitté de l'obligation que lui faisait la Charte au titre de l'Article 99 d'appeler l'attention du Conseil sur la situation au Moyen-Orient<sup>497</sup>.

<sup>494</sup> S/2000/712, p. 37.

<sup>495</sup> Résolution 1379 (2001), par. 16. Le Secrétaire général a par exemple soumis une liste de parties à des conflits armés recrutant ou utilisant des enfants en violation des obligations internationales dans son rapport daté du 26 novembre 2002 (S/2002/1299).

<sup>496</sup> S/PV.4684 (Resumption 1), p. 25.

<sup>497</sup> S/PV.4515 (Resumption 1), p. 16.

### **Action du Secrétaire général en faveur du règlement pacifique des différends en vertu de l'Article 33**

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À la 4174<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 20 juillet 2000, de nombreux intervenants ont accueilli avec satisfaction l'analyse faite par le Secrétaire général au sujet des stratégies de prévention des conflits et un certain nombre de délégations ont souligné le rôle crucial qu'il avait joué pour faire en sorte que la prévention devienne une stratégie efficace. Ils ont à nouveau évoqué des mécanismes de prévention des conflits tels que les systèmes d'alerte rapide et la coordination au sein des Nations Unies et ont insisté sur le fait que le Secrétaire général devait, directement ou par l'intermédiaire de ses envoyés spéciaux, disposer du pouvoir et des ressources nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposaient afin d'empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent<sup>498</sup>. Le représentant des États-Unis a déclaré que pour doter les Nations Unies de moyens accrus en matière de prévention des conflits et d'alerte précoce, on pourrait envisager de renforcer le rôle des représentants spéciaux du Secrétaire général et en particulier leurs capacités de détecter les foyers de tension et d'intervenir rapidement<sup>499</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré accorder une grande importance à l'amélioration des moyens permettant de prévenir les conflits armés, comme les systèmes d'alerte avancée, à l'aide entre autres de l'utilisation des capacités du Secrétaire général<sup>500</sup>. Le représentant de la Malaisie a affirmé que des mesures et une diplomatie véritablement préventives exigeraient que des missions soient envoyées dans des zones où des conflits menaçaient afin d'empêcher ces conflits d'éclater. Il a ajouté que de telles missions relevaient davantage de la diplomatie préventive que des mesures préventives et devraient sans doute être confiées au Secrétaire général ou à ses envoyés dans le contexte de

<sup>498</sup> S/PV.4174, p. 5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 13 (Pays-Bas); p. 16 (Tunisie); p. 17 (Malaisie); p. 20 (Namibie); p. 24 (Ukraine); et p. 27 (France, au nom de l'Union européenne et des pays associés); S/PV.4174 (Resumption 1), p. 7 et 8 (Brésil); p. 12 (Indonésie); et p. 14 et 15 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>499</sup> S/PV.4174, p. 5.

<sup>500</sup> Ibid., p. 12.

ses bons offices ou encore à des États Membres qui, à titre individuel, seraient prêts à se livrer à ce type de diplomatie discrète et délicate<sup>501</sup>. Le représentant de l'Ukraine a déclaré appuyer les stratégies de prévention des conflits du Secrétaire général, notamment l'utilisation de tous les instruments disponibles, tels que les mesures de confiance, l'alerte avancée, les enquêtes, les bons offices, la médiation et la diplomatie citoyenne ainsi que la désignation de représentants spéciaux et d'envoyés<sup>502</sup>. Par ailleurs, les représentants de la Tunisie et du Brésil ont souligné le rôle joué par les représentants spéciaux du Secrétaire général et par ses missions de bons offices dans la prévention des conflits armés<sup>503</sup>.

À la 4334<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 21 juin 2001, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général daté du 7 juin 2001 sur la prévention des conflits armés<sup>504</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné que la diplomatie préventive représentait une part importante de ses responsabilités, dont il s'acquittait par le biais de la persuasion, du renforcement de la confiance et de l'échange d'informations en vue de trouver très rapidement des solutions à des problèmes difficiles. Il a estimé que le fait que son intervention était de plus en plus sollicitée pour ce type d'action préventive était dû à la reconnaissance du principe selon lequel le Secrétaire général pouvait être efficace lorsqu'il menait une action discrète, sans se faire remarquer du public, et ce même si les résultats n'étaient pas toujours apparents ni faciles à évaluer. Il a dès lors annoncé qu'il avait l'intention, avec le concours des États Membres, de renforcer son rôle traditionnel en matière de prévention et, à cet effet, de prendre quatre séries de mesures : premièrement, recourir davantage aux missions interdisciplinaires d'établissement des faits et de renforcement de la confiance dans les zones instables; deuxièmement, élaborer des stratégies régionales de prévention en collaboration avec des partenaires régionaux et les autres institutions et organismes concernés des Nations Unies; troisièmement, créer un réseau informel d'experts; et quatrièmement, améliorer les capacités et la base de ressources destinées aux activités de prévention au sein

<sup>501</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>502</sup> Ibid., p. 24.

<sup>503</sup> Ibid., p. 16 (Tunisie); [S/PV.4174 \(Resumption 1\)](#), p. 8 (Brésil).

<sup>504</sup> [S/2001/574](#) et [Corr.1](#).

du Secrétariat<sup>505</sup>. Plusieurs intervenants ont déclaré appuyer le renforcement du rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits comme le proposait le rapport<sup>506</sup>. Le représentant de l'Ukraine a souscrit aux propositions du Secrétaire général, en particulier, à l'idée d'identifier des personnalités éminentes qui pourraient constituer un réseau informel chargé de donner des conseils et de prendre des mesures à l'appui des efforts déployés par le Secrétaire général pour prévenir et régler les conflits armés<sup>507</sup>. La représentante de Singapour a rendu hommage aux efforts que le Secrétaire général avait déployé peu de temps auparavant en vue de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits et de renforcer les capacités d'analyse d'alerte rapide du Secrétariat. Elle a ajouté que la visite du Secrétaire général au Moyen-Orient et son rôle actif dans le processus du Moyen-Orient constituaient sa dernière contribution en date aux efforts en cours pour réaliser une paix juste et durable dans la région<sup>508</sup>. Le représentant de l'Iraq a également déclaré appuyer les recommandations du Secrétaire général et a encouragé le Conseil à soutenir ses initiatives et à éviter toute action susceptible d'entraver ses efforts ou de le faire échouer dans sa tâche<sup>509</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré que le Secrétaire général avait, au titre de l'Article 99, la responsabilité de porter à l'attention du Conseil de sécurité toute affaire susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais que cela ne l'empêchait pas d'avoir recours à ses bons offices, à des missions d'établissement des faits et à des envoyés personnels pour prévenir les conflits<sup>510</sup>.

### Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 mai 2003, le Secrétaire général a rappelé qu'au cours des quelques années qui venaient de s'écouler, le Conseil lui avait de plus en plus souvent demandé d'user de ses bons offices, de désigner des envoyés et des représentants spéciaux et de déployer des missions d'établissement

<sup>505</sup> Ibid., p. 14 à 17.

<sup>506</sup> [S/PV.4334](#), p. 8 (Jamaïque); p. 10 (États-Unis); p. 19 (France); et p. 24 (Singapour); [S/PV.4334 \(Resumption 1\)](#), p. 10 et 11 (Japon); et p. 13 et 14 (Égypte).

<sup>507</sup> [S/PV.4334](#), p. 23.

<sup>508</sup> Ibid., p. 24.

<sup>509</sup> [S/PV.4334 \(Resumption 1\)](#), p. 23.

<sup>510</sup> Ibid., p. 26.

des faits sur le terrain<sup>511</sup>. Plusieurs intervenants ont déclaré appuyer l'action du Secrétaire général en faveur du règlement pacifique des différends par ses bons offices et sa médiation<sup>512</sup>. Le représentant du Mexique a déclaré que les fonctions de représentant du Secrétaire général étaient devenues un instrument efficace et très puissant permettant de promouvoir le règlement pacifique des différends<sup>513</sup>. Le représentant des États-Unis a, en écho à cette observation, constaté que le fait que le Secrétaire général avait désigné des représentants spéciaux qui restaient sur place pour s'efforcer avec les parties concernées de trouver et d'appliquer des solutions pacifiques avait très largement contribué à ses bons offices. Il a ajouté que des représentants spéciaux « énergiques, compétents et expérimentés » pouvaient assurer un lien extrêmement important entre le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix dans un pays qui passait d'une situation de conflit à un cessez-le-feu et enfin, à la phase de la reconstruction<sup>514</sup>.

---

<sup>511</sup> [S/PV.4753](#), p. 2 et 3.

<sup>512</sup> [S/PV.4753](#), p. 13 à 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Allemagne); p. 19 (États-Unis); p. 21 et 22 (Bulgarie); p. 24 (France); et p. 32 (Pakistan); [S/PV.4753 \(Resumption 1\)](#), p. 3 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 15 (Éthiopie).

<sup>513</sup> [S/PV.4753](#), p. 11.

<sup>514</sup> *Ibid.*, p. 17.